Version provisoire non éditée

Document de base faisant partie intégrante des rapports présentés par les États parties

Canada*, **

[Date de réception: 5 juin 2026]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

** L'annexe au présent document peut être consultée aux archives du Secrétariat. Elle est également accessible sur la page Web

Merci de recycler

Table des matières

		Page
I.	Introduction	5
II.	Renseignements généraux	5
	A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales, culturelles et politiques de l'État	5
	B. Structure constitutionnelle, politique et juridique	23
III.	Cadre général de la protection et de la promotion des droits de la personne	31
	A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de la personne	31
	B. Cadre juridique pour la protection des droits de la personne	32
	C. Cadre général pour la promotion des droits de la personne	52
	D. Processus d'établissement de rapports	54
IV.	Non-discrimination et égalité	56

Sommaire exécutif

Le Canada est un État fédéral qui occupe la plus grande partie du nord de l'Amérique du Nord. Il a des frontières communes avec les États-Unis au sud et au nord-ouest. Le Canada est le deuxième pays au monde sur le plan de la superficie totale. La population du pays était estimée à 36 991 981 habitants en 2021. Les deux langues officielles parlées au Canada sont l'anglais et le français. Plus de 400 langues maternelles ont été relevées lors du Recensement de 2021. En 2021, plus de 450 origines ethniques ou culturelles ont été déclarées, et 35,5 % de la population canadienne a signalé plus d'une origine ethnique ou culturelle.

Les peuples autochtones, leurs communautés, leurs cultures et leurs langues existent depuis des temps immémoriaux dans le pays maintenant connu sous le nom de Canada. Des siècles avant que les Européens commencent à s'établir en Amérique du Nord, il existait des sociétés inuites et des Premières Nations qui avaient leurs propres langues, cultures et systèmes de gouvernement. Les Métis, possédant leur propre identité collective, leur langue, leur culture, leur mode de vie et leur gouvernement autonome, ont émergé dans le Nord-Ouest historique avant l'expansion du Canada vers l'ouest après 1867. Le Recensement de 2021 a dénombré 1 807 250 Autochtones – Premières Nations, Inuits et Métis – représentant 5,0 % de la population totale du Canada.

En 1867, quelques colonies de l'Amérique du Nord britannique ont été réunies en un Dominion fédéral autonome appelé Canada. D'autres provinces ont rejoint la fédération au fil des années. Aujourd'hui, le Canada est une fédération composée de dix provinces (Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Manitoba, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Alberta, Saskatchewan et Terre-Neuve-et-Labrador) ainsi que de trois territoires (Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Nunavut).

La Constitution du Canada contient une série de lois et d'instruments, notamment deux lois principales (la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Loi constitutionnelle de 1982*) et un ensemble de principes et conventions non écrites. Les modifications constitutionnelles adoptées dans la *Loi constitutionnelle de 1982* comprennent la protection des droits et libertés individuels en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les droits garantis par la Charte comprennent les libertés fondamentales; les droits démocratiques; la liberté de circulation et d'établissement; le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne; divers droits ayant trait à la procédure judiciaire; et le droit à la non-discrimination. La Charte reconnaît également le français et l'anglais en tant que langues officielles du Canada et garantit certains droits linguistiques. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités des « peuples autochtones du Canada », qui comprennent les Premières Nations, les Inuits et les Métis.

Le système politique canadien incarne les caractéristiques de la monarchie constitutionnelle, du fédéralisme, du parlementarisme inspiré du modèle britannique et de la démocratie représentative. Le Canada, à titre de fédération, compte deux ordres de gouvernement autonomes reconnus par la constitution : le fédéral et le provincial. Il y a un gouvernement fédéral pour l'ensemble du Canada ainsi qu'un gouvernement provincial pour chaque province. Les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires sont définis par la Constitution du Canada. Chaque ordre de gouvernement est indépendant des autres dans son domaine de compétence législative. Chacun comprend un parlement élu, un pouvoir exécutif responsable devant ce parlement et un système judiciaire indépendant. Les trois gouvernements territoriaux exercent des pouvoirs qui leur sont délégués par le Parlement fédéral.

Certains groupes autochtones disposent également d'un pouvoir d'autonomie gouvernementale articulé autour d'accords modernes négociés avec les gouvernements fédéral et provinciaux ou territoriaux. Ces accords établissent des gouvernements autochtones qui exercent un contrôle et le pouvoir de légiférer sur une grande variété de domaines, y compris la gouvernance, le développement social et économique, l'éducation, la santé et les terres.

Les traités internationaux auxquels le Canada adhère, dont ceux relatifs aux droits de la personne, n'ont pas force de loi obligatoire et nécessitent l'adoption de mesures législatives pour être directement applicables en droit canadien. Par conséquent, bien que les obligations internationales du Canada relativement aux droits de la personne jouent souvent un rôle

majeur dans l'interprétation et l'application de la Constitution et des lois, les traités eux-mêmes ne sont pas directement appliqués par les tribunaux canadiens.

La protection des droits de la personne au Canada est fondée sur un système de gouvernement représentatif et responsable, des garanties constitutionnelles, y compris celles énoncées dans la Charte, le droit législatif, y compris une législation spécialisée dans les droits de la personne, la *common law* et une justice indépendante. Le Canada bénéficie également de la liberté de presse et d'une société civile dynamique, active et indépendante. Les organisations non gouvernementales opèrent librement au Canada et jouent un rôle important dans la protection et la promotion des droits de la personne.

La protection des droits de la personne et la mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de la personne incombent aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Les lois applicables sont promulguées par le Parlement et les législatures provinciales et territoriales. De nombreux ministères et organismes travaillent au sein du pouvoir exécutif de tous les ordres de gouvernement en vue d'élaborer des politiques et des programmes et tiennent compte des obligations du Canada en matière de droits de la personne dans leur travail. L'indépendance de l'appareil judiciaire et sa séparation des pouvoirs législatifs et exécutifs du gouvernement garantissent que les juges agissent indépendamment du gouvernement dans l'interprétation et l'application de la loi, y compris lorsqu'ils statuent sur des allégations de violations des droits et qu'ils accordent des recours le cas échéant.

Divers recours sont possibles en cas de violation des droits de la personne, selon la nature du droit enfreint et la réparation souhaitée. Les autorités compétentes à cet égard sont les tribunaux indépendants, les organismes de droit public créés pour appliquer des lois données (commissions, conseils, comités ou tribunaux administratifs) et les protecteurs du citoyen. Par exemple, chaque gouvernement fédéral, provincial et territorial a mis en place un cadre législatif exhaustif de lutte contre la discrimination et dispose d'une commission ou d'un tribunal sur les droits de la personne.

Avant que le Canada envisage de devenir partie à un traité international en matière de droits de la personne, tous les ordres de gouvernement du Canada examinent leurs lois, leurs politiques et leurs pratiques pour déterminer si elles satisfont aux obligations du traité ou si de nouvelles mesures s'imposent pour que ce dernier puisse être pleinement et efficacement mis en œuvre. Ce processus comprend la consultation des partenaires autochtones et de la société civile. Si les lois et les politiques en vigueur sont conformes aux obligations énoncées dans le traité, aucune nouvelle mesure ne s'impose. À l'occasion, la loi peut être modifiée ou de nouvelles lois peuvent être adoptées pour veiller au respect du traité. Après la ratification, ces questions entrent en ligne de compte dans l'élaboration de futures lois ou dans d'autres secteurs de l'élaboration des politiques et des opérations gouvernementales.

Les gouvernements coopèrent de façon continue pour faire progresser la mise en œuvre des droits de la personne. Des tables permanentes fédérales-provinciales-territoriales (FPT) ont été formées à des fins de coopération et de collaboration dans divers secteurs. Trois tables FPT sont spécifiquement consacrées à la consultation et à l'échange d'information en ce qui a trait à la mise en œuvre et au respect des traités internationaux sur les droits de la personne à l'échelle nationale : le Forum des ministres des droits de la personne, le Comité de hauts fonctionnaires responsables des droits de la personne et le Comité permanent des fonctionnaires chargés des droits de la personne (CPFDP). Le CPFDP collabore également à l'établissement de rapports internationaux du Canada sur les droits de la personne. Les gouvernements FPT consultent, s'il y a lieu, la société civile et les partenaires autochtones en ce qui concerne l'établissement de rapports internationaux du Canada sur les droits de la personne, ainsi qu'à propos de lois, de politiques et d'initiatives reliés à la mise en œuvre de traités internationaux en matière de droits de la personne.

I. Introduction

1. Le Canada a le plaisir de présenter son document de base commun qui a été préparé en fonction des directives harmonisées sur l'établissement de rapport publiées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

2. Le document, y compris les données statistiques, est fondé sur les renseignements les plus à jour en date de novembre 2024. Seules les données disponibles y sont présentées.

3. Le document de base doit être lu conjointement avec les rapports périodiques du Canada sous les sept traités de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur les droits de la personne auxquels le canada a adhéré. Ensemble, ces documents décrivent les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui font avancer la mise en œuvre des obligations du Canada découlant des traités internationaux relatifs aux droits de la personne.

II. Renseignements généraux

4. Le Canada est une fédération composée de dix provinces (Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Manitoba, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Alberta, Saskatchewan et Terre-Neuve-et-Labrador) ainsi que de trois territoires (Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Nunavut).

5. Le Canada occupe la plus grande partie du nord de l'Amérique du Nord. Il a des frontières communes avec les États-Unis au sud et au nord-ouest. Le Canada est le deuxième plus grand pays au monde sur le plan de la superficie totale, et ses frontières vont de l'Atlantique au Pacifique et jusqu'à l'océan Arctique au nord.

6. Le climat du Canada est tempéré au sud et de type subarctique et arctique au nord. Environ 10 % du territoire est habité en permanence. La plus grande partie de la région habitée forme une bande relativement étroite qui longe la limite méridionale du Canada.

7. La société canadienne se caractérise par un profond respect des valeurs communes que sont la liberté, la démocratie, la diversité et l'inclusion, le respect des droits de la personne et la primauté du droit.

A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales, culturelles et politiques de l'État

Caractéristiques démographiques

Taille de la population[1]	*La population du Canada était estimée à 36 991 981 habitants selon le recensement de 2021.*	
Taux de croissance démographique[2]	De 2016 à 2021, la population canadienne a augmenté de 5,2 %.	
Densité de la population[3]	La densité de la population était d'environ 4,2 personnes par kilomètre carré en 2021.	
Langue - Langue officielle[4]	Les deux langues officielles parlées au Canada sont l'anglais et le français. En 2021, l'anglais était la première langue officielle de 75,5 % des Canadiens, et le français, celle de 21,4 % des Canadiens.	
	Population (première langue)	**% de la population**
Anglais	27 643 135	75,5 %

[1] Statistique Canada. Profil du recensement, Recensement de 2021. Canada. N° 98-316-X2021001 au catalogue, 21 septembre 2022.

[2] *Ibid*.

[3] Profil du recensement, Recensement de 2021, *Op. cit*.

[4] Statistique Canada. Tableau 98-10-0170-01 Langue maternelle selon la première langue officielle parlée et la connaissance des langues officielles : Canada, provinces et territoires, divisions de recensement et subdivisions de recensement.

Taille de la population[1]	*La population du Canada était estimée à 36 991 981 habitants selon le recensement de 2021.*	
Français	7 828 545	21,4 %
Anglais et français	476 175	1,3 %
Ni l'anglais ni le français	673 100	1,8 %
Langue – Langue maternelle[5]	Plus de 400 langues maternelles ont été déclarées lors du recensement de 2021, et une proportion de 4,0 % de la population a déclaré avoir plus d'une langue maternelle. Une proportion de 78,3 % de la population a déclaré l'anglais ou le français comme langue maternelle (seul ou en combinaison avec d'autres langues). Parallèlement, une proportion de 24,7 % de la population a déclaré avoir une langue maternelle autre que l'anglais et le français (seule ou en combinaison avec celles-ci).	
	Population (langue maternelle)	**% de la population**
Anglais seulement	20 107 200	54,9 %
Français seulement	7 189 245	19,6 %
Langue non officielle (réponse unique)	7 848 815	21,4 %
Plusieurs langues maternelles	1 475 690	4,0 %
Religion[6]	En 2021, les chrétiens représentaient 53,3 % de la population, tandis que les autres groupes religieux représentaient 12,1 % de la population. Une proportion de 34,6 % des Canadiens a déclaré n'avoir aucune religion ou avoir des perspectives séculières.	
	Population[7]	**% de la population**
Chrétien	19 373 330	53,3 %
Catholique	10 880 360	29,9 %
Église unie	1 214 185	3,3 %
Anglican	1 134 310	3,1 %
Baptiste	436 940	1,2 %
Chrétien orthodoxe	623 005	1,7 %
Autre	5 084 530	14 %
Musulman	1 775 715	4,9 %
Hindou	828 195	2,3 %
Sikh	771 790	2,1 %
Bouddhiste	356 975	1 %
Juif	335 295	0,9 %
Spiritualité traditionnelle (Autochtone d'Amérique du Nord)	80 690	0,2 %
Autres traditions religieuses ou spirituelles	229 015	0,6 %
Aucune appartenance religieuse	12 577 475	34,6 %
Ethnicité[8]	En 2021, plus de 450 origines ethniques ou culturelles ont été déclarées et une proportion de 35,5 % de la population canadienne a inscrit plus d'une origine ethnique ou culturelle. La proportion de Canadiens d'origine canadienne était prépondérante, 5,7 millions de personnes ayant déclaré cette ascendance seule ou en combinaison	

[5] *Ibid*.
[6] Recensement de 2021 – Tableau 98100342
[7] Recensement de 2021 – Tableau 98100342
[8] Recensement de 2021– Tableau 98100338.

Taille de la population[1]	*La population du Canada était estimée à 36 991 981 habitants selon le recensement de 2021.*
	avec d'autres origines, ce qui représente environ un tiers (32,3 %) de la population du Canada.
	Les origines anglaise (5,3 millions), écossaise (4,4 millions), française (4 millions) et irlandaise (4,4 millions) figuraient toujours parmi les 20 ascendances les plus courantes déclarées par la population canadienne, déclarées seules (réponse unique) ou en combinaison avec d'autres ascendances (réponse multiple). Trois origines asiatiques figuraient également parmi les 20 origines les plus souvent déclarées : origine chinoise (près de 1,7 million de personnes), indienne (environ 1,4 million) et philippine (925 485).
Identité autochtone[9]	Le Recensement de 2021 a dénombré 1 807 250 Autochtones, ce qui représente 5,0 % du total de la population totale canadienne, comparativement à 4,9 % en 2016.
	L'identité autochtone désigne une personne s'identifiant aux peuples autochtones du Canada. Cela inclut les personnes des Premières Nations (Indiens de l'Amérique du Nord), Métis ou Inuk (Inuit) et/ou les personnes qui sont des Indiens inscrits ou des traités (aux termes de la *Loi sur les Indiens*) et/ou les personnes membres d'une Première Nation ou d'une bande indienne. Le paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982* définit les peuples autochtones du Canada (les peuples autochtones) comme incluant les Indiens, les Inuits et les Métis du Canada.
	Le gouvernement du Canada utilise couramment le terme « autochtone ». L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités des «peuples autochtones du Canada, qui comprennent les « Indiens » (appelés Premières Nations), peuples inuit et métis du Canada ». Le document de base du Canada utilisera généralement le terme « autochtone » mais utilisera le terme « Indien » selon le droit constitutionnel, la législation ou la mesure administrative connexe.
Genre[10]	Le Canada est le premier pays à produire des données à propos du genre à l'aide d'un recensement national.
	En 2021, il y avait 59 460 personnes au Canada âgées de 15 ans et plus vivant dans un ménage privé qui s'identifiaient comme transgenre (0,19%) et 41 355 qui s'identifiaient comme étant non-binaire (0,14%). Cela représente 1 personne sur 300, ou 0,33% de la population âgées de 15 et plus.
	Parmi les 59 460 personnes transgenres, il y avait plus de femmes transgenres (31 555) que d'hommes transgenres (27 905).
Composition en fonction de l'âge[11]	En 2021, l'âge moyen de la population canadienne était de 41,9 ans.

	Population	**% de la population**
Moins de 15 ans	6 012 795	16,3 %
15 à 24 ans	4 215 230	11,4 %
25 à 54 ans	14 523 615	39,3 %
55 à 64 ans	5 218 910	14,1 %
65 ans et plus	7 021 430	19,0 %

[9] Statistique Canada. Recensement de 2021 – Le Quotidien - La population autochtone continue de croître et est beaucoup plus jeune que la population non autochtone, malgré un ralentissement de son rythme de croissance (statcan.gc.ca). Voir les paragraphes 105 à 112 pour de plus amples renseignements.

[10] Statistique Canada. Recensement 2021. Le Quotidien — Le Canada est le premier pays à produire des données sur les personnes transgenres et les personnes non binaires à l'aide du recensement (statcan.gc.ca)

[11] Profil du recensement, Recensement de 2021, *Op. cit.*

Taille de la population[1]	*La population du Canada était estimée à 36 991 981 habitants selon le recensement de 2021.*
Rapport de dépendance[12]	En 2022, le rapport de dépendance au Canada était de 52,5 (ce qui représente le pourcentage de la population âgée de 0 à 14 ans et de la population âgée de 65 ans et plus combinées par rapport à la population âgée de 16 à 64 ans).
Statistiques sur les naissances[13]	En 2022, 351 679 enfants sont nés au Canada, soit une diminution de 18 476 bébés par rapport à 2021.
Statistiques sur les décès[14]	En 2022, 334 623 personnes sont décédées au Canada, soit une augmentation de 7.3% personnes par rapport à 2021, poursuivant ainsi une tendance à la hausse à long terme résultant de la croissance et du vieillissement de la population et de la pandémie de COVID-19.
Espérance de vie[15]	L'espérance de vie à la naissance a atteint 81,3 ans en 2022, soit une diminution par rapport à l'année précédente (81,6 ans en 2021). En 2022, l'espérance de vie à la naissance était de 83,6 ans pour les femmes alors que celle des hommes était de 79,1 ans.
Taux de fécondité[16]	En 2022, le taux de fécondité était de 1,33 enfant par femme en moyenne, contre 1,44 enfant en moyenne en 2021.
Taille moyenne des ménages[17]	En 2021, la taille moyenne des ménages était de 2,4 personnes.
Familles monoparentales[18] [19]	Les familles monoparentales, dont 77,2 % des chefs de famille étaient des femmes+ et 22,8 % étaient des hommes+, représentaient 16,4 % de toutes les familles en 2021.
Régions rurales/urbaines [20]	En 2021, 82,2 % de la population vivait en milieu urbain alors que 17,8 % vivaient en milieu rural.

[12] Statistique Canada. Taux de dépendance démographique, au 1er juillet, par région sanitaire et groupe de référence, limites 2023. Tableau 17-10-0005-01

[13] Statistique Canada. Naissances vivantes, selon l'âge de la mère. Tableau 13-10-0416-01.

[14] Le Quotidien – Décès, 2022 (statcan.gc.ca)

[15] Statistique Canada. Tableau 13-10-0837-01. Espérance de vie et autres éléments de la table complète de mortalité, estimations sur un an, Canada, toutes les provinces sauf l'Île-du-Prince-Édouard. https://doi.org/10.25318/1310083701-eng

[16] Statistique Canada. Taux brut de natalité, taux de fécondité par groupe d'âge et indice synthétique de fécondité (naissances vivantes). Tableau 13-10-0418-01.

[17] Profil du recensement, Recensement de 2021, *Op. cit.*

[18] *Ibid*.

[19] Étant donné que la taille de la population non binaire est petite, il est parfois nécessaire d'agréger les données dans une variable sur le genre à deux catégories pour protéger la confidentialité des réponses fournies. Dans ces cas, les personnes dans la catégorie « personnes non binaires » sont réparties dans les deux autres catégories de genre et sont désignées par le signe « + ». La catégorie "femme+" comprend les femmes, ainsi que certaines personnes non binaires, tandis que la catégorie "homme+" comprend les hommes, ainsi que certaines personnes non binaires.

[20] Statistique Canada. Profil du recensement, 2021 : Centres de population. Nº 98-401-X2021009 au catalogue. 21 septembre 2022. Ces statistiques sont basées sur le concept de centre de population, qui contient une concentration démographique d'au moins 1 000 habitants et une densité de population de 400 habitants ou plus au kilomètre carré. Le terme « centre de population » remplace le terme « région urbaine ». Les centres de population sont classés en 3 groupes selon la taille de leur population : les petits centres de population, comptent une population de 1 000 à 29 999 habitants; les moyens centres de population, comptent une population de 30 000 à 99 999 habitants; et les grands centres de population urbains, comptent une population de 100 000 habitants et plus.

Caractéristiques économiques, sociales et culturelles

Part des dépenses de consommation (ménagères) pour l'alimentation, le logement, la santé et l'éducation

8. En 2019, la part des dépenses des ménages pour l'alimentation, le logement (logement principal), la santé et l'éducation représentait respectivement 14,9 %, 26,6 %, 4,0 % et 2,5 % des dépenses moyennes des ménages en biens et services.[21]

Proportion de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté national

9. Avec la publication de la première stratégie de réduction de la pauvreté du gouvernement du Canada en août 2018, le Canada a annoncé son tout premier seuil de pauvreté officiel, fondé sur la mesure du panier de consommation (MPC). Cette mesure est basée sur le coût d'un panier de biens et services dont les individus et les familles ont besoin pour satisfaire leurs besoins essentiels et atteindre un niveau de vie modeste dans les communautés à travers le pays. Plus précisément, le seuil de pauvreté officiel du Canada reflète les seuils de pauvreté de 66 régions différentes du pays, y compris 21 communautés spécifiques. Le coût du panier de biens et de services est ajusté annuellement pour refléter le coût de la vie dans ces régions du Canada. En 2022, on estime que 9,9 % de la population n'avait pas un revenu suffisant pour se payer ces biens et services et vivait donc dans la pauvreté sur la base du seuil de pauvreté officiel du Canada.[22] Il s'agissait d'une deuxième augmentation annuelle consécutive du taux de pauvreté, qui s'est rapproché du niveau prépandémie de 10,3 % observé en 2019.

10. Le Canada continue d'utiliser une série de mesures pour fournir des informations sur la population à faible revenu. Cette série de mesures comprend la MPC ainsi que les seuils de faible revenu (SFR) et la mesure de faible revenu (MFR). Toutefois, le nouveau seuil de pauvreté officiel, basé sur la MPC, est considéré comme la mesure officielle de la pauvreté au Canada. La MFR continue d'être une mesure précieuse du faible revenu qui indique la situation des personnes à faible revenu par rapport aux autres Canadiens. Étant donné que de nombreux pays et organisations internationales signalent le faible revenu en utilisant une approche identique ou similaire à celle de la MFR, cette approche continuera à être utilisée pour les comparaisons internationales. Les SFR continueront également d'être estimés, et les données sur l'incidence du faible revenu fondées sur cette mesure peuvent être utiles pour des comparaisons historiques.

Insécurité alimentaire des ménages

11. L'Enquête canadienne sur le revenu permet de compiler des données sur l'insécurité alimentaire des ménages, en mettant l'accent sur la possibilité pour les membres d'un ménage donné d'acheter la nourriture dont ils ont besoin.

12. En 2022, 16,9 % de la population, soit environ 6,4 millions de personnes, vivaient dans des ménages en situation d'insécurité alimentaire modérée ou grave[23]. Pour environ 10,9 % des Canadiens, l'insécurité alimentaire était modérée, alors que pour 6,0 %, elle était grave.[24] Dans l'ensemble, les hommes (16,7 %) étaient presqu'aussi susceptibles que les femmes (17,1 %) de vivre dans des ménages en situation d'insécurité alimentaire. La prévalence de l'insécurité alimentaire grave variait de 5,9 % à 7,5 % pour les différents groupes d'âge de moins de 65 ans, mais elle était plus faible (2,4 %) pour le groupe des 65 ans

[21] Statistique Canada. Dépenses des ménages selon le type de ménage. Tableau : 11-10-0224-01. Les statistiques pour le Canada incluent les dix provinces seulement.

[22] Enquête canadienne sur le revenu, 2022.

[23] Statistique Canada. Tableau 13-10-0835-01 Insécurité alimentaire selon certaines caractéristiques démographiques.

[24] L'insécurité alimentaire « modérée » se traduit par la réduction de la qualité ou de la quantité des aliments consommés en raison d'un manque de ressources financières. Insécurité alimentaire « grave » : Sauter des repas, apport alimentaire réduit et dans les pires cas, passer un ou plusieurs jours sans nourriture.

et plus. Le niveau d'insécurité alimentaire modérée était le plus élevé chez les moins de 18 ans (14,5 %) et le plus faible chez les 65 ans et plus (5,6 %).

13. Parmi les types de famille, les personnes vivant dans des familles monoparentales ont connu des niveaux particulièrement élevés d'insécurité alimentaire, environ un tiers (34,0 %) étant en situation d'insécurité alimentaire modérée ou grave[25]. Même si seulement 5,8 % des personnes vivaient dans ces familles, elles représentaient 10,9 % de toutes les personnes en situation d'insécurité alimentaire modérée ou grave. Les personnes vivant dans des familles biparentales avec enfants représentaient le groupe le plus important, soit 35,2 %, et représentaient également la plus grande proportion des personnes vivant dans des ménages en situation d'insécurité alimentaire, soit 36,8 %.

14. Les ménages autochtones, noirs et autres ménages racialisés sont plus susceptibles d'être en situation d'insécurité alimentaire au Canada. En 2022, 28,6 % des Autochtones âgés de 15 ans et plus et vivant hors réserve étaient en situation d'insécurité alimentaire. Le taux d'insécurité alimentaire des personnes désignées comme membres de minorités visibles[26] était estimé à 20,7 % en 2022, alors que celui des personnes qui se sont identifiées comme Noires était de 31,9 %[27].

15. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux reconnaissent la sécurité alimentaire comme un enjeu essentiel qui a une forte incidence sur les résultats de santé des populations vulnérables au Canada. Compte tenu de la complexité de la sécurité alimentaire et de la façon dont elle est liée à divers facteurs, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sont déterminés à continuer à travailler avec leurs divers partenaires, pour aider à résoudre le problème.

16. Le gouvernement fédéral finance des activités et des services dans le cadre de programmes communautaires, notamment : Programme canadien de nutrition prénatale (dont un volet vise les Premières Nations et les Inuits); Programme d'aide préscolaire aux Autochtones (dont un volet vise les réserves et un autre les régions urbaines et nordiques); Initiative sur le diabète chez les Autochtones; et Nutrition Nord Canada, qui soutient la sécurité alimentaire et la souveraineté alimentaire dans les collectivités isolées du nord en améliorant l'accès aux marchés et l'abordabilité de ces derniers, ainsi que la chasse et la récolte des aliments à l'échelle locale. La Subvention pour le soutien aux chasseurs-cueilleurs et la Subvention pour les programmes alimentaires des communautés de Nutrition Nord Canada ont marqué un changement fondamental en habilitant les collectivités autochtones et du Nord à faire progresser leurs propres priorités en matière de sécurité alimentaire.

17. De plus, le gouvernement fédéral travaille avec les provinces, les territoires, les municipalités, les partenaires autochtones et les intervenants afin de faire progresser une politique pancanadienne en matière d'alimentation dans les écoles et d'explorer des façons de fournir à un plus grand nombre d'enfants canadiens des aliments nutritifs à l'école. Le gouvernement fédéral investit également dans la surveillance et le contrôle de la sécurité alimentaire afin d'éclairer les politiques, les programmes et les services.

Coefficient de Gini (relatif à la répartition du revenu ou des dépenses de consommation des ménages)

18. En 2022, le coefficient de Gini après impôt au niveau individuel, où chaque personne est représentée par le revenu total après impôt rajusté de son ménage, était de 0,300. Le

[25] Statistique Canada. Tableau 13-10-0834-01 Insécurité alimentaire selon le type de famille économique.

[26] « Minorité visible » réfère au fait qu'une personne appartient ou n'appartient pas à une des minorités visibles définies dans la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et, le cas échéant, le groupe de minorités visibles en question. Selon la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, on entend par minorités visibles « les personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche ». Il s'agit principalement des groupes suivants : Sud-Asiatique, Chinois, Noir, Philippin, Latino-Américain, Arabe, Asiatique du Sud-Est, Asiatique occidental, Coréen et Japonais.

[27] Statistique Canada. Tableau 13-10-0835-01 Insécurité alimentaire selon certaines caractéristiques démographiques.

coefficient de Gini du revenu de marché au niveau individuel, où chaque personne est représentée par le revenu de marché rajusté de son ménage, était de 0,432 en 2022.[28]

Données sur la Santé

Prévalence de l'insuffisance pondérale chez les enfants[29]	*En 2016-2019, 2,0 % des enfants âgés de 5 à 18 ans étaient en insuffisance pondérale.*
Taux de mortalité infantile[30]	En 2022, le taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes était de4,7.
Taux de mortalité maternelle[31]	En 2022, le nombre de décès maternels pour 100 000 naissances vivantes était de 8,53.
Interruption médicale de grossesse[32]	En 2020, 74 155 interruptions médicales de grossesse ont été signalées par les hôpitaux et les cliniques.
Prévalence des principales maladies transmissibles	
Taux d'infection par le VIH/sida[33]	Un total de 1 639 nouveaux diagnostics de VIH ont été signalés en 2020, soit un total cumulé de 89 803 cas depuis 1985. Le taux de diagnostic national a diminué, passant de 5,5 pour 100 000 habitants en 2019 à 4,3 pour 100 000 habitants en 2020. Au total, 88 cas de sida ont été signalés en 2020, soit un total cumulé de 1 960 cas depuis 2011. Ces chiffres représentent une baisse constante du nombre de cas de sida déclarés par année au Canada depuis 2011.
Taux de tuberculose[34]	Le nombre de cas de tuberculose active a diminué, passant de 1 921 en 2019 à 1 772 en 2020, ce qui correspond à une diminution du taux d'incidence de 5,1 à 4,7 pour 100 000 habitants. Les personnes nées à l'étranger ont continué de représenter la majorité des cas signalés (73,5 %) et le taux d'incidence est demeuré le plus élevé chez ce groupe (14,3 pour 100 000 habitants), suivi des Autochtones nés au Canada (12,7 pour 100 000 habitants). Le taux d'incidence était particulièrement élevé au sein de la population inuite (72,2 pour 100 000 habitants). Au cours de la dernière décennie, la majorité des cas de tuberculose active se sont produits chez les personnes âgées de 25 à 44 ans, suivies des personnes âgées de 65 ans et plus, et le nombre de cas de tuberculose actifs a légèrement diminué chez les enfants. Dans le cas des cas où l'information

[28] Statistique Canada. Tableau 11-10-0134-01. Coefficients de Gini du revenu ajusté du marché, total et après impôt. Le coefficient de Gini mesure le degré d'inégalité dans la distribution des revenus. Les coefficients de Gini sont publiés pour le revenu du marché, le revenu total et le revenu après impôt et sont utilisés pour comparer l'uniformité de la répartition des revenus entre différents concepts de revenu, entre différentes populations ou au sein d'une même population au fil du temps. Les valeurs du coefficient de Gini peuvent aller de 0 à 1. Une valeur de zéro indique que le revenu est également divisé entre la population, toutes les unités recevant exactement le même montant de revenu. À l'autre extrême, un coefficient de Gini égal à 1 dénote une distribution parfaitement inégale où une unité possède tous les revenus de l'économie.

[29] Statistique Canada. Indice de masse corporelle des enfants – Système de classification de l'Organisation mondiale de la santé (5 à 18 ans). L'Enquête canadienne sur les mesures de la santé (ECMS), 2016 – 2019..

[30] Statistique Canada. Mortalité infantile et taux de mortalité, selon le sexe Tableau 13-10-0712-01.

[31] Statistique Canada. Tableau 13-10-0756-01 Nombre de décès maternels et taux de mortalité maternelle pour les causes sélectionnées, Tous les décès de causes obstétricales [A34, O00-O99].

[32] Institut canadien d'information sur la santé. Avortements provoqués déclarés au Canada en 2020 (tableau Excel, voir le tableau 1).

[33] Agence de la santé publique du Canada.

[34] Agence de la santé publique du Canada.

Prévalence de l'insuffisance pondérale chez les enfants[29]	*En 2016-2019, 2,0 % des enfants âgés de 5 à 18 ans étaient en insuffisance pondérale.*
Taux de mortalité infantile[30]	En 2022, le taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes était de4,7.

sur le retraitement a été communiquée, la proportion de cas de retraitement a diminué, passant de 6,2 % à 4,8 % au cours de la dernière décennie. En 2020, parmi les 1 538 isolats de tuberculose soumis pour des tests de sensibilité aux médicaments contre la tuberculose, des souches monorésistantes, polyrésistantes et multirésistantes de la tuberculose ont été détectées dans 8,3 %, 0,5 % et 0,9 % des isolats de tuberculose. Aucun cas de tuberculose ultra-résistante n'a été signalé.

Prévalence des principales maladies non transmissibles

Maladies chroniques	*Total approximatif des cas*	*Taux ou pourcentage de la population*	*Année*
Cancer			
Taux d'incidence du cancer (estimé)[35]	229 200	515,2 (pour 100 000)	2021
Diagnostic de cancer (durée de vie)[36], 12 ans +	2,1 millions	7,0 %	2019
Troubles circulatoires			
Hypertension[37], 20 ans +	7,7 millions	25,6 %	2017-2018
Cardiopathie ischémique[36], 20 ans +	2,6 millions	8,5 %	2017-2018
Accident vasculaire cérébral[32], 20 ans +	878 500	2,9 %	2017-2018
Diabète			
Diabète[32], 1ans +	3,4 millions	8,9 %	2017-2018
Santé mentale[38]			
Trouble de l'humeur, 12 ans +	3,1 millions	11,4%	2022
Troubles musculo-squelettiques[39]			
Arthrite, 15 ans +	6,1 millions	19,5 %	2021
Troubles respiratoires[40]			
Asthme, 1 an +	4,4 millions	11,6 %	2017-2018
Maladie pulmonaire obstructive chronique, 35 ans +	2,3 millions	10,4 %	2017-2018

[35] Société canadienne du cancer. Publication de Statistiques canadiennes sur le cancer, 2021.
[36] Agence de la santé publique du Canada. Indicateurs canadiens de maladies chroniques.
[37] Agence de la santé publique du Canada. Infobase de santé publique. Système canadien de surveillance des maladies chroniques.
[38] Statistique Canada. Tableau 13-10-0096-01. Caractéristiques de la santé des Canadiens, estimations annuelles.
[39] *Ibid.*
[40] Infobase de santé publique. Système canadien de surveillance des maladies chroniques. *Op. cit.*

Dix principales causes de décès

Principales causes de décès (2022)[41]	*Nombre par année*	*Pourcentage*
Cancer (tumeurs malignes)	82 412	24,7 %
Maladies du cœur	57 357	17,2 %
COVID-19	19 716	5,9 %
Accidents (blessures non intentionnelles)	18 365	5,5 %
Maladies vasculaires cérébrales	13 915	4,2 %
Maladies chroniques des voies respiratoires inférieures	12 462	3,7 %
Maladie d'Alzheimer	5 413	1,6 %
Grippe et pneumonie	5 985	1,8 %
Maladie chronique du foie et cirrhose	4 530	1,4 %

Prévalence de l'incapacité

19. En 2022, 27 % des Canadiennes et Canadiens âgés de 15 ans et plus, ou 8,0 millions de personnes, présentaient au moins une incapacité qui les limitait dans leurs activités quotidiennes et une plus grande proportion de femmes (30 %) que d'hommes (24 %) avait une incapacité. Les taux d'incapacité augmentaient avec l'âge : 1 jeune de 15 à 24 ans sur 5 (20 %) avait au moins une incapacité en 2022, par rapport à 1 adulte de 25 à 64 ans sur 4 (24 %) et 2 personnes âgées de 65 ans et plus sur 5 (40 %).

Prévalence de l'incapacité, selon le genre et l'âge (%)[42]	*Tous les genres*	*Hommes+*	*Femmes+*
15 à 24 ans	20,1	15,8	24,7
25 à 44 ans	20,5	17,0	23,9
45 à 64 ans	27,7	25,3	29,9
65 à 74 ans	35,0	34,0	35,8
75 ans et plus	49,2	47,2	50,8

Prévalence de l'incapacité, par type[43]	*Population*	*Pourcentage*
Liées à la douleur	4 927 560	16,7
Flexibilité	3 215 710	10,9
Mobilité	3 129 770	10,6
Liées à la santé mentale	3 079 020	10,4
Dextérité	1 467 210	5,0
Ouïe	1 654 570	5,6
Vision	2 182 160	7,4
Mémoire	1 449 610	4,9
Apprentissage	1 650 060	5,6
Développement	456 630	1,5

[41] Statistique Canada. Les principales causes de décès, population totale, selon le groupe d'âge Tableau 13-10-0394-01.

[42] Étant donné que la taille de la population non binaire est petite, il est parfois nécessaire d'agréger les données dans une variable sur le genre à deux catégories est parfois nécessaire pour protéger la confidentialité des réponses fournies. Dans ces cas, les personnes dans la catégorie « personnes non binaires » sont réparties dans les deux autres catégories de genre et sont désignées par le symbole « + ». La catégorie « Hommes+ » (et/ou les garçons) comprend les hommes, ainsi que certaines personnes non binaires. La catégorie « Femmes+ » (et/ou les filles) comprend les, femmes ainsi que certaines personnes non binaires.

[43] Statistique Canada. Enquête canadienne sur l'incapacité 2022 : tableaux de données

Prévalence de l'incapacité, par type[43]	*Population*	*Pourcentage*
Inconnu	225 490	0,8

Éducation

Répartition de la population canadienne âgée de 25 à 64 ans, selon le niveau de scolarité le plus élevé, les deux sexes (2023)[44]	*Deuxième cycle du secondaire*	*Enseignement postsecondaire non tertiaire*	*Enseignement supérieur de cycle court*	*Baccalauréat*	*Maîtrise ou doctorat*
	20 %	10 %	26 %	25 %	12 %

Nombre d'élèves dans les programmes réguliers pour les jeunes, écoles publiques primaires et secondaires, selon le sexe (2021-2022)[45]	*Les deux sexes*	*Homme*	*Femme*
	4 960 410	2 544 708	2 411 112
Nombre d'éducateurs à temps plein et à temps partiel dans les écoles primaires et secondaires publiques, selon le statut d'emploi (2020-2021)[46]	***Tous les éducateurs***	***Temps plein***	***Temps partiel***
	409 341	332 541	76 800

Note : Le nombre total d'étudiants ne s'additionne pas en raison de ceux pour lesquels le sexe n'est pas indiqué.

Taux de chômage

Taux de chômage et d'activité[47] *- Généralités*	*En 2023, le taux de chômage des Canadiens âgés de 15 ans et plus était de 5,4 %, tandis que le taux d'activité s'élevait à 65,6 %.*
Taux de chômage et d'activité[48] - Selon le sexe	En 2023, le taux de chômage des hommes était de 5,6 % et le taux d'activités s'établissait à 69,7 %. Le taux de chômage des femmes était de 5,3 %, et le taux d'activité s'établissait à 61,6 %.
Taux de chômage et d'activité[49] - Selon l'âge	En 2023, le taux de chômage des jeunes âgés de 15 à 24 ans était de 10,8 %, et le taux d'activité s'élevait à 65,0 %. Le taux de chômage des femmes âgées de 15 à 24 ans était de 10,0 %, et le taux d'activité s'élevait à 65,1 %, tandis que le taux de chômage des hommes âgés de 15 à 24 ans était de 11,5 %, et le taux d'activité atteignait 64,8 %. Le taux de chômage des Canadiens âgés de 25 ans et plus était de 4,5 %, et le taux d'activité s'établissait à 65,7 %. Le taux de chômage des femmes âgées de 25 ans et plus était de 4,5 %, et le taux d'activité s'élevait à 61,1 %, tandis que le taux de chômage des hommes âgés de 25 ans

[44] Statistique Canada. Niveau de scolarité de la population âgée de 25 à 64 ans, selon le groupe d'âge et le sexe, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Canada, provinces et territoires. Tableau 37-10-0130.

[45] Statistique Canada. Tableau 37-10-0007-01. Nombre d'élèves dans les programmes réguliers pour les jeunes, écoles publiques primaires et secondaires, selon l'année d'études et le sexe.

[46] Statistique Canada. Éducateurs des écoles primaires et secondaires publiques, selon le statut professionnel, le groupe d'âge et le sexe. Tableau 37-10-0153-01.

[47] Statistique Canada. Tableau 14-10-0018-01. Caractéristiques de la population active selon le sexe et le groupe d'âge détaillé, données annuelles (x 1 000).

[48] *Ibid*.

[49] *Ibid.*

Taux de chômage et d'activité[47] - *Généralités*	*En 2023, le taux de chômage des Canadiens âgés de 15 ans et plus était de 5,4 %, tandis que le taux d'activité s'élevait à 65,6 %.*
Taux de chômage et d'activité[48] - Selon le sexe	En 2023, le taux de chômage des hommes était de 5,6 % et le taux d'activités s'établissait à 69,7 %. Le taux de chômage des femmes était de 5,3 %, et le taux d'activité s'établissait à 61,6 %. et plus était de 4,6 %, et le taux d'activité atteignait 70,5 %.

Participation à la population active, par grands secteurs d'activité économique

Groupe d'âge : 15 ans et plus

Emploi, par industrie, en milliers (2021)[50]	***Les deux sexes***	***Homme***	***Femme***
Total, tous les secteurs d'activité	20 170,9	10 579,7	9 591,2
Secteur de la production de biens	4 132,1	3 219,6	912,5
Agriculture	256,4	174,8	81,6
Foresterie, pêche, exploitation minière, exploitation de carrières, pétrole et gaz	326,4	269,4	57,0
Services publics	154,9	116,6	38,3
Construction	1 582,5	1 373,6	208,9
Fabrication	1 811,9	1 285,2	526,7
Secteur des services	16 038,8	7 360,1	8 678,7
Commerce de gros et de détail	2 971,7	1 577,7	1 394,0
Transport et entreposage	1 024,8	785,3	239,5
Finance, assurances, immobilier, location et location à bail	1 387,5	653,0	734,5
Services professionnels, scientifiques et techniques	1 875,0	1 048,0	827,0
Services aux entreprises, services relatifs aux bâtiments et autres services de soutien	691,6	389,9	301,8
Services d'enseignement	1 495,2	482,9	1 012,3
Soins de santé et assistance sociale	2 666,7	523,1	2 143,7
Information, culture et loisirs	847,6	466,5	381,1
Hébergement et services de restauration	1 128,5	498,4	630,1
Autres services (sauf les administrations publiques)	767,0	369,7	397,3
Administrations publiques	1 183,1	565,6	617,5
Taux de syndicalisation[51] (2020)			27,2 %

Données économiques et financières

Revenu par habitant (PIB par habitant)[52]	*En 2023, le PIB nominal par habitant s'élevait à 72 635 $CAD. Il s'agit d'une légère baisse par rapport à 2022, où le PIB nominal par habitant était de 72 383$CAD.*
Produit intérieur brut (PIB)[53]	En 2023, le PIB nominal aux prix du marché était de 2 892 milliards de dollars.

[50] Statistique Canada. Tableau 14-10-0023-01. Caractéristiques de la population active selon l'industrie, données annuelles (x 1 000).
[51] Organisation de coopération et de développement économiques.
[52] Statistique Canada. Données économiques et financières. Tableaux 36-10-0104-01, 36-10-0122-01 et 17-10-0009-01.
[53] Données économiques et financières, *op. cit.*

Revenu par habitant (PIB par habitant)[52]	*En 2023, le PIB nominal par habitant s'élevait à 72 635 $CAD. Il s'agit d'une légère baisse par rapport à 2022, où le PIB nominal par habitant était de 72 383$CAD.*
Taux de croissance annuel du PIB[54]	Le PIB nominal du Canada aux prix du marché a augmenté de 2,8 % en 2023, après avoir progressé de 11,8 % en 2022 et de 13,4 % en 2021. Le PIB réel du Canada aux prix du marché a augmenté de 1,2 % en 2023, après avoir progressé de 3,8 % en 2022 et de 5,3 % en 2021.
Revenu national brut (RNB)[55]	En 2023, le RNB aux prix du marché était de 2 852 milliards de dollars, et en 2022 de 2 777 milliards de dollars.
Indice des prix à la consommation[56]	De mai 2023 à mai 2024, les prix à la consommation ont augmenté de 2,9 %.
Dépenses sociales[57]	En 2021-2022, la valeur des dépenses gouvernementales consolidées au Canada totalisait 969,8 milliards de dollars. Les dépenses de protection sociale représentaient 26,4 % (256 480 millions de dollars) du total, l'ordre public et la sécurité représentaient 4,6 % (44 442 millions de dollars), la santé 23,6 % (228 975 millions de dollars), l'éducation 12,1 % (117 522 millions de dollars) le logement et les installations communautaires 1,2 % (11 962 millions de dollars) et les loisirs, la culture et la religion représentaient 2,1 % (20 657 millions de dollars).
Dette publique extérieure et intérieure[58]	Pour l'exercice terminé le 31 mars 2022, la dette fédérale (la différence entre le passif total et l'actif total du gouvernement fédéral) s'élevait à 1 140 milliards de dollars, soit 45,4 % du PIB). Selon le FMI, le ratio de la dette nette totale du gouvernement du Canada au PIB, qui comprend la dette nette des gouvernements fédéral, provinciaux/territoriaux et locaux, ainsi que l'actif net détenu dans le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec, s'élevait à 14,3 % en 2021. Il s'agit du niveau le plus bas parmi les pays du G7, qui, selon le FMI, ont rapporté en moyenne une dette nette de 97,3 % du PIB pour la même année.
Proportion de l'aide internationale[59]	Selon les données préliminaires de 2023, l'aide publique au développement du Canada représentait 0,38 % du RNB.

Caractéristiques politiques

Partis politiques à l'échelle nationale

20. Le nombre de partis politiques enregistrés aux 3 dernières élections générales fédérales est le suivant: 20 en 2021, 21 en 2019 et 23 en 2015[60].

[54] *Ibid.*

[55] Statistique Canada. Tableau 36-10-0122-01. Revenu intérieur brut, revenu national brut et revenu national net, Canada, trimestriel (x 1 000 000).

[56] Statistique Canada. Tableau 18-10-0004-02. Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé. Les données sont mises à jour mensuellement, conformément au calendrier de publication de l'IPC.

[57] Statistique Canada, programme sur la classification canadienne des fonctions des administrations publiques (CCFAP). Les chiffres excluent les acquisitions d'actifs non financiers et les charges de consommation de capital fixe et, par conséquent, les dépenses pour chaque fonction peuvent être sous-estimées.

[58] Tableaux de référence budgétaire d'octobre 2023 pour les deux premiers chiffres, Moniteur budgétaire du FMI (version d'avril 2024, tableau A8) pour les deux derniers.

[59] Profils de coopération pour le développement – Canada (oecd-ilibrary.org)

[60] Bibliothèque du Parlement – Partis politiques et chefs.

Répartition des sièges au Parlement, par parti[61]

Nom du parti	*2021*	*2019*	*2015*
Parti libéral du Canada	159	157	184
Parti conservateur du Canada	119	121	99
Nouveau Parti Démocratique	25	24	44
Bloc Québécois	32	32	10
Parti Vert	2	3	1
Indépendant	0	1	0
Total	337	338	338

Proportion de la population ayant le droit de voter et inscrite sur la liste électorale

21. Au Canada, tout citoyen de plus de 18 ans a le droit de voter. Ils sont donc admissibles et peuvent s'inscrire pour voter. En 2021, 96,9 % des électeurs admissibles[62] étaient inscrits au Registre national des électeurs[63].

Proportion de la population ayant eu le droit de voter aux trois dernières élections fédérales[64]

Année des élections fédérales	*Population (millions)*[65]	*Nombre d'électeurs admissibles (millions)*	*Électeurs admissibles : Proportion de la population (pourcentage)*	*Bulletins de vote exprimés (en millions)*	*Participation électorale fondée sur les électeurs admissibles (pourcentage)*
2021	35,1	27,6	78,6 %	17,2	60,5 %
2019	35,1	27,38	77,7 %	18,3	64,8 %
2015	33,5	26,8	80,0%	17,7	63,4 %

Proportion de la population s'étant inscrite sur la liste électorale aux trois dernières élections fédérales

Année des élections fédérales	*Population (millions)*	*Électeurs admissibles inscrits sur la liste électorale (millions)*	*Électeurs admissibles inscrits sur la liste électorale : proportion de la population (pourcentage)*	*Proportion d'électeurs inscrits qui ont voté (participation électorale) (pourcentage)*
2021	35,1	27,5	78,3 %	62,6 %
2019	35,1	27,4	78,0 %	67,0 %
2015	33,5	25,9	77,3 %	68,3 %

Plaintes relatives au déroulement des élections

22. Au Canada, les élections sont encadrées par des organismes non partisans et indépendants du gouvernement. Plusieurs recours sont mis à la disposition des électeurs et des candidats qui souhaitent contester l'impartialité des élections. Ces recours comprennent la présentation de plaintes aux organismes chargés des élections, aux commissions et aux tribunaux des droits de la personne, aux autorités policières ainsi qu'aux tribunaux. « En date du 14 décembre 2021, Élections Canada a reçu un total de 9 410 plaintes. La majorité de ces plaintes portaient sur l'accessibilité, l'expérience des électeurs, les longues files d'attente et

61 Élections Canada – Rapports officiels.

62 Élections Canada utilise le terme « électeur admissible " ou " électeur " pour désigner tout citoyen canadien âgé de 18 ans et plus, et le terme " électeur » pour désigner un citoyen canadien qui a voté.

63 Élections Canada. Description du Registre national des électeurs.

64 Élections Canada.

65 Élections Canada. Taux de participation aux élections et aux référendums fédéraux.

les interactions avec les préposés au scrutin ainsi que le vote par bulletin spécial et les autres façons de voter[66]. »

Candidates aux élections générales fédérales

	2021	*2019*	*2015*
Nombre de candidates[67]	762	744	535
(Total des candidats) [68]	(2 010)	(2 145)	(1 792)
Pourcentage de candidates[69]	37,9 %	34,7 %	29,9 %
Nombre de femmes élues[70]	103	98	88
Pourcentage des candidates élues	14 %	13,2 %	16,4 %

Les femmes au Parlement

	2021		*2019*		*2015*	
	Chambre des communes	Sénat[71,72]	Chambre des communes	Sénat[73]	Chambre des communes	Sénat[74]
Nombre de femmes	103	47	98	48	88	31
(Total des membres)	(337)	(96)	(338)	(104)	(338)	(83)
Pourcentage	30,5 %	48,9 %	29 %	46,1 %	26 %	37,4 %

Élections fédérales, provinciales et territoriales organisées dans les délais prévus par la réglementation

23. L'article 4 de la Charte canadienne des droits et libertés (la Charte) précise que le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives provinciales est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes. Des exceptions sont permises dans l'éventualité d'une guerre, d'une invasion ou d'une insurrection (réelle ou appréhendée), pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative.

24. Depuis 2007, cependant, la *Loi électorale du Canada* prévoit qu'une élection générale à la Chambre des Communes doit avoir lieu le troisième lundi d'octobre de la quatrième année civile suivant la date de l'élection précédente, à moins que le Parlement ait été dissout plus tôt.

25. Chaque province et chaque territoire est responsable de tenir des élections afin de pourvoir les postes à ses assemblées législatives respectives, qui sont toutes assujetties à la disposition concernant le mandat maximal de cinq ans figurant à l'article 4 de la Charte. Cela dit, l'ensemble des provinces et des territoires ont adopté des lois prévoyant une date électorale ou période fixe tous les quatre ans.

66 Élections Canada, « Rapport sur la 44e élection générale du 20 septembre 2021 ».
67 Bibliothèque du Parlement, Candidates aux élections générales.
68 Bibliothèque du Parlement, Élections et candidats.
69 Bibliothèque du Parlement, Candidates aux élections générales.
70 Élections Canada – Rapports officiels.
71 Contrairement aux députés de la Chambre des communes, les sénateurs sont nommés par le gouverneur général sur avis du premier ministre.
72 Bibliothèque du Parlement. Carte du site de PARLINFO. (En date d'août 2021)
73 Bibliothèque du Parlement. Carte du site de PARLINFO. (En date de septembre 2019)
74 Bibliothèque du Parlement. Carte du site de PARLINFO. (En date d'août 2015)

Participation des électeurs aux élections fédérales, provinciales et territoriales

Élections générales fédérales (2021) [75, 76]

Canada ou province ou territoire	*Participation des électeurs en fonction des électeurs inscrits admissibles*		
	Hommes	***Femmes***	***Total***
Canada	60,6 %	63,8 %	62,6 %
Terre-Neuve-et-Labrador	50,5 %	54,2 %	52,8 %
Île-du-Prince-Édouard	70,5 %	74,9 %	71,7 %
Nouvelle-Écosse	62,2 %	66,9 %	63,2 %
Nouveau-Brunswick	63,3 %	66,9 %	64,4 %
Québec	61,9 %	66,0 %	63,5 %
Ontario	60,1 %	62,6 %	62 %
Manitoba	59,8 %	63,3 %	62 %
Saskatchewan	62,3 %	65,1 %	64,2 %
Alberta	61,1 %	64,8 %	64,4 %
Colombie-Britannique	59,7 %	62,7 %	61,4 %
Yukon	59,5 %	65,9 %	64,1 %
Territoires du Nord-Ouest	41,4 %	46,6 %	46,7 %
Nunavut	27,7 %	31,1 %	33,8 %

Participation aux élections générales provinciales et territoriales

Province ou territoire	*Participation électorale*	*Année électorale*
Terre-Neuve-et-Labrador[77]	2021	51,4 %
Île-du-Prince-Édouard[78]	2023	68,5 %
Nouvelle-Écosse[79]	2024	45,2 %
Nouveau-Brunswick[80]	2024	66,1 %
Québec[81]	2022	66,2 %
Ontario[82]	2022	43,5 %
Manitoba[83]	2023	54,5 %

[75] Élections Canada, 44e élection générale, rapport final, tableau 3 : Taux de participation à l'élection générale de 2021 par province et territoire selon le groupe d'âge et le genre.

[76] Élections Canada, 44e élection générale, rapport final, tableau 4 : Participation des électeurs selon l'âge et le sexe à l'élection générale de 2021.

[77] Elections Newfoundland and Labrador, « 2021 Provincial General Election Report », p. 13 (Voting Statistics). La province a créé un comité multipartite pour moderniser la *Loi électorale de 1991* à la suite des élections générales provinciales de 2021. Le comité multipartite est chargé d'examiner les faits de l'élection générale provinciale de 2021 et de fournir des commentaires pour rendre le vote aussi accessible que possible pour tous les Terre-Neuviens et Labradoriens. De plus, le ministère provincial de la Justice et de la Sécurité publique est engagé dans un examen législatif de la *Loi électorale de 1991*.

[78] Elections Prince Edward Island, « 2023 Report of the Chief Electoral Officer of PEI, 2023 » (Polling Days).

[79] Elections Nova Scotia, « Provincial General Election 2024-11-26 - Official Results ».

[80] Élections Nouveau-Brunswick.

[81] Élections Québec.

[82] Élections Ontario.

[83] Élections Manitoba, Résultats de la 43e élection générale de 2023.

Province ou territoire	*Participation électorale*	*Année électorale*
Saskatchewan[84, 85]	2024	56,8%
Alberta[86]	2023	59,5 %
Colombie-Britannique[87, 88]	2024	58,3 %
Yukon[89, 90]	2021	65,6 %
Territoires du Nord-Ouest[91]	2023	42,5 %
Ontario[92]	2021	50,2 %

Criminalité et administration de la justice

Incidence de morts violentes et de crimes mettant la vie en danger déclarés pour 100 000 habitants [93]	*Le taux d'homicide en 2022 pour 100 000 habitants était de 2,25. Le taux d'homicide de 2022 était plus élevé que le taux moyen de la décennie précédente (moyenne de 1,74 pour 100 000 habitants de 2012 à 2021).* *Le taux de tentatives de meurtre en 2022 pour 100 000 habitants était de 2,16.*
Taux d'infractions violentes au *Code criminel* pour 100 000[94]	En 2022, le taux d'infractions violentes au *Code criminel* était de 1 364,61 pour 100 000 habitants.
Nombre de cas signalés de violence sexuelle[95]	En 2022, il y a eu 35 215 cas d'agression sexuelle (de niveau 1) signalés par la police au Canada (90,46 pour 100 000 habitants); 627 cas d'agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (de niveau 2) signalés par la police au Canada (1,61 pour 100 00 habitants); 123 cas d'agression sexuelle grave (de niveau 3) signalés par la police au Canada (0,32 pour 100 000 habitants); et 486 cas d'infractions sexuelles signalés par la police au Canada avant le 4 janvier 1983 (1,25 pour 100 000 habitants). Le nombre d'agressions sexuelles est probablement sous-estimé- puisque l'agression sexuelle est un crime sous-déclaré-. À titre d'exemple, en 2019, il y a eu 31 559 cas d'agression sexuelle signalés par la police, mais il y a eu environ 940 000 agressions sexuelles autodéclarées cette même année[96].
Accusations réglées[97]	En 2021-2022, 840 252 accusations ont été portées devant les tribunaux provinciaux pour adultes au Canada, ce qui représente une diminution de 7 % par rapport à l'année précédente. En 2021-2022, 4 795 accusations ont été portées en cour supérieure dans les provinces et les territoires où des données sur les tribunaux supérieurs étaient

[84] Elections Saskatchewan. Communiqués de presse. Décompte final des voix pour la 30e élection générale de la Saskatchewan.
[85] Remarque : Le taux de participation de la Saskatchewan est fondé sur les électeurs admissibles.
[86] Elections Alberta, Provincial Results, 2023 General Election.
[87] Elections BC, Élections C.-B. Nouvelles : Décompte final terminé, 28 octobre 2024..
[88] Remarque : Le « taux de participation » de la Colombie-Britannique est fondé sur les électeurs inscrits.
[89] Élections Yukon, « Report of the Chief Electoral Officer » p. 8 (Voter turnout).
[90] Remarque : Le taux de participation du Yukon est fondé sur les électeurs inscrits.
[91] Élections TNO, « Territorial General Election 2023, Official Results Report » p. 7 (Vote).
[92] Élections Nunavut, Résultats des élections 2021.
[93] Statistique Canada. Tableau 35-10-0177-01. Statistiques des crimes fondés sur l'affaire, par infractions détaillées, Canada, provinces, territoires, régions métropolitaines de recensement et Police militaire des Forces canadiennes.
[94] *Ibid.*
[95] *Ibid.*
[96] Statistique Canada, Enquête sociale générale – Sécurité des canadiens (victimisation).
[97] Statistique Canada. Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle. On entend par « accusations » des accusations officielles portées contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales, ces accusations ayant été traitées par les tribunaux et ayant fait l'objet d'un jugement final. Une cause regroupe toutes les accusations portées contre la même personne ou société, dont les principales dates se chevauchent et qui ont fait l'objet d'un jugement final.

Incidence de morts violentes et de crimes mettant la vie en danger déclarés pour 100 000 habitants [93]	*Le taux d'homicide en 2022 pour 100 000 habitants était de 2,25. Le taux d'homicide de 2022 était plus élevé que le taux moyen de la décennie précédente (moyenne de 1,74 pour 100 000 habitants de 2012 à 2021).* *Le taux de tentatives de meurtre en 2022 pour 100 000 habitants était de 2,16.*
Taux d'infractions violentes au *Code criminel* pour 100 000[94]	En 2022, le taux d'infractions violentes au *Code criminel* était de 1 364,61 pour 100 000 habitants.
	disponibles, ce qui représente une diminution de 23 % par rapport à l'année précédente.
	En 2021-2022, les tribunaux de la jeunesse du Canada ont rempli 41 620 accusations, ce qui représente une diminution de 27 % par rapport à l'année précédente et une diminution de 74 % par rapport à la décennie précédente (2012-2013).
Causes réglées[98]	En 2021-2022, 214 022 causes ont été réglées devant un tribunal criminel provincial pour adultes, ce qui représente une diminution de 9 % par rapport à l'année précédente.
	En 2021-2022, 1 091 causes ont été réglées devant un tribunal criminel supérieur pour adultes, ce qui représente une diminution de 8 % par rapport à l'année précédente.
	Il y a eu 11 162 causes réglées devant un tribunal de la jeunesse, ce qui représente une diminution de 25 % par rapport à l'année précédente.
Arriéré moyen des causes à différents niveaux du système judiciaire[99]	En 2021-2022, la majorité des accusations portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada ont été entendues par les tribunaux provinciaux. Le temps médian nécessaire pour terminer une accusation devant un tribunal provincial (de la première comparution à la décision définitive) était de 177 jours. Cette médiane a augmenté de 62 % par rapport à la décennie précédente (2012-2013).
	En 2021-2022, il a fallu en médiane 343 jours pour que les accusations portées devant la Cour supérieur aboutissent à une décision finale devant les tribunaux, soit 16 % de plus qu'en 2020-2021.
	Il a fallu en médiane 216 jours pour porter une accusation devant un tribunal de la jeunesse en 2021-2022. Cela représente une augmentation de 13 % par rapport au délai médian écoulé en 2020-2021.
Temps moyen en détention provisoire[100]	Au cours d'une journée type, en 2022-2023, 16 193,9 adultes étaient en détention provisoire, en attente de jugement ou de condamnation.
	En 2022-2023, 50 % des contrevenants adultes libérés de leur détention provisoire dans les provinces et les territoires déclarants ont été détenus pendant une semaine ou moins et 73 % ont été détenus pendant un mois ou moins[101].
Population carcérale avec ventilation par infraction et durée de la peine	Au cours d'une journée moyenne en 2022-2023, il y avait 34 985,7 adultes en détention; 22 318,5 en détention provinciale et territoriale et 12 667,2 en détention fédérale.

[98] Statistique Canada. Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

[99] *Ibid.*

[100] Statistique Canada, Statistiques sur les programmes des services correctionnels : tableaux de bord interactifs. Tableau : 35-10-0154 et tableau : 35-10-0155. Les chiffres sur les nombres moyens d'adultes en détention pour 2022-2023 excluent Terre-Neuve-et-Labrador.

[101] Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, enquête, Services correctionnels pour adultes et enquête intégrée sur les services correctionnels (personnalisée), et tableau : 35-10-0024. Les chiffres sur les mises en liberté en 2022-2023 excluent l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique.

Incidence de morts violentes et de crimes mettant la vie en danger déclarés pour 100 000 habitants [93]	*Le taux d'homicide en 2022 pour 100 000 habitants était de 2,25. Le taux d'homicide de 2022 était plus élevé que le taux moyen de la décennie précédente (moyenne de 1,74 pour 100 000 habitants de 2012 à 2021).* *Le taux de tentatives de meurtre en 2022 pour 100 000 habitants était de 2,16.*
Taux d'infractions violentes au *Code criminel* pour 100 000[94]	En 2022, le taux d'infractions violentes au *Code criminel* était de 1 364,61 pour 100 000 habitants. En 2022-2023, 32 % des contrevenants adultes mis en liberté après condamnation dans les provinces et les territoires étaient détenus pour une semaine ou moins, et 56 % ont passé 1 mois ou moins en détention[102]. En 2020-2021, 78 % des délinquants sous responsabilité fédérale purgeaient une peine pour une infraction avec violence. Environ le tiers (32 %) purgeaient une peine de moins de 4 ans et 29 % purgeaient une peine d'une durée indéterminée.[103]
Nombre de décès de détenus[104]	En 2020-2021, il y a eu 69 décès en détention fédérale. La majorité (54 décès) étaient de causes naturelles.
Taux de policiers pour 100 000 habitants[105]	En 2023, le Canada comptait 71 472 policiers, ce qui représente un taux de 178,2 pour 100 000 habitants.
Procureurs[106]	En 2023-2024, il y avait environ 3 800 procureurs de la Couronne/procureurs aux poursuites criminelles et pénales au Canada.
Juges[107]	Au 1er juillet 2024, il y avait environ 2 415 juges en fonction au Canada, dont 1 200 juges nommés par le gouvernement fédéral.
Part des dépenses publiques en matière de politique/sécurité et judiciaire[108]	En 2020-2021, la valeur des dépenses gouvernementales consolidées au Canada s'élevait à 1 049,3 milliards de dollars et l'ordre et la sécurité publics représentaient 3,9 % du total (40 543 millions de dollars).
Proportion de personnes accusées et détenues qui reçoivent une aide juridique gratuite parmi ceux qui la demandent[109]	En 2019-2020, 253 786 demandes d'aide juridique en matière pénale ont été approuvées pour une représentation juridique complète[110].

[102] *Ibid.*

[103] Incidence de la pandémie sur le profil de la population carcérale sous responsabilité fédérale : hommes. Dossier 22-08. Incidence de la pandémie sur le profil de la population carcérale sous responsabilité fédérale : femmes. Dossier 22-09. Ottawa. Service correctionnel Canada.

[104] Service correctionnel Canada.

[105] Statistique Canada. Tableau 35-10-0076-01. Personnel policier et certaines statistiques de la criminalité, services de police municipaux.

[106] Ce total n'inclut pas les avocats des gouvernements provinciaux et territoriaux travaillant pour la protection de l'enfance.

[107] Le total ne comprend pas les juges de paix ni les juges des cours municipales.

[108] Statistique Canada, programme sur la classification canadienne des fonctions des administrations publiques (CCFAP). Les chiffres excluent les acquisitions d'actifs non financiers et les charges de consommation de capital fixe et, par conséquent, les dépenses pour cette fonction peuvent être sous-estimées.

[109] Ministère de la Justice du Canada. *Aide juridique au Canada, rapport de 2019-2020*. Demandes d'aide juridique approuvées pour représentation juridique complète offerte par les avocats salariés et du secteur privé, par année, 2019-2020. Tableau 6.

[110] Par « représentation juridique complète » (aussi appelée « certificate »), on entend la représentation juridique complète par un avocat du secteur privé approuvé par le régime d'aide juridique, ou un avocat salarié.

B. Structure constitutionnelle, politique et juridique

Contexte historique

26. Les peuples autochtones ont été les premiers habitants de ce qui est aujourd'hui le Canada. Des siècles avant que les Européens commencent à s'établir en Amérique du Nord, les explorateurs ont trouvé des sociétés inuites et des Premières Nations prospères qui avaient leurs propres langues, cultures et systèmes de gouvernement. Les populations métisses possédant leur propre identité collective, leur langue, leur culture, leur mode de vie et leur gouvernement autonome avaient émergé dans le Nord-Ouest historique avant l'expansion du Canada vers l'ouest après la Confédération.

27. Les premières colonies françaises sur le territoire canadien remontent au début du XVIIe siècle. En vertu du Traité de Paris de 1763, la France a cédé le Canada à la Grande-Bretagne après la guerre de Sept Ans. Par la *Proclamation royale de 1763*, *l'Acte de Québec de 1774* et *l'Acte constitutionnel de 1791*, la gouvernance du Canada sous la Couronne britannique a été établie.

28. Les colonies britanniques du Canada étaient gouvernées par des représentants britanniques désignés. À compter du XIXe siècle, le modèle britannique de démocratie parlementaire et de gouvernement responsable a été progressivement implanté et les pouvoirs, dévolus aux législatures coloniales.

29. En 1867, à la suite de l'adoption par le Parlement du Royaume-Uni de *l'Acte de l'Amérique du Nord* britannique, les colonies de l'Amérique du Nord britannique (la Nouvelle-Écosse, le Nouveau Brunswick et la Province du Canada, composée des actuelles provinces de l'Ontario et du Québec) ont été unies au niveau fédéral dans un dominion indépendant nommé Canada, se dotant d'un système de répartition constitutionnelle des pouvoirs entre des législatures provinciales et un parlement fédéral. D'autres provinces se joignent progressivement à la fédération, la dernière étant Terre-Neuve-et-Labrador, en 1949.

30. En 1931, en vertu du *Statut de Westminster*, le Parlement britannique a renoncé pouvoir d'adopter des lois pour le Canada sans le consentement du Canada, mais il conserve la possibilité d'en modifier la Constitution. En 1982, le Canada acquiert le plein pouvoir de modifier sa propre Constitution et parachève également son indépendance législative à l'égard de la Grande-Bretagne. En vertu de la *Loi de 1982 sur le Canada*, aucune loi adoptée par le Parlement du Royaume-Uni après l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne s'appliquerait au Canada dans le cadre de sa législation.

Constitution

31. La Constitution du Canada contient une série de lois et d'instruments, notamment deux lois principales (la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Loi constitutionnelle de 1982*) et un ensemble de principes et conventions non écrites. Les modifications constitutionnelles adoptées dans la Loi *constitutionnelle de 1982* comprennent la protection des droits et libertés individuels en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés. La Constitution précise également quels pouvoirs – législatif, exécutif et judiciaire –peuvent être exercés par les organes de l'État et la répartition des pouvoirs législatifs entre le Parlement du Canada et les assemblées législatives provinciales. La Constitution est composée de 30 lois et ordonnances y compris notamment celles qui ont institué les provinces ou modifié les frontières.

32. La Constitution ne dit rien de certaines règles essentielles concernant les relations entre les organes de l'État. Cela peut s'expliquer par le fait que la Constitution du Canada s'appuie sur les mêmes principes que la Constitution du Royaume-Uni, où le mode de fonctionnement des institutions politiques est largement régi par des règles non écrites appelées « conventions constitutionnelles ». Les plus anciennes conventions ont trait à la responsabilité gouvernementale. Elles garantissent que le cadre juridique de la Constitution est appliqué conformément aux valeurs ou aux principes constitutionnels en vigueur. Elles ont trait à la responsabilité ministérielle, à la sélection des ministres et du premier ministre, à la dissolution du Parlement et à la sanction royale des lois adoptées par le Parlement.

33. Enfin, les tribunaux jouent un rôle important dans l'interprétation de la signification de la Constitution compte tenu des nouvelles réalités et circonstances.

Le partage des pouvoirs

34. Comme dans toutes les fédérations, la répartition des pouvoirs législatifs est un aspect important du système constitutionnel du Canada. En règle générale, la Constitution confère au Parlement du Canada le pouvoir de gérer tout ce qui a un caractère pancanadien et aux législatures provinciales tout ce qui a un caractère local. De même, les législatures territoriales sont responsables des questions de nature locale. Ce système à multiples ordres de gouvernement rend possible les partenariats au sein desquels tous les gouvernements peuvent coopérer pour relever les défis qu'ils ont en commun, dans le respect de leurs compétences respectives. Le système fédéral canadien constitue un tout complexe, mais coordonné.

35. Le Parlement fédéral et les assemblées législatives provinciales et territoriales ont le pouvoir d'accroître leurs revenus en prélevant des impôts, et les gouvernements au Canada ont le pouvoir de répartir leurs ressources financières comme ils l'entendent. Le gouvernement fédéral peut, par exemple, accorder des subventions pour promouvoir la recherche et le développement. Il crée également des programmes à coûts partagés avec les provinces et territoires qui le veulent, dans des domaines relevant de leur compétence comme la santé, l'éducation et les services sociaux. Enfin, le gouvernement fédéral verse des paiements de péréquation aux provinces afin de remédier aux disparités fiscales entre les provinces. Les paiements de péréquation sont sans condition, ce qui signifie que les provinces bénéficiaires sont libres de dépenser les fonds selon leurs propres priorités.

36. Le Parlement fédéral est responsable du commerce international et interprovincial. Il a également compétence exclusive en ce qui a trait aux droits de douane, à la normalisation des produits destinés au commerce international ou interprovincial, aux contingents d'exportation et à la politique générale relative aux investissements étrangers.

37. La défense nationale, les relations avec les autres États et le pouvoir de conclure des traités internationaux relèvent également de la compétence du Parlement fédéral.

38. D'autres domaines relèvent de la compétence fédérale : la navigation et la marine marchande, la pêche, les faillites, les Indiens et les terres réservées aux Indiens, tel qu'il est énoncé dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, la naturalisation, la citoyenneté, le droit pénal, les brevets d'invention et les droits d'auteur ainsi que les services postaux et l'assurance-emploi. Certains domaines comme le transport interprovincial de grain et l'industrie minière de l'uranium, qui ont été jugés d'intérêt pour l'ensemble du Canada, relèvent de la compétence fédérale.

39. Toute question qui n'est pas du ressort provincial ou territorial relève automatiquement du Parlement fédéral. Dans leur interprétation des pouvoirs fédéraux et provinciaux, les tribunaux ont statué que certaines questions, qui n'étaient pas prévues à l'origine dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, par exemple le transport aérien, relèvent de la compétence du Parlement fédéral en raison de son pouvoir général d'adopter des lois pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada dans tous les domaines ne relevant pas exclusivement de la compétence des législatures provinciales. Les tribunaux estiment que le pouvoir fédéral englobe le pouvoir d'adopter des lois d'urgence, par exemple en cas de guerre ou de catastrophe naturelle.

40. Les gouvernements provinciaux exercent des pouvoirs législatifs étendus conformément à la *Constitution du Canada*, notamment en ce qui concerne la propriété et les droits civils (principalement les droits de propriété et contractuels et la responsabilité civile), les ressources naturelles non renouvelables, les ressources forestières et l'énergie électrique, l'aménagement du territoire et toutes les matières de nature locale ou privée. Selon les tribunaux, les pouvoirs des provinces, notamment au regard de l'article sur « la propriété et les droits civils », couvrent un champ très vaste. La Constitution ne fait pas explicitement état des relations de travail, mais les tribunaux ont attribué ce domaine à la compétence provinciale, exception faite de certains secteurs d'activité relevant de la compétence fédérale à d'autres égards, comme la navigation et la marine marchande.

41. Les compétences provinciales s'étendent également à l'éducation, la santé et les services sociaux, l'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux et des prisons publiques et maisons de réforme, les institutions municipales, l'administration de la justice

dans certains domaines et le développement et l'organisation des tribunaux provinciaux (en matière civile et pénale).

42. Les législatures provinciales ont le pouvoir de lever des impôts directs (impôt sur le revenu) sur leur territoire et le pouvoir de répartir leurs ressources financières comme ils l'entendent. Les gouvernements des provinces ont également le droit de lever des impôts directs et indirects sur l'exploitation de leurs ressources naturelles. Ils peuvent aussi délivrer des permis pour obtenir des recettes qui permettront de financer des programmes provinciaux ou municipaux.

43. La Constitution attribue une compétence commune aux législatures provinciales et au Parlement fédéral en matière d'agriculture et d'immigration. C'est la loi fédérale qui l'emporte généralement en cas de conflit. Les provinces partagent également une compétence avec le Parlement fédéral en matière de pension de vieillesse.

44. Les pouvoirs des législatures provinciales se limitent à ce que leur confère la Constitution. Cela signifie qu'aucune législature provinciale ne peut s'attribuer de pouvoirs appartenant exclusivement au Parlement fédéral. Celui-ci ne peut pas non plus s'immiscer dans les compétences exclusives des provinces. Le Parlement fédéral et les législatures provinciales ne peuvent pas se céder leurs pouvoirs législatifs dans un domaine donné, mais le gouvernement fédéral ou le Parlement fédéral peut déléguer des pouvoirs à l'autorité exécutive provinciale, et un gouvernement d'une province ou une législature provinciale peut, de même, déléguer des pouvoirs à une autorité exécutive fédérale ou le Parlement fédéral.

Cadre politique et type de gouvernement

45. Le système politique canadien incarne les caractéristiques de la monarchie constitutionnelle, du fédéralisme, du parlementarisme inspiré du modèle britannique et de la démocratie représentative.

46. Puisqu'il s'agit d'une monarchie constitutionnelle, le chef de l'État canadien est un monarque, en l'occurrence le Roi du Canada, qui est aussi le Roi du Royaume-Uni et de 14 autres royaumes et territoires. La Couronne est représentée au Canada par la gouverneure générale, qui est nommée par Sa Majesté sur la recommandation du premier ministre, et qui exerce des pouvoirs en son nom. Généralement sur l'avis du premier ministre et du cabinet, la gouverneure générale convoque, proroge et dissout le Parlement fédéral, nomme des ministres de la Couronne, sanctionne les lois fédérales et exerce certaines fonctions exécutives, cérémonielles et militaires.

47. Le Canada, à titre de fédération, compte deux ordres de gouvernement autonomes reconnus par la constitution : le fédéral et le provincial. Il y a un gouvernement fédéral pour l'ensemble du Canada ainsi qu'un gouvernement provincial pour chaque province. Les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires de chaque ordre de gouvernement sont définis par la Constitution du Canada. Chaque ordre de gouvernement est indépendant des autres dans son domaine de compétence législative. Chacun comprend un parlement élu par les citoyens, un pouvoir exécutif responsable devant ce parlement et un système judiciaire indépendant.

48. Les trois gouvernements territoriaux exercent des pouvoirs qui leur sont délégués par le Parlement fédéral, et les municipalités exercent des pouvoirs délégués par les gouvernements provinciaux ou territoriaux.

49. En outre, le gouvernement fédéral reconnaît le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale comme un droit ancestral existant au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982[111]. L'autonomie gouvernementale peut signifier, selon les circonstances, que les peuples autochtones contrôlent leurs propres affaires par le biais de gouvernements autochtones[112]. Des cadres régissant les relations intergouvernementales

[111] Voir : https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100031843/1539869205136.

[112] Bien que la *Loi constitutionnelle de 1867* ne reconnaisse que deux ordres de gouvernement autonomes (le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces), le gouvernement fédéral ainsi que plusieurs provinces et territoires reconnaissent les gouvernements autochtones comme des gouvernements qui ont négocié, ou sont en train de négocier, des accords d'autonomie

entre les gouvernements autochtones, le gouvernement fédéral et, le cas échéant, les gouvernements provinciaux et territoriaux, sont souvent définis dans des traités modernes ou accords d'autonomie gouvernementale.

50. Le Canada est doté d'un système parlementaire. Les citoyens canadiens élisent leurs représentants à la fois à la Chambre des communes fédérale et à leur assemblée législative provinciale/territoriale. Le parti politique qui obtient le plus grand nombre de sièges est généralement appelé à former le gouvernement, sauf dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, qui ont un système de gouvernement de consensus sans partis politiques. Les projets de loi ne prennent force de loi que lorsqu'ils ont été approuvés par les Chambres du Parlement ou l'Assemblée législative provinciale ou territoriale et ont reçu la sanction royale de la gouverneure générale ou du lieutenant-gouverneur ou du Commissaire territorial, selon le cas.

51. Le pouvoir exécutif doit rendre compte de toutes ses actions et décisions aux représentants des citoyens. Le gouvernement peut être renversé à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative par un vote de censure. Dans ce cas, la gouverneure générale ou le lieutenant-gouverneur peut nommer un autre dirigeant qui est apte à conserver la confiance du Parlement ou de l'Assemblée législative, ou sinon, dissoudre la Chambre ou l'Assemblée et délivrer les brefs d'élection. Le caractère démocratique du système politique est également garanti par la séparation du pouvoir judiciaire et de l'autorité exécutive.

Organisation des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires

(i) Pouvoir législatif

52. Le Parlement est la branche législative du gouvernement fédéral. Il se compose du Roi (représentée par la gouverneure générale), du Sénat et de la Chambre des communes. Les projets de loi sont débattus et adoptés par le Sénat et la Chambre des communes. La gouverneure générale doit également donner la sanction royale à un projet de loi pour qu'il devienne une loi. Selon la convention constitutionnelle, la sanction royale est toujours accordée aux projets de loi adoptés par le Sénat et la Chambre des communes.

53. La composition de la Chambre des communes est fondée sur le principe de représentation selon la population : les électeurs de chaque province et territoire élisent un nombre de députés plus ou moins proportionnel à la population de la province. Tous les candidats à la députation se présentent dans des circonscriptions uninominales, et le député élu est celui qui y obtient le plus grand nombre de suffrages.

54. Le nombre de députés et la répartition des sièges entre les provinces et les territoires font l'objet d'une révision après chaque recensement décennal.

55. En juillet 2024, 334 députés siégeaient à Chambre des communes[113]. Chaque député est élu pour représenter une circonscription électorale à la Chambre. L'Ontario en compte 120, le Québec 77, la Colombie-Britannique 41, l'Alberta 34, la Saskatchewan 14, le Manitoba 13, la Nouvelle-Écosse 11, le Nouveau-Brunswick 10, Terre-Neuve-et-Labrador 7 et l'Île-du-Prince-Édouard 4. Les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon en ont chacun 1.

56. Le Sénat est composé de membres nommés par la gouverneure générale sur l'avis du premier ministre. Il peut y avoir jusqu'à 105 sénateurs en même temps. En juillet 2024, il comptait 96 membres[114]: 24 représentants des provinces maritimes (10 de la Nouvelle-Écosse, 10 du Nouveau-Brunswick et 4 de l'Île-du-Prince-Édouard), 22 du Québec, 23 de l'Ontario, 19 des provinces de l'Ouest (5 du Manitoba, 5 de la Saskatchewan, 4 de l'Alberta et 5 de la Colombie-Britannique), 6 de Terre-Neuve-et du Labrador, et un du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Les sénateurs peuvent rester en poste jusqu'à l'âge de 75 ans.

gouvernementale avec des provinces et des territoires et/ou le gouvernement fédéral. De plus amples renseignements sur l'autonomie gouvernementale autochtone au Canada peuvent être trouvés ici : https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100032275/1529354547314.

113 Chambre des communes, Députés actuels.

114 Sénat du Canada, Sénateurs actuels.

57. Les Chambres du Parlement doivent siéger au moins une fois tous les 12 mois. Cette exigence est imposée par l'article 5 de la Charte canadienne des droits et libertés. Le mandat d'un Parlement peut compter plusieurs sessions. Chaque session commence par un discours du Trône, où le gouvernement fait connaître les grandes lignes de ses politiques les plus importantes.

58. Tout député qui souhaite présenter une loi (un projet de loi) pour le faire adopter par la Chambre des communes doit demander, par motion, que le projet de loi soit présenté, qu'il fasse l'objet d'une première lecture et qu'il soit imprimé. En principe, cette étape est automatique pour tous les projets de loi. À l'occasion d'une séance ultérieure, le responsable du projet de loi propose une deuxième lecture, qui donne lieu à un débat portant uniquement sur les principes de base du projet de loi. Si, au terme du débat, le vote est favorable, le projet de loi est généralement confié à un comité parlementaire qui l'étudiera article par article. À ce stade, des spécialistes et des particuliers ou des groupes intéressés peuvent être invités à s'adresser au comité. Lorsque le comité a terminé son travail, il en rend compte à la Chambre et présente le projet de loi assorti, au besoin, de modifications. À ce stade, tous les députés ont le droit de proposer d'autres modifications, lesquelles sont débattues et soumises au vote. Le parrain du projet de loi propose alors une troisième lecture et l'adoption du projet de loi. Si le vote est favorable, le projet de loi est confié au Sénat, où il passe par les mêmes étapes. Une fois approuvé par les deux chambres, le projet de loi est présenté à la gouverneure générale, qui est chargée d'accorder la sanction royale. Les lois fédérales entrent en vigueur au moment où elles reçoivent la sanction royale ou plus tard à une date fixée dans la loi ou déléguée par le Parlement pour être proclamée en vigueur par le gouvernement.

59. Dans les provinces, le pouvoir législatif appartient à une législature composée du lieutenant-gouverneur et de l'assemblée législative. Il n'y a pas de chambre haute. Le fonctionnement des assemblées législatives est similaire à celui de la Chambre des communes. Les députés sont élus dans des circonscriptions délimitées par la législature plus ou moins en proportion de la population. Le candidat qui obtient le plus de voix est élu. Tous les projets de loi sont soumis aux diverses étapes du processus d'adoption par l'assemblée législative et doivent recevoir la sanction royale du lieutenant-gouverneur avant d'entrer en vigueur.

(ii) Pouvoir exécutif

60. Au fédéral, le pouvoir exécutif est exercé par la gouverneure générale et, au provincial ou territorial, par un lieutenant-gouverneur ou un commissaire territorial : l'un et l'autre représentent la Couronne et exercent leurs fonctions sur l'avis des premiers ministres respectifs. Le pouvoir exécutif délégué au gouvernement territorial est exercé par un commissaire territorial, agissant sur l'avis du Premier ministre territorial et du Cabinet.

61. Par convention, la gouverneure générale nomme au poste de premier ministre le chef du parti jouissant de l'appui de la majorité des membres de la Chambre des communes. Si aucun parti ne détient la majorité des sièges, c'est le chef du parti détenant le plus grand nombre de sièges à la Chambre qui se verra en principe offrir la possibilité de gagner la confiance de la Chambre. Le premier ministre doit être un député de la Chambre des communes. Si ce n'est pas le cas, par convention, il doit être élu dès que possible à la Chambre.

62. Une fois nommé, le premier ministre choisit les autres membres du Cabinet parmi les députés. Les ministres peuvent aussi être choisis parmi les sénateurs. Un ministre nommé au Cabinet qui n'est pas membre du Parlement tentera en principe de devenir député le plus tôt possible, généralement à l'occasion d'une élection partielle. Le Cabinet fédéral est composé d'une trentaine de ministres. La plupart des ministres sont attitrés à un « portefeuille », c'est-à-dire qu'ils sont chargés d'un ministère précis, par exemple le ministère des Finances, le Conseil du Trésor, le ministère de la Santé, le ministère de la Justice, le ministère de la Défense nationale, le ministère de l'Environnement, etc. Les ministères peuvent comprendre plus d'un portefeuille, et donc plus d'un ministre.

63. Le cabinet doit collectivement rendre compte de ses politiques à la Chambre des communes. Cela signifie qu'il peut continuer de gouverner tant qu'il jouit de la confiance d'une majorité de députés. Le principe de responsabilité collective du Cabinet mène à la

solidarité : chaque membre du Cabinet doit appuyer les décisions prises par le Cabinet, même s'il les désapprouve à titre personnel, faute de quoi il doit démissionner. Chaque ministre doté d'un portefeuille doit également rendre compte à la Chambre des communes du fonctionnement de son ministère.

64. Si le gouvernement est renversé par un vote de censure des députés de la Chambre des communes, le premier ministre demandera généralement à la gouverneure générale de dissoudre le Parlement et de déclencher une élection. Cependant, si aucun parti politique ne détient la majorité absolue des sièges à la Chambre des communes, la gouverneure générale a le pouvoir discrétionnaire de demander au chef du parti qui semble apte à gouverner avec une majorité de députés de former un gouvernement minoritaire.

65. Dans les provinces et les territoires, le pouvoir exécutif est exercé par le lieutenant-gouverneur ou commissaire territorial et les ministres du Cabinet, qui gouvernent tant qu'ils ont la confiance de la majorité des députés à l'Assemblée législative. Au Cabinet provincial ou territorial, le premier ministre occupe la même position dominante que le premier ministre fédéral au sein de son cabinet. Le Cabinet provincial ou territorial doit rendre compte de ses politiques à l'Assemblée législative et, s'il perd l'appui d'une majorité de députés, le premier ministre doit demander au lieutenant-gouverneur ou au commissaire territorial de dissoudre l'assemblée et de déclencher une élection.

66. Au Canada, conformément à la tradition britannique, le pouvoir exécutif est assujetti aux pouvoirs législatif et judiciaire. Selon les principes découlant de la primauté du droit, toute mesure prise par le gouvernement et ses organes administratifs à l'égard des administrés doit être autorisée par la loi. La primauté du droit suppose que ce sont les tribunaux qui déterminent la légalité des actes de l'organe administratif du gouvernement.

(iii) Pouvoir judiciaire

67. Le rôle essentiel des tribunaux du Canada consiste à régler les différends équitablement et conformément à la loi, que ceux-ci surviennent entre particuliers ou entre des particuliers et l'État. Ce faisant, les tribunaux interprètent, appliquent et font évoluer le droit. Les tribunaux canadiens jouent également un rôle important dans l'interprétation et l'application de la Constitution canadienne.

68. Le système judiciaire canadien constitue le pouvoir judiciaire du gouvernement.

69. La Cour suprême du Canada, créée en 1875 par le Parlement fédéral et jouit maintenant du statut constitutionnel, est le tribunal de dernier recours pour tous les autres tribunaux canadiens. Sa compétence s'étend aux différends de tous les domaines du droit, soit le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit pénal et le droit civil. Comme elle est l'interprète ultime de la Constitution, ses décisions peuvent déterminer la constitutionnalité des lois et des actions gouvernementales, y compris en ce qui concerne la Charte canadienne des droits et libertés. Sa compétence comprend à la fois le droit civil du Québec et la *common law* des autres provinces et des territoires.

70. Le système judiciaire fédéral comprend la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale et deux cours spécialisées constituées par le gouvernement fédéral ; la Cour canadienne de l'impôt et la Cour d'appel de la cour martiale du Canada. Les cours fédérales traitent de certaines questions énoncées dans la législation fédérale, comme le droit ayant trait à l'immigration et à la protection des réfugiés, la sécurité nationale, la propriété intellectuelle, l'impôt et le droit maritime. Elles peuvent aussi se pencher sur des questions touchant la défense nationale, la sécurité et les relations internationales. Selon le tribunal et la question abordée, les cours fédérales ont le pouvoir d'entendre les appels et /ou de revoir les décisions, les ordonnances et les autres mesures administratives prises par la plupart des conseils, des commissions et des tribunaux fédéraux.

71. À une exception près, les provinces et les territoires ont des cours supérieures et des tribunaux inférieurs. Le Nunavut a désigné la Cour de justice de Nunavut, une cour supérieure, compétente pour tous les procès. Les cours supérieures ont une compétence générale inhérente, ce qui signifie qu'elles peuvent rendre une décision quant à toute question ne relevant pas de la compétence d'une autre cour. Les cours supérieures sont celles de première instance pour les requêtes en divorce, les poursuites au civil pour une valeur

supérieure aux petites créances et les poursuites pénales pour des infractions punissables par mise en accusation. En outre, les cours supérieures ont la compétence en matière d'appel des décisions de tribunaux inférieurs et de décisions administratives d'organismes provinciaux ou territoriaux, comme des commissions du travail, des tribunaux sur les droits de la personne et des organismes d'accréditation.

72. La compétence des tribunaux inférieurs se limite aux questions prévues par les lois provinciales ou territoriales. Les tribunaux provinciaux et territoriaux supérieurs et inférieures ont le pouvoir de statuer sur la constitutionnalité des lois.

73. Il existe dans chaque province et territoire une cour supérieure de première instance et une cour d'appel. Ces cours sont créées par la législature provinciale ou territoriale, mais leurs membres sont nommés et rémunérés par le gouvernement du Canada. Les tribunaux inférieurs provinciaux et territoriaux, y compris les tribunaux municipaux, sont aussi créés par les législatures provinciales et territoriales, mais leurs membres sont nommés et rémunérés par le gouvernement de la province et territoire.

74. Les tribunaux provinciaux et territoriaux peuvent statuer sur des questions relevant du droit fédéral comme du droit provincial ou territorial, autre que celles spécifiquement attribués à un tribunal fédéral, et il n'y a pas de distinction, à l'échelle des tribunaux supérieurs, entre la compétence constitutionnelle, la compétence administrative, la compétence pénale et la compétence civile. L'intégration se traduit également dans le fait que toutes les affaires, qu'elles relèvent du droit fédéral ou du droit provincial, peuvent être, en fin de parcours, portées à l'attention d'un même tribunal d'appel, soit la Cour suprême du Canada.

75. L'indépendance de l'appareil judiciaire et sa séparation des pouvoirs législatifs et exécutifs du gouvernement forment une pierre angulaire du système judiciaire canadien qui garantit que les juges agissent indépendamment du gouvernement lors de l'interprétation et de l'application de la loi. Les tribunaux sont indépendants des organes législatifs et des gouvernements fédéraux et provinciaux. La *Loi constitutionnelle de 1867* incorpore les éléments d'indépendance judiciaire hérités du Royaume-Uni. La Charte a également été interprétée de manière à protéger l'indépendance judiciaire.

76. La sécurité financière et l'inamovibilité sont deux aspects cruciaux de l'indépendance des juges. Les salaires des juges sont prévus par la loi et ne sont pas assujetti à l'ingérence arbitraire de l'exécutif. Selon la Constitution, les juges des tribunaux supérieurs sont inamovibles jusqu'à l'âge de 75 ans, c'est-à-dire qu'ils restent en poste à titre inamovible jusqu'à l'âge de 75 ans sous réserve de révocation motivée. L'âge de la retraite des juges des tribunaux provinciaux et territoriaux varie selon la province ou le territoire. L'indépendance administrative est la troisième composante de l'indépendance judiciaire au Canada et elle garantit le contrôle judicaire des affaires qui sont au cœur de la fonction judicaire, telles que l'affectation des juges et le calendrier des audiences.

77. Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale (CMF) a été établi pour préserver l'indépendance de la magistrature et fournir des services aux juges nommés par le gouvernement fédéral. À ce titre, le CMF appuie le processus de nomination à la Cour suprême du Canada et est responsable de la procédure de nomination des juges fédéraux au nom du ministre de la Justice. Il doit s'acquitter de cette tâche de façon à garantir que tous les candidats à la magistrature soient traités équitablement et de la même façon. Le CMF dispose d'un secrétariat des nominations judiciaires qui gère 17 comités consultatifs de la magistrature à l'échelle du Canada qui sont chargés d'évaluer les candidatures à la magistrature fédérale. Des comités similaires sont établis par les provinces et les territoires pour les nominations provinciales et territoriales.

78. Chaque ordre de gouvernements au Canada dispose d'un conseil de la magistrature chargé de promouvoir les normes et les comportements professionnels. Les conseils de la magistrature provinciaux et territoriaux enquêtent sur les plaintes concernant la conduite des juges nommés par les provinces et les territoires et peuvent recommander qu'un juge soit démis de ses fonctions si cela est nécessaire. Dans la plupart des provinces et territoires, les juges nommés par les provinces/territoires peuvent être révoqués par le Cabinet ou la législature concernée sur recommandation du conseil judiciaire provincial ou territorial. Les plaintes contre les juges nommés par le gouvernement fédéral sont soumises au et examinées

par le Conseil canadien de la magistrature. Si une plainte contre un juge nommé par le gouvernement fédéral donne lieu à une recommandation de destitution par le Conseil et que cette recommandation est acceptée par le ministre de la Justice, le Sénat et de la Chambre des communes devront ensuite s'adresser conjointement au gouverneur général.

79. Le mandat du Conseil canadien de la magistrature est de promouvoir l'efficacité, l'uniformité et la responsabilité, et d'améliorer la qualité des services judicaires dans les cours supérieures du Canada. Dans le cadre de son mandat, le Conseil examine les plaintes ou les allégations d'inconduite de juges nommés par le gouvernement fédéral. Il est composé des juges en chef et des juges en chef adjoints de toutes les cours fédérales et cours supérieures provinciales et territoriales. Le Conseil a élaboré un ensemble de principes de déontologie judiciaire afin d'aider les juges à conserver leur indépendance, leur intégrité et leur impartialité.

Gouvernements territoriaux

80. Les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires exercés dans les trois territoires du Canada (Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut) sont énoncés dans la *Loi sur le Yukon*, la *Loi sur les* Territoires *du Nord-Ouest* et la *Loi sur le Nunavut*, qui sont des lois fédérales. L'accroissement du transfert des responsabilités fédérales aux gouvernements territoriaux transforme progressivement leur statut au sein de la Confédération de sorte qu'il se rapproche de celui des provinces.

Gouvernance autochtone

81. Au Canada, certains services et administrations pour les communautés des Premières nations sur les réserves sont sous la responsabilité des bandes indiennes, qui opèrent conformément à la *Loi sur les Indiens* et à la législation connexe. En outre, il y a des groupes autochtones (Premières nations, Inuits et Métis) qui disposent d'un pouvoir législatif issu d'un accord d'autonomie gouvernementale avec le gouvernement fédéral et certains gouvernements provinciaux ou territoriaux. Ces accords établissent des gouvernements autochtones qui sont principalement responsables devant leurs citoyens, en plus de créer un cadre pour les relations intergouvernementales avec le gouvernement fédéral et, le cas échéant, des gouvernements provinciaux et territoriaux. Ces gouvernements peuvent exercer un contrôle et avoir le pouvoir de légiférer sur une grande variété de domaines. Le gouvernement fédéral et les groupes autochtones intéressés, en collaboration avec la province ou le territoire concerné, continuent de négocier des arrangements en matière d'autonomie gouvernementale.

Municipalités

82. Les quelque 5 000 municipalités au Canada (villes, villages et régions métropolitaines) sont créées par lois provinciales ou territoriales selon le cas et jouissent des pouvoirs que ces législatures jugent nécessaires pour la gouvernance locale. Les maires et conseillers municipaux sont élus conformément aux lois électorales provinciales ou territoriales. Les municipalités sont responsables pour une variété de questions locales et des services comme les suivants : approvisionnement en eau, réseau collecteur d'eaux usées, enlèvement des ordures ménagères, routes, trottoirs, éclairage public, codes du bâtiment, parcs et terrains de jeu.

Organisations non gouvernementales

83. Le Canada bénéficie d'une société civile dynamique, active et indépendante. Les organisations non gouvernementales (ONG) opèrent librement au Canada et jouent un rôle important dans la protection et la promotion des droits de la personne. Entre autre, ils surveillent les activités gouvernementales, aident les individus à obtenir réparation en cas de violation des droits de la personne et effectue des programmes éducatifs.

84. Les gouvernements appuient et réglementent les ONG de diverses façons. Les ONG peuvent recevoir du financement des gouvernements et fournir des services en leur nom.

85. Certaines ONG au Canada fonctionnent à titre d'organismes de bienfaisance. L'Agence du revenu du Canada (ARC), l'organisme fédéral qui réglemente les lois fiscales,

enregistre les organismes de bienfaisance au Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les organismes caritatifs sont exonérés d'impôt et peuvent délivrer des reçus officiels pour les dons qu'elle reçoit aux fins de réduction du revenu imposable.

86. Un organisme qui demande à être enregistré en tant qu'organisme caritatif auprès de l'ARC doit se trouver au Canada, n'avoir que des objectifs caritatifs, prendre part à des activités qui font progresser sa mission et être exploité sans viser de gains pour ses membres; les avantages privés qu'en retirent d'autres groupes ou personnes doivent être uniquement accessoires. De plus, l'ARC surveille les œuvres caritatives enregistrées au Canada pour s'assurer qu'elles respectent toujours la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Celle-ci contient des dispositions et des exigences en matière de rapports concernant les activités commerciales, politiques, de collecte de fonds et autres des organismes caritatifs enregistrés.

87. Au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les organismes à but non lucratif sont des associations, des clubs ou des sociétés qui n'ont pas de vocation caritative. Ils doivent être organisés et exclusivement exploités pour l'une des raisons suivantes : aide sociale, amélioration de la collectivité, plaisir, loisirs ou tout autre motif que le profit. Même si les organismes à but non lucratif sont exonérés d'impôt, l'ARC ne les enregistre pas et ils ne peuvent pas délivrer de reçus.

III. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de la personne

A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de la personne

88. Le Canada a adhéré à sept traités de l'ONU sur les droits de la personne, de même qu'à six protocoles facultatifs (énumérés ci-après avec les réserves et déclarations d'interprétation). L'annexe A contient des détails sur ces traités, y compris le texte complet des réserves et des déclarations d'interprétation ainsi que des renseignements supplémentaires sur l'acceptation par le Canada de normes internationales relatives aux droits de la personne. Actuellement, toutes les réserves sont jugées nécessaires pour garantir la conformité du Canada envers le traité pertinent.

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), ratification en 1970;
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP), adhésion en 1976;
- *Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PF-PIDCP), adhésion en 1976;
- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC), adhésion en 1976;
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF), ratification en 1981;
- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (CCT), ratification en 1987;
- *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE), ratification en 1991. Réserve : article 12(2) et article 37(c); protocole d'entente : article 30;
- *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (PF-CDE-CA), ratification en 2000;*
- *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (PF-CEDEF), adhésion en 2002;
- *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* (PF-CDE-VE), ratification en 2005;

- *Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort* (PF2-PIDCP), adhésion en 2005;
- *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (CDPH), ratification en 2010. Réserve : article 12 (2), (3) et (4); déclarations : articles 12 et 33(2).
- *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées* (PF-CDPH), adhésion en 2018.

B. Cadre juridique pour la protection des droits de la personne

89. La protection des droits de la personne au Canada est fondée sur un système de gouvernement représentatif et responsable, des garanties constitutionnelles, le droit législatif, y compris une législation spécialisée dans les droits de la personne, la *common law* et une justice indépendante.

90. La protection des droits de la personne et la mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de la personne incombent aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de tous les ordres de gouvernement au Canada. Les lois applicables sont promulguées par le Parlement et les législatures provinciales et territoriales. De nombreux ministères et organismes travaillent au sein du pouvoir exécutif de tous les ordres de gouvernement en vue d'élaborer des politiques et des programmes et tiennent compte des obligations du Canada en matière des droits de la personne dans leur travail.

Gouvernement responsable

91. Dans le cadre du système canadien de gouvernement responsable, le gouvernement doit être à l'écoute des citoyens. Les ministres du Cabinet doivent individuellement et collectivement rendre des comptes au Parlement pour toutes les décisions du Cabinet et pour la mise en œuvre des politiques établies par celui-ci. Individuellement, les ministres sont également responsables de l'exercice de leurs pouvoirs, en particulier le fonctionnement de leur ministère. Les pouvoirs du gouvernement lui sont conférés par le peuple canadien. Les individus et la société civile peuvent signaler des domaines dans lesquels les droits de la personne et les libertés fondamentales ont besoin d'une protection accrue. Le même principe de gouvernement responsable s'applique à chaque gouvernement provincial et territorial et à chaque assemblée législative.

92. Les comités permanents du Parlement examinent la législation proposée et, lorsqu'ils y sont tenus, étudient minutieusement les activités et les dépenses ministérielles ainsi que l'efficacité des politiques et des programmes du ministère. Un certain nombre de comités permanents ont des ordres de renvoi qui donnent lieu à des études thématiques. Le Comité permanent de la justice et des droits de la personne a l'autorité d'examiner les modifications proposées aux lois fédérales liées aux droits de la personne, au droit criminel, au droit de la famille et à l'administration de la justice. Il peut également mener des études sur des sujets liés à son mandat. Dans le cadre d'une étude, le Comité organise des réunions publiques, tient compte de témoignages et consulte les observations écrites et d'autres documents faisant autorité.

93. Le Comité permanent des droits de la personne du Sénat a été établi en 2001 pour examiner et surveiller les questions des droits de la personne, y compris les obligations nationales et internationales du Canada à l'égard des droits de la personne. Il doit également veiller à ce que les lois et politiques fédérales soient dûment mises en application et conformes à la Charte et la Loi canadienne sur les droits de la personne.

94. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a pour mandat de déterminer si les mesures législatives déléguées ou subordonnées sont en conformité avec, notamment, la Charte et la Déclaration canadienne des droits afin d'alerter la Chambre des communes et le Sénat en ce qui a trait à la légalité et aux aspects procéduraux des règlements.

Garanties constitutionnelles et la Déclaration des droits

Charte canadienne des droits et libertés

95. La Charte garantit les droits et libertés ci-après :

- les libertés fondamentales de conscience et de religion, de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression (dont la liberté de la presse et des autres moyens de communication), de réunion pacifique et d'association (article 2);
- les droits démocratiques (droit de voter et de se porter candidat à l'élection des députés de la Chambre des communes ou d'une assemblée législative provinciale; des élections à la Chambre des communes et aux législatures provinciales doivent se tenir tous les cinq ans au moins, sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 23, et le Parlement comme les assemblées législatives doivent siéger au moins une fois par an) (articles 3 à 5);
- la liberté de circulation : (droit des citoyens d'entrer, de demeurer au Canada et d'en sortir [paragraphe 6(1)], et aux droits des citoyens et des résidents permanents d'établir leur résidence et de gagner leur vie dans toute province [paragraphes 6(2) et (3)]);
- le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas en être privé sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale (article 7);
- divers droits ayant trait à la procédure judiciaire, dont le droit à la protection contre les fouilles ou *perquisitions abusives, le droit, en cas d'arrestation ou de détention ou de mise en accusation de ne pas* être soumis à des peines ou traitements cruels et inusités, le droit de ne pas être contraint à témoigner contre soi-même et le droit à un interprète dans certaines circonstances (articles 8 à 14);
- le droit à l'égalité devant la loi et le droit au bénéfice et à la protection de la loi au même titre pour chacun sans discrimination et notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe ou la déficience physique ou mentale (dans leur interprétation de cet article, les tribunaux l'ont jugé applicable aux cas fondés sur d'autres motifs analogues) (article 15); et
- la reconnaissance du français et de l'anglais comme les deux langues officielles du Canada (articles 16 à 22) et le droit à l'instruction dans la langue de la minorité (article 23).

(i) Interprétation

96. La Charte contient également les dispositions d'interprétation suivantes :

- Le fait que la Charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés ancestraux, issus de traités ou autres des peuples autochtones du Canada (article 25);
- La garantie que certains droits et libertés ne seront pas interprétés comme constituant une négation des autres droits et libertés en vigueur au Canada (article 26);
- Toute interprétation de la Charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens (article 27);
- Les droits et libertés énoncés dans la Charte sont garantis également aux personnes des deux sexes (article 28);
- Les dispositions de la Charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution en ce qui concerne les écoles séparées et autres écoles confessionnelles (article 29).

97. De plus, la Cour suprême du Canada a élaboré des règles d'interprétation qui ont façonné l'évolution de la jurisprudence relative à la Charte. Selon l'approche téléologique, les tribunaux examinent d'abord le texte de la disposition pertinente, puis examinent l'objectif de garantir un droit ou une liberté pour en déterminer la portée. De plus, en utilisant une

approche contextuelle, ils tiennent compte du contexte social, politique et juridique particulier dans lequel la question de la Charte se pose pour décider si et comment la Charte s'applique dans les circonstances.

(ii) Champ d'application

98. Certains des droits garantis par la Charte – droits électoraux (article 3), liberté de circulation [paragraphe 6(1)] et droit à l'instruction dans la langue de la minorité (article 23) – ne sont garantis qu'aux citoyens canadiens. Les droits relatifs à la liberté de circulation énoncés aux paragraphes 6(2) et (3) s'étendent aussi aux résidents permanents. Mais, pour l'essentiel, les droits sont garantis à « tous », « chaque individu» ou « quiconque ».

99. Conformément à l'article 32(1), la Charte s'applique aux législatures et gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, en ce qui concerne toutes les questions relevant de leur compétence respective. L'article 32 a été interprété par les tribunaux comme s'appliquant à tout l'éventail des activités gouvernementales, y compris aux pratiques administratives des fonctionnaires et aux actions du pouvoir exécutif d'un gouvernement, ainsi qu'aux textes législatifs adoptés par le Parlement fédéral et les législatures provinciales et territoriales. La Charte s'applique également à l'exercice des pouvoirs législatifs délégués (p. ex. aux municipalités) et aux représentants non gouvernementaux lorsque, compte tenu de facteurs comme le degré de contrôle gouvernemental, ils peuvent être considérés comme participant de l'action gouvernementale.

(iii) Limitations et dérogations

100. Certaines dispositions de la Charte comportent leurs propres limites explicites ou implicites. Par exemple, l'article 8 garantit une protection contre la fouille et la perquisition « abusives », et la liberté d'expression prévue à l'article 2(b) doit être interprétée comme ne s'étendant pas aux formes d'expression par la violence. Bien que l'article 7 reconnaisse que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, il permet également de limiter ce droit en conformité avec les principes de justice fondamentale.

101. En plus des limites explicites ou implicites contenues dans certains droits garantis par la Charte, l'article 1 de la Charte définit les circonstances plus générales dans lesquelles des limitations peuvent s'appliquer aux droits et aux libertés prévus par celle-ci. Il établit que les droits et les libertés garantis par la Charte « ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». La Cour suprême du Canada a statué que, pour qu'une limite prescrite par la loi soit conforme aux exigences de l'article premier, il faut qu'elle serve un objectif d'une importance suffisante et que des moyens proportionnés soient employés pour y parvenir. Ces moyens doivent plus précisément avoir un lien rationnel avec l'objectif, porter le moins possible atteinte au droit ou à la liberté en question et avoir un effet proportionnel à l'objectif. Toujours selon la Cour suprême du Canada, en cas de contestation devant les tribunaux, c'est au gouvernement qu'il incombe de prouver que la restriction qu'il défend satisfait aux exigences de l'article 1, une fois que le demandeur a établi qu'un ou plusieurs droits ou libertés figurant à la Charte ont été limités.

102. L'article 33 de la Charte permet au Parlement ou à une législature provinciale ou territoriale de déclarer qu'une loi ou l'une de ses dispositions est applicable nonobstant l'article 2 (libertés fondamentales), les articles 7 à 14 (droits juridiques) ou l'article 15 (droits à l'égalité) de la Charte. Cette disposition de la Charte prévoit que ce genre de déclaration cesse d'être en vigueur au terme de cinq années, mais la déclaration peut être à nouveau promulguée. L'article 33 ne s'applique pas aux droits démocratiques, à la liberté de circulation, aux droits au titre des langues officielles et au droit à l'instruction dans la langue de la minorité garantis par la Charte, mais il permet autrement de préserver la tradition et la suprématie fondamentale du Parlement et des assemblées législatives des provinces et territoires.

103. La Loi sur les mesures d'urgence (fédérale), qui autorise le gouverneur en conseil à adopter un ensemble restreint de mesures extraordinaires dans certaines situations d'urgence, ne permet pas de déroger aux droits garantis par la Charte. Le préambule à cette loi dispose que, lorsqu'il adopte ce genre de mesures, le gouverneur en conseil est assujetti aux

dispositions de la Charte et qu'il doit tenir compte de celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « notamment en ce qui concerne ceux des droits fondamentaux auxquels il ne saurait être porté atteinte même dans les situations de crise nationale ». Par ailleurs, l'alinéa 4(b) de la Loi prévoit qu'elle n'habilite pas le gouverneur en conseil à prendre des décrets ou des règlements prévoyant la détention, l'emprisonnement ou l'internement de citoyens canadiens ou de résidents permanents au motif de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences physiques ou mentales.

(iv) Article 4.1 et 4.2 de la Loi sur le ministère de la Justice

104. Le ministre de la Justice et procureur général du Canada joue un rôle fondamental en veillant à ce que la gestion des affaires publiques par le gouvernement fédéral soit conforme à la loi. Un aspect du devoir général du ministre est l'exigence imposée par le paragraphe 4.1(1) de la Loi sur le ministère de la Justice, qui oblige le ministre de la Justice à examiner tout projet de loi émanant du gouvernement pour déterminer si ses dispositions sont incompatibles avec la Charte et de rapporter toute incohérence de ce genre à la Chambre des communes dès que possible.

105. Le paragraphe 4.2(1) de la Loi sur le ministère de la Justice oblige que le ministre de la Justice fasse déposer, pour chaque projet de loi émanant du gouvernement déposé auprès de l'une ou l'autre des chambres du Parlement le 13 décembre 2019 ou après cette date, un énoncé qui indique les effets possibles du projet de loi sur les droits et libertés garantis par la Charte. L'énoncé concernant la Charte a pour objet d'informer les membres du Sénat, les députés de la Chambre des communes ainsi que le public de ces effets possibles. En plus d'être déposée au Parlement, les énoncés concernant la Charte du ministre de la Justice sont également publiés en ligne, afin d'éclairer au mieux le débat parlementaire et public sur un projet de loi et de mieux faire connaître et comprendre la Charte de façon plus générale.

Déclaration canadienne des droits

106. En 1960, le Parlement a adopté la Déclaration canadienne des droits. Elle vise les lois et politiques de compétence fédérale et garantit des droits et libertés semblables à ceux qui sont énoncés dans la Charte et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle reconnaît des droits qui ne sont pas mentionnés dans la Charte, comme les droits de propriété et les droits d'équité procédurale. Les lois fédérales qui enfreignent la Déclaration sont inopérantes dans cette mesure, à moins que le texte législatif précise qu'il est applicable nonobstant la Déclaration canadienne des droits. Peu de lois ont été déclarées inopérantes en raison de leur non-conformité à la Déclaration, contrairement aux nombreuses contestations fructueuses de lois en vertu de la Charte depuis sa promulgation en 1982.

107. La déclaration des droits de l'Alberta (Alberta Bill of Rights) a été adoptée en 1972 pour veiller à ce que les droits et libertés garantis par la Déclaration canadienne des droits le soient également dans la province. La déclaration des droits de l'Alberta garantit le droit de l'individu à la liberté, à la sécurité de la personne et à la jouissance de ses biens, ainsi que le droit de ne pas en être privé, sauf par une procédure légale régulière, les droits à l'égalité et les libertés fondamentales (religion, parole, réunion et association, et liberté de la presse). En 1975, le Québec a adopté une Charte des droits et libertés de la personne, une loi quasi constitutionnelle qui garantit les droits et libertés fondamentaux dans la province.

Cadre constitutionnel et juridique relatif aux peuples autochtones

Peuples autochtones[115]

108. Les peuples autochtones, leurs communautés, leurs cultures et leurs langues existent depuis des temps immémoriaux dans le pays maintenant connu sous le nom de Canada. Le terme peuples autochtones fait référence à trois groupes : les Premières Nations, les Métis et les Inuit[116] qui sont reconnus par la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le Recensement de 2021

[115] Statistique Canada. Les peuples autochtones au Canada : faits saillants du Recensement de 2016.
[116] L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

a permis de dénombrer 1 807 250 Autochtones, ce qui représente 5,0 % de la population totale du Canada, comparativement à 4,9 % en 2016.

109. La population autochtone a connu une croissance de 9,4 % de 2016 à 2021, soit une croissance plus importante que celle de la population non autochtone (+5,3 %) au cours de la même période. Toutefois, cette croissance n'a pas été aussi rapide qu'au cours des années passées. Par exemple, de 2011 à 2016, la population autochtone a augmenté de 18,9 %, soit plus du double du taux de croissance de 2021.

110. Pour la première fois, le Recensement de la population de 2021 a dénombré plus d'un million de membres des Premières Nations vivant au Canada (1 048 405). Les membres des Premières Nations comprennent les membres d'une Première Nation ou d'une bande indienne et ceux qui ne sont pas membres, ainsi que ceux ayant ou non le statut d'Indien inscrit ou visé par un traité en vertu de la Loi sur les Indiens. Il y a plus de 600 Premières Nations ou bandes indiennes au Canada.

111. En 2021, près des trois quarts (71,8 %) des membres des Premières Nations avaient le statut d'Indien inscrit ou des traités en vertu de la Loi sur les Indiens, tandis que 28,2 % n'avaient pas ce statut. La proportion de membres des Premières Nations ayant le statut d'Indien inscrit ou des traités était plus élevée en 2016 (76,2 %). Cela reflète le fait que la population des Premières Nations qui n'avaient pas de statut d'Indien inscrit ou des traités a augmenté à un rythme beaucoup plus soutenu en 2021 que la population ayant un statut d'Indien inscrit ou des traités (+27,2 % contre +4,1 %). En 2021, un peu plus des deux cinquièmes (40,6 %) des membres inscrits des Premières Nations vivaient dans les réserves.

112. Le recensement a dénombré 624 220 Métis vivant au Canada en 2021, soit une hausse de 6,3 % par rapport à 2016. Bien que la croissance de la population métisse ait dépassé celle de la population non autochtone (+5.3 %) au cours de la même période, l'écart n'a pas été aussi important qu'au cours des années précédentes. De 2011 à 2016, la population se déclarant Métis a augmenté de près d'un tiers (+30,0 %).

113. Selon le Recensement de 2021, on comptait 224 655 personnes ayant déclaré être membres d'une organisation métisse ou d'un établissement métis, dont quatre cinquièmes (79,8 %) ont déclaré appartenir à l'une des cinq organisations signataires de l'Accord Canada-Nation métisse (2017). Outre les organisations métisses, huit établissements métis de l'Alberta ont été établis en vertu de la Métis Population Betterment Act de 1938 de l'Assemblée législative de l'Alberta. En 2021, 3 540 personnes ont déclaré appartenir à l'un des huit établissements métis de l'Alberta.

114. Le recensement a permis de dénombrer 70 545 Inuit vivant au Canada en 2021, en hausse de 8,5 % par rapport à 5 ans auparavant. L'Inuit Nunangat, la patrie des Inuits au Canada, se compose de quatre régions. À l'extrême ouest, on retrouve la région désignée des Inuvialuit, située dans le nord du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. À côté se trouve le Nunavut, le troisième territoire du Canada, officiellement créé en 1999. Le Nunavik, la deuxième région en importance pour sa population, est situé le long des côtes ouest et nord du Québec. Enfin, le Nunatsiavut se trouve le long de la côte nord du Labrador. Plus des deux tiers (69,0 %) des Inuit vivaient dans l'Inuit Nunangat en 2021, en baisse par rapport à 72,8 % en 2016, ce qui reflète la croissance plus rapide de la population inuite vivant à l'extérieur de l'Inuit Nunangat (+23,6 %).

115. Au total, un peu plus des quatre cinquièmes (80,6 %) des Inuit au Canada ont déclaré être inscrits en vertu d'un accord sur les revendications territoriales des Inuit ou être bénéficiaires d'un tel accord. Le plus grand groupe de demandeurs (33 310 personnes) faisait partie de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, et la majeure partie (88,4 %) de ce groupe vivait dans le territoire du Nunavut. Le deuxième groupe en importance (15 505 personnes) était celui des membres de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, dont 79,5 % vivaient au Nunavik.

Droits constitutionnels

116. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et affirme les droits ancestraux et les droits issus des traités des « Peuples autochtones du Canada ». Ces droits protégés par la Constitution sont de nature collective. Tous les ordres de gouvernement du

Canada sont tenus par la loi de respecter les droits ancestraux et les droits issus de traités et peuvent être tenus responsables, par les tribunaux, de la violation de ces droits. Les tribunaux canadiens ont expliqué que des groupes autochtones différents peuvent avoir des droits différents.

117. Dans des circonstances limitées, les gouvernements peuvent porter atteinte aux droits ancestraux et issus de traités si cela est justifié par un test juridique rigoureux et confirme l'honneur de la Couronne.

118. L'honneur de la Couronne est un principe constitutionnel qui impose à la Couronne de respecter des normes élevées dans toutes ses relations avec les peuples autochtones. Cela crée différentes obligations dans différentes circonstances, y compris l'obligation de consultation prévue par la *common law*. L'obligation de consulter est déclenchée lorsque la Couronne envisage une conduite susceptible d'avoir une incidence défavorable sur des droits existants, ancestraux ou issus de traités, reconnus et confirmés en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Droits ancestraux

119. Les droits ancestraux protégés par la Constitution reflètent généralement les pratiques, coutumes ou traditions faisant partie intégrante de la culture distinctive du groupe autochtone revendiquant le droit en question et ont un lien démontré avec les pratiques, coutumes et traditions qui existaient avant l'arrivée des Européens. Pour être un droit ancestral, la pratique, la coutume ou la tradition sur laquelle on se fonde doit revêtir une importance capitale pour le groupe autochtone en question. Les droits ancestraux comprennent les droits fonciers et les droits non fonciers, par exemple, les activités de récolte comme la chasse, la pêche et le piégeage.

120. L'expression « titre ancestral » désigne une catégorie de droits ancestraux et est définie comme droit de propriété sur le territoire proprement dit. Le droit d'utilisation et d'occupation exclusives des terres et le droit de tirer des avantages économiques des terres font partie des attributs du titre ancestral. Étant donné que le titre ancestral constitue un droit sur le territoire proprement dit, ce n'est pas seulement le droit d'exercer des activités sur les terres qui équivaut aux droits ancestraux.

Droits issus des traités autochtones

121. Un droit issu d'un traité protégé par la constitution à l'article 35 est le résultat de négociations et d'un accord entre la Couronne (un gouvernement) et un groupe autochtone. Un droit issu d'un traité peut figurer dans un traité historique ou dans un traité moderne, qui sont des accords solennels entre la Couronne et les communautés autochtones.

(i) Traités historiques

122. Entre 1700 et 1923, environ 70 traités historiques ont été conclus entre la Couronne et des groupes autochtones. Ces traités visent des territoires qui représentent environ 50 % de la superficie du Canada et qui sont principalement situés dans neuf provinces et trois territoires. Il existe deux grands types de traités historiques : les traités de paix et d'amitié et de cession de terres. Le contenu des traités historiques varie et peut comprendre des dispositions liées à la création de réserves indiennes, à l'aide aux études, aux versements des rentes et aux garanties relatives aux droits de chasse, de pêche et de piégeage.

(ii) Traités modernes

123. La période de conclusion de traités modernes a débuté dans les années 1970. Les gouvernements au Canada mettent actuellement en œuvre 25 traités modernes. Ils visent des territoires qui représentent environ 40 % de la superficie du Canada (dans le nord du Québec, au Labrador, en Colombie-Britannique et dans les territoires). Même si leur contenu varie, les traités modernes portent habituellement sur des questions comme l'indemnisation, la propriété des terres, les droits relatifs à la pêche et à la récolte des ressources fauniques, la participation à la gestion des terres et des ressources, le partage des recettes tirées aux ressources ainsi que sur des mesures visant à promouvoir la croissance économique et à

protéger la culture des Autochtones. De nombreuses ententes comprennent également des dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale des Autochtones.

Éléments supplémentaires du cadre juridique

124. Les relations fondées sur les structures coloniales ont contribué à un important écart socio-économique entre les peuples autochtones et non autochtones au Canada. Le gouvernement du Canada continuer de gérer directement les réalités quotidiennes des collectivités autochtones, tout en s'efforçant d'aménager une voie vers l'apport d'un changement systématique. La dissolution d'Affaires autochtones et du Nord Canada et la création de deux nouveaux ministères [Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada et Services aux Autochtones Canada] en 1982 reflètent une nouvelle ère de coopération avec les peuples autochtones, fondée sur le respect, la reconnaissance et la mise en œuvre des droits. Ce mandat fait partie du travail inachevé de la Confédération et est essentiel au succès du Canada dans son ensemble. Il s'appuie sur la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui est entrée en vigueur en juin 2021.

125. En 2016, la Cour suprême du Canada a déterminé que le terme « Indiens » aux fins des pouvoirs législatifs du Canada en vertu du paragraphe 91(24) comprend tous les peuples autochtones au Canada, y compris les Métis et les Indiens non-inscrits.

126. Le paragraphe 91(24) constitue le fondement constitutionnel de la *Loi sur les Indiens*, qui demeure la principale loi en vertu de laquelle les compétences fédérales en matière de terres de réserve et d'Indiens inscrits vivant sur ces terres sont exercées. Le statut d'Indien est le statut juridique d'une personne autochtone qui est inscrite à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*. En vertu de la Loi sur les Indiens, les Indiens inscrits peuvent être admissibles à une gamme d'avantages, de droits, de programmes et de services offerts par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

127. Au cours des dix dernières années, reconnaissant l'histoire coloniale et discriminatoire de la *Loi sur les Indiens* et le besoin de réformes dans ce domaine, le gouvernement du Canada travail en collaboration avec les Premières nations et les organisations autochtones pour apporter les changements qui s'imposent.

128. Par exemple, l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, lequel empêchait des personnes, souvent des femmes autochtones et des personnes vivant ou travaillant dans des réserves indiennes, de présenter des plaintes de discrimination à l'égard de mesures ou de décisions prises en vertu de la Loi sur les Indiens a été abrogé en 2011. En 2013, la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux a été promulguée avec comme objectif de veiller à ce que les personnes vivant sur des terres de réserve aient les mêmes droits et protections que les autres Canadiens en ce qui concerne les biens et intérêts matrimoniaux. En juin 2022, s'alignant sur l'entente de règlement pour régler les recours collectifs relatifs à l'eau potable, le Canada a officiellement abrogé la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*. Le 11 décembre 2023, le Canada a présenté le projet de loi C-61, la *Loi sur l'eau potable des Premières Nations*.

129. En 2017, le projet de loi S-3, *Loi modifiant la Loi sur les Indiens* en réponse à la décision de la Cour supérieure du Québec dans Descheneaux c. le Canada (Procureur général) est entré en vigueur. Les amendements législatifs éliminent les iniquités connues fondées sur le sexe dans les dispositions de la *Loi* sur *les Indiens* relatives à l'inscription. D'autres modifications sont entrées en vigueur en 2019, après que le gouvernement du Canada a tenu des consultations nationales auprès des Premières Nations et des groupes autochtones. Bien que les iniquités connues fondées sur le sexe en matière d'inscription aient été éliminées, le gouvernement du Canada reconnaît qu'il y a des effets résiduels de ces lois historiques fondées sur le sexe et que leurs effets continuent d'affecter l'inscription. Le gouvernement du Canada reconnaît également qu'un engagement continu est essentiel pour s'assurer que l'élimination des iniquités connues fondées sur le sexe est pratiquement mise en œuvre parmi les femmes et leurs descendants grâce à l'accès à l'inscription. Le gouvernement du Canada continue de collaborer avec les Premières Nations et d'autres partenaires pour régler les inégalités restantes liées à l'inscription ainsi que les questions plus générales liées à la Loi sur les Indiens.

130. En outre, l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations et la mesure législative le ratifiant, la *Loi* sur *l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations*, confèrent aux Premières Nations participantes un plus grand pouvoir, y compris des pouvoirs législatifs, de gérer leurs terres de réserve, leurs ressources naturelles et leur environnement, en dehors de la *Loi sur les Indiens*.

Protection des codes et autres lois sur les droits de la personne

131. Tous les ordres de gouvernement disposent d'un cadre législatif exhaustif concernant l'interdiction de la discrimination, ayant chacun une commission ou un tribunal sur les droits de la personne. Bien que les fonctions de ces organismes varient, les fonctions communes comprennent ce qui suit :

- la détermination ou la conciliation des plaintes de discrimination déposées aux termes de lois en vigueur dans le territoire de compétence en question;
- l'élaboration et l'exécution d'initiatives d'éducation et de sensibilisation sur les droits de la personne.

132. Le tableau qui suit dresse la liste des lois, des tribunaux et des commissions sur les droits de la personne des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

Territoire decompétence	*Codes et Lois sur les droits de la personne*	*Commissions et tribunauxdes droits de la personne*
Canada	Loi canadienne sur lesdroits de la personne	Commission canadienne des droits de la personne
		Tribunal canadien des droits de la personne
Colombie-Britannique	Human Rights Code	B.C. Human Rights Tribunal
		B.C. Office of the Human Rights Commissioner
Alberta	Alberta Human Rights Act	Alberta Human Rights Commission
	Alberta Bill of Rights	
Saskatchewan	Saskatchewan HumanRights Code	Saskatchewan Human Rights Commission
Manitoba	Code des droits de lapersonne	Commission des droits de la personne du Manitoba
Ontario	Code des droits de la personne	Commission ontarienne des droits de la personne
		Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
Québec	Charte des droits etlibertés de la personne	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
		Tribunal des droits de la personne
Nouveau-Brunswick	Loi sur les droits de la personne	Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick
Nouvelle-Écosse	Human Rights Act	Nova Scotia Human Rights Commission

Territoire decompétence	*Codes et Lois sur les droits de la personne*	*Commissions et tribunauxdes droits de la personne*
Canada	Loi canadienne sur lesdroits de la personne	Commission canadienne des droits de la personne
		Tribunal canadien des droits de la personne
Île-du-Prince-Édouard	Human Rights Act	Prince Edward Island Human Rights Commission
Terre-Neuve-et-Labrador	Human Rights Act, 2010	Newfoundland and Labrador Human Rights Commission
Yukon	Loi sur les droits de la personne	Commission des droits de la personne du Yukon
Territoires du Nord-Ouest	Loi sur les droits de la personne	Commission des droits de la personne des Territoires du Nord-Ouest
Nunavut	Loi sur les droits de la personne	Tribunal des droits de la personne du Nunavut

Codes et lois sur les droits de la personne

133. Tous les gouvernements au Canada – fédéral, provinciaux et territoriaux – ont adopté des lois interdisant la discrimination en raison de divers motifs dans les domaines de l'emploi, de la fourniture de biens, de la prestation de services et de l'accès à des installations généralement accessibles au public, et de logement. Ces lois diffèrent dans leur application des droits à l'égalité de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* au sens où elles interdisent la discrimination dans le secteur privé aussi bien que par les gouvernements.

134. En règle générale, les codes des droits de la personne interdisent la discrimination fondée sur la race ou la couleur, la religion ou la croyance, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression du genre, la situation familiale ou matrimoniale, la déficience physique ou mentale, l'origine nationale ou ethnique et l'ascendance ou le lieu d'origine. Certains codes prévoient également d'autres motifs de distinction illicite tels que les convictions politiques, l'association, la condamnation graciée, le casier judiciaire, la source de revenus.

135. La Cour suprême du Canada a statué que les lois anti-discrimination doivent être interprétées par les tribunaux canadiens de telle façon que leur objet général, qui est de garantir l'égalité des chances pour tous, soit favorisé.

136. La Cour suprême a ainsi conclu que les codes des droits de la personne ont en principe préséance sur les autres lois. Autrement dit, les pratiques discriminatoires peuvent faire l'objet de contestations au titre de ces codes même si elles semblent autorisées par d'autres lois. De plus, la Cour suprême a estimé que les lois sur les droits de la personne interdisent la discrimination indirecte aussi bien que la discrimination directe. Si des politiques ou des pratiques sont indirectement discriminatoires pour des groupes protégés par des codes des droits de la personne, elles peuvent être jugées discriminatoires même si elles ne comportent pas de discrimination intentionnelle, ou même si elles ne discriminent pas expressément sur les fondements des motifs prohibés. Pour ce qui est de la discrimination indirecte, par exemple, les employeurs ont l'obligation de prendre des mesures d'adaptation raisonnables pour répondre aux besoins de ceux qui sont protégés par la loi. Cette obligation suppose que les employeurs font un effort sincère, sauf en cas de contraintes excessives, pour répondre aux besoins spéciaux des membres des groupes protégés, même si cela peut causer des inconvénients mineurs aux autres employés.

137. Les codes des droits de la personne permettent des distinctions fondées sur des motifs prohibés en matière d'emploi, à condition qu'elles soient le fait d'exigences professionnelles

justifiées et raisonnables, et dans le cadre de la prestation de services ou de l'accès à des locaux et de l'hébergement, à condition qu'elles aient une justification raisonnable. Par exemple, dans les questions relatives à l'emploi, la Cour suprême du Canada a défini les exigences professionnelles justifiées comme étant celles qui sont imposées de bonne foi et qui sont liées objectivement à l'exécution du travail.

138. Certains codes provinciaux et territoriaux sur les droits de la personne protègent également diverses libertés. Le Saskatchewan Human Rights Code garantit la liberté de conscience, d'expression et d'association, la protection contre l'emprisonnement arbitraire et le droit de participer à des élections. La Loi sur les droits de la personne du Yukon garantit la liberté de religion et de conscience, d'expression, de réunion et d'association ainsi que le droit de jouir et de disposer de ses biens, conformément à la loi. Au Québec, la Charte des droits et libertés de la personne garantit les libertés fondamentales et les droits comme la liberté de religion, le droit à la vie et le respect de la vie privée. Elle protège également le droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des libertés et des droits politiques, judiciaires, économiques et sociaux. Selon l'article 50.1, les droits et libertés énoncés dans la Charte québécoise sont garantis également aux femmes et aux hommes. L'article 9.1 prévoit notamment que les droits et liberté de la personne s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'importance accordée à la protection du français, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec et que, à cet égard, la loi peut en fixer la portée et en aménager l'exercice.

Lois relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

139. Certaines lois protègent l'accès à l'information et les renseignements personnels, tant au plan provincial et territorial que fédéral. Elles permettent de respecter le droit des personnes à la vie privée (par rapport aux entités des secteurs public et privé), et fournit un droit d'accès à l'information qui est sous la garde ou le contrôle du gouvernement.

Les mesures de protection de la common law

140. Certaines mesures de protection, dont les droits de propriété et les droits d'équité procédurale, sont intégrées dans la *common law* depuis longtemps au Canada. Des actions, telles que des poursuites en diffamation, peuvent être intentées en *common law* pour obtenir réparation en cas de violation des droits personnels par des particuliers ou par le gouvernement.

Système pancanadien des droits de la personne

Traités sur les droits de la personne et système juridique interne

141. Les traités auxquels le Canada adhère, dont ceux relatifs aux droits de la personne, n'ont pas force de loi obligatoire et nécessitent l'adoption de mesures législatives le cas échéant, pour être directement applicables en droit canadien. Bien que les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne jouent souvent un rôle important dans l'interprétation et l'application des lois nationales (un sujet qui sera abordé ci-dessous), les traités proprement dits ne sont donc pas directement appliqués par les tribunaux canadiens. Par conséquent, les personnes qui allèguent une violation de leurs droits ou de leurs intérêts invoquent, pour obtenir réparation, les divers recours internes prévus en cas de contraventions aux lois pertinentes, y compris les lois internes relatives aux droits de la personne.

142. Avant d'envisager de devenir partie à un traité international en matière de droits de la personne, tous les ordres de gouvernement du Canada doivent examiner leurs lois, leurs politiques et leurs pratiques pour déterminer si elles satisfont aux obligations du traité ou si de nouvelles mesures s'imposent pour que ce dernier puisse être pleinement et efficacement mis en œuvre. Si les lois et les politiques en vigueur sont conformes aux obligations énoncées dans le traité, aucune nouvelle mesure ne s'impose. Il arrive qu'une loi soit modifiée ou que de nouvelles lois soient adoptées pour assurer la conformité au traité. Après la ratification, ces questions entrent en ligne de compte dans l'élaboration des futures lois. À l'occasion, la loi peut être modifiée ou de nouvelles lois peuvent être adoptées pour assurer le respect du traité. Après la ratification, ces questions entrent en ligne de compte dans l'élaboration de

futures lois, le cas échéant, ou dans d'autres secteurs de l'élaboration des politiques et des opérations gouvernementales.

Mécanismes de coordination entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux

143. Tous les gouvernements au Canada partagent un haut niveau d'engagement et des priorités similaires en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de la personne. Ils collaborent entre eux et au sein de leur propre gouvernement pour trouver des solutions appropriées relativement aux préoccupations en matière de droits de la personne.

144. Il existe trois comités fédéral-provinciaux-territoriaux (FPT) axés sur les droits de la personne, soit le Forum des ministres responsables des droits de la personne (FMDP), le Comité des hauts fonctionnaires responsables des droits de la personne (CHFDP) et le Comité permanent des fonctionnaires chargés des droits de la personne (CPFDP). Ces comités, qui fonctionnent selon le principe du consensus, sont chargés de la coordination et l'échange de renseignements entre les gouvernements du Canada en ce qui concerne la ratification de traités internationaux relatifs aux droits de la personne et leur mise en œuvre à l'échelle nationale.

145. Le FMDP, qui a été créé en 2020, se réunit environ tous les deux ans pour échanger des renseignements et discuter de questions liées aux obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne.

146. Le CHFDP, qui a été créé en 2017, s'emploie à améliorer la collaboration FPT de haut niveau en matière de droits de la personne et se réunit au moins tous les quatre mois.

147. Le CPFDP, qui a été créé en 1975, est composé de représentants des gouvernements FPT et se réunit tous les mois.

148. De nombreux comités et mécanismes fédéraux-provinciaux-territoriaux (FPT) ont aussi des responsabilités à l'égard des questions qui influent sur la mise en œuvre, par le Canada, de ses obligations ayant trait aux traités relatifs aux droits de la personne, y compris la santé, la sécurité publique, le développement social et les personnes en situation de handicap. Par exemple :

- Grâce au Forum FPT des ministres responsables de la condition féminine, les gouvernements disposent d'une plate-forme pour échanger des connaissances et de l'information et pour entreprendre des initiatives de collaboration, suivant un consensus, afin de promouvoir et de faire progresser la condition féminine, notamment en ce qui concerne la diversité des sexes et l'égalité des sexes, compte tenu de la portée variable du mandat de chaque ministre.
- Le Forum FPT des ministres responsables des services sociaux encourage le travail collaboratif sur les questions sociales intergouvernementales afin de faire progresser l'inclusion sociale, le potentiel individuel et le bien-être économique des Canadiens. Le Forum travaille à travers des relations de gouvernement à gouvernement pour partager les connaissances, identifier les questions pour une étude plus approfondie et une collaboration potentielle, et fournir des opportunités de discussion inter-juridictionnelle. Le Forum est appuyé par des comités consultatifs et des groupes de travail, notamment : soutien du revenu; pauvreté; innovation sociale; et les personnes en situation de handicap.
- Le comité du droit de la famille composé de fonctionnaires FPT se réunit régulièrement pour élaborer et coordonner la politique du gouvernement en matière de droit de la famille et conseiller les sous-ministres.
- Un certain nombre de comités FPT se réunissent aussi régulièrement pour discuter de questions liées à la justice criminelle, notamment le Comité de coordination des hauts fonctionnaires (Justice criminelle), le Groupe de travail sur la justice applicable aux Autochtones et le Groupe de travail sur les victimes d'actes criminels et le Groupe de travail permanent fédéral-provincial-territorial sur l'aide juridique.

Considération, par l'appareil judiciaire, des obligations internationales du Canada

149. Les traités internationaux que le Canada a ratifiés qui ont force de loi obligatoire pour le Canada et peuvent éclairer l'interprétation et l'application du droit interne. Cette doctrine revêt une importance particulière dans le contexte de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les traités en matière de droits de la personne servent à déterminer la portée des droits garantis par la Charte. La Cour suprême du Canada a reconnu une présomption de conformité, en vertu de laquelle les dispositions pertinentes de la Charte sont généralement présumées offrir une protection au moins aussi grande que celle offerte par les dispositions similaires des traités internationaux sur les droits de la personne ayant force obligatoire pour le Canada.

150. En raison de leur utilité dans l'interprétation des protections en matière de droits de la personne prévues par la Charte, et les lois nationales, ces traités internationaux sont pris en compte par les tribunaux lorsqu'il faut déterminer la validité des lois en vertu de la Constitution.

151. Les tribunaux canadiens s'appuient également sur les dispositions pertinentes des conventions et traités internationaux auxquels le Canada a adhéré pour interpréter des lois ordinaires (non constitutionnelles) comme la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou le Code criminel ainsi que des mesures administratives. Par exemple, les tribunaux interprètent les lois ordinaires comme si la législature entendait se conformer aux obligations du Canada aux termes des traités, en l'absence d'une intention claire à l'effet contraire.

Recours en cas de violation de droits de la personne

Mesures correctives pour des violations des droits de la personne

152. Au Canada, divers recours sont possibles en cas de violation des droits de la personne, selon la nature du droit enfreint et le type de réparation souhaitée. Les autorités compétentes à cet égard sont les tribunaux, les organismes de droit public créés pour appliquer des lois données (commissions, conseils, comités ou tribunaux administratifs) et les protecteurs du citoyen.

153. Les tribunaux canadiens sont habilités à déterminer s'il y a eu des violations aux droits et libertés garantis par la Charte. Les violations présumées de la Charte sont souvent portées à l'attention des tribunaux dans le cours de procès au criminel, où elles (si elles sont établies) peuvent donner lieu à toute une gamme de recours appropriés, comme l'exclusion de tout élément de preuve obtenu d'une manière contraire à la Charte ou la suspension des accusations. Les particuliers peuvent également entamer une poursuite au civil sur allégation d'une infraction à la Charte. Beaucoup de lois portant sur les droits de la personne comportent des recours devant les tribunaux, par exemple les lois sur la protection de l'enfance et, au Québec, le Code civil et la Charte des droits et libertés de la personne. Les tribunaux statuent également sur des décisions en *common law* et possèdent à l'égard des enfants et des autres personnes incapables d'assurer la protection de leurs droits une compétence inhérente à leur pleine juridiction, la compétence *parens patriae*, qui revêt une importance particulière dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les tribunaux jouent également un rôle dans l'examen des décisions des commissions et tribunaux.

154. Les commissions ou tribunaux des droits de la personne institués en vertu des codes et des lois sur les droits de la personne (qui ont surtout trait à la discrimination) sont le principal moyen de faire appliquer ceux-ci. Les commissions des droits de la personne jouent un rôle dans l'identification des enjeux et préoccupations en matière de droits de la personne. Beaucoup d'entre elles sont responsables, à des degrés divers, de veiller à la mise en œuvre des droits à l'égalité énoncés dans ces lois. Une personne qui s'estime être victime d'une violation de leur droit à l'égalité peut déposer une plainte à la commission compétente. La plainte fait l'objet d'une enquête, et une procédure de conciliation peut être engagée. Au besoin, une commission d'enquête ou un tribunal des droits de la personne décide du bien-fondé de la plainte sur le plan juridique.

155. D'autres lois, qui touchent notamment les sphères sociale et économique, peuvent charger des organismes de droit public d'évaluer les plaintes relatives à leur application. Les

tribunaux administratifs et les conseils d'administration traitent des différends relatifs à l'interprétation et à l'application des lois et des règlements, comme le droit à l'assurance emploi ou aux prestations d'invalidité, et les demandes d'asile. Lorsque les commissions ou tribunaux administratifs sont compétents pour trancher des questions de droit, ils sont présumés avoir compétence pour statuer sur la constitutionnalité d'une disposition législative et accorder des recours en vertu de la Charte, ainsi que pour décider des questions de discrimination en vertu de la législation anti-discrimination. Les tribunaux administratifs sont moins formels que les tribunaux et ne font pas partie du système judiciaire. Cependant, ils jouent un rôle essentiel dans le règlement des différends dans la société canadienne. Les décisions des tribunaux administratifs peuvent être examinées par les tribunaux pour veiller à ce que les tribunaux agissent de façon juste et conforme à la loi. Par exemple, au fédéral, le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) entend les plaintes de vétérans concernant leurs pensions et, à l'échelle provinciale, au Manitoba, la Commission d'appel des services sociaux examine les plaintes relatives à l'aide sociale dispensée en vertu de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba.

156. Dans la plupart des provinces, des commissions de police ou des instances semblables sont chargées d'évaluer les plaintes déposées contre les forces de l'ordre. De plus en plus, ces organismes fonctionnent indépendamment de la police. La Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives la Gendarmerie royale du Canada (GRC), qui est un organisme indépendant, s'occupe des plaintes formulées contre la GRC (le service de police national du Canada), et le Bureau de l'enquêteur correctionnel examine les plaintes présentées par les détenus des établissements pénitenciers fédéraux.

157. La plupart des provinces et des territoires ont créé la fonction de protecteur du citoyen. Bien que ses responsabilités puissent varier d'une administration à l'autre, le protecteur du citoyen a généralement l'obligation et le pouvoir de faire enquête sur les plaintes formulées contre les ministères et organismes du gouvernement. Ses décisions sont communiquées au gouvernement sous la forme de recommandations et sont rendues publiques. L'indépendance est un attribut important de ce fonctionnaire, qui rend compte tous les ans de ses activités à la législature de la province ou du territoire.

158. Le gouvernement du Canada a créé des postes de nature similaire dans certains domaines de sa compétence. Un commissaire est chargé d'examiner les plaintes portées en vertu de chacune des lois suivantes : la *Loi sur les langues officielles*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur les langues autochtones*. Il y a également un ombudsman canadien pour les entreprises responsables. Au Québec, la Commission d'accès à l'information joue un rôle semblable en ce qui a trait à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Recours possibles

159. La partie qui suit traite des modes de réparation dont une personne peut se prévaloir en vertu des principales sources de protection juridique des droits de la personne au Canada, à savoir la *Charte canadienne des droits et libertés*, les codes des droits de la personne, les lois pénales et autres, la *common law* et, au Québec, le *Code civil*.

(i) Charte canadienne des droits et libertés

160. L'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que la Constitution du Canada est la loi suprême du pays et qu'elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit, à moins que le Parlement ou la législature d'une province n'invoque la disposition constitutionnelle de l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Par conséquent, si une requête fondée sur la Charte est accueillie, les tribunaux peuvent déclarer la disposition législative en cause inopérante ou une partie de celle-ci. La Cour suprême du Canada a statué que, dans certains cas, elle peut suspendre temporairement une invalidation pour laisser à la législature le temps de modifier la loi, ou le tribunal peut reformuler la disposition incriminée pour l'aligner sur la Charte. Selon l'interprétation de leurs lois habilitantes, les commissions et tribunaux administratifs ont le pouvoir, en vertu de l'article 52, de déclarer une loi inopérante aux fins de la cause dont ils sont saisis.

161. L'article 24 de la Charte permet à tous ceux dont les droits garantis par la Charte ont été enfreints ou niés de s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir une réparation que le tribunal estime convenable et juste dans les circonstances. Cette disposition réparatrice fait généralement l'objet d'une interprétation libérale et comprend des voies de recours à de futures violations, telles que l'injonction et l'ensemble des mesures dont dispose un tribunal saisi, les ordonnances, les jugements déclaratoires, la condamnation au paiement de dommages-intérêts (y compris au paiement d'une indemnisation) ou aux dépens, l'annulation ou le sursis de procédures ou la remise de biens illégalement saisis. Quant à savoir si les commissions et tribunaux administratifs ainsi que les tribunaux généraux sont habilités à accorder des réparations en vertu de la Charte, la réponse est qu'ils le sont à condition d'être compétents à l'égard des parties, de l'objet du différend et du type de réparation demandé.

(ii) Législation anti-discrimination

162. Le dépôt d'une plainte en vertu d'un code des droits de la personne est un processus simple et informel. Il suffit qu'un plaignant, possiblement avec l'aide d'un agent de la commission responsable des droits de la personne pour entamer le processus, remplisse un formulaire. À quelques variantes près, le mode de traitement des plaintes est généralement le suivant : la commission des droits de la personne étudie la plainte et tente d'obtenir un règlement à l'amiable entre les parties; si cela est impossible, la commission rejette la plainte ou la renvoie à un tribunal des droits de la personne ou à une commission d'enquête, qui l'instruit en audience publique. Les commissions des droits de la personne saisissent le tribunal ou la commission d'enquête elles-mêmes, sans frais pour le plaignant. Dans certaines provinces, les particuliers peuvent saisir directement un tribunal des droits de la personne ou la cour directement, sans l'aide d'une commission.

163. Si le tribunal ou la commission d'enquête conclut qu'un acte discriminatoire a effectivement été commis, il peut rendre une ordonnance qui sera exécutoire. L'auteur de l'acte discriminatoire peut recevoir l'ordre de cesser la pratique en cause, de prendre des mesures pour corriger les effets de la discrimination (p. ex. en réembauchant la victime), de verser une indemnité ou d'adopter un programme de promotion sociale. Les décisions des tribunaux et commissions d'enquête peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

(iii) Recours pour les victimes de crime

164. Au titre du *Code criminel*, un tribunal chargé de déterminer la peine d'un contrevenant peut ordonner, à la demande du procureur ou de son propre chef, que le contrevenant dédommage la victime de l'infraction (pertes facilement déterminables), outre les autres peines imposées. Un dédommagement peut aussi imposer des mesures de rechange proposées (*Code criminel*) dans les affaires impliquant des contrevenants adultes ainsi que dans les sanctions extrajudiciaires imposées aux jeunes délinquants (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*). Les provinces et les territoires disposent également de régimes régissant l'indemnisation des victimes et sont responsables de la prestation de services aux victimes d'actes criminels.

165. La *Charte canadienne des droits des victimes* a été promulguée en 2015. Elle établit les droits au niveau fédéral pour les victimes d'actes criminels par rapport à l'information, la participation, la protection et la restitution, et fournit un processus de plainte pour violation de ces droits. Dans le respect du droit à demander un dédommagement, les victimes ont le droit de faire la cour envisager de rendre une ordonnance de dédommagement contre le délinquant pour leurs pertes financières et d'avoir tout montant impayé en application par un tribunal civil.

(iv) Autres recours

166. Comme il l'a été mentionné, d'autres lois ayant trait à l'application des instruments internationaux en matière de droits de la personne, notamment dans les domaines économique et social, peuvent prévoir des mécanismes de règlement des plaintes particuliers. De plus, certaines instances ont été créées pour indemniser, par exemple, les victimes d'accidents du travail. Il arrive que le Parlement ou des législatures provinciales et territoriales adoptent des lois prévoyant l'octroi d'une aide financière ou autre à certaines

personnes ou à certains groupes qui se prétendent victimes d'une erreur judiciaire ou d'autres violations des droits de la personne.

167. La *common law* prévoit également des recours en cas de violation de certains droits de la personne. Ainsi, des dommages-intérêts (dont une indemnisation) peuvent être réclamés pour congédiement injustifié, diffamation ou violation des droits de propriété. Pour les enfants et les autres personnes incapables de se protéger elles-mêmes, la compétence *parens patriae* des tribunaux peut être invoquée pour ordonner des réparations en matière, par exemple, de garde, de protection des biens, de problèmes de santé et de protection contre les relations préjudiciables (en l'absence de lois régissant ces questions).

168. Le règlement non judiciaire des différends et la justice réparatrice sont des domaines qui évoluent rapidement au Canada. Le règlement non judiciaire des différends suppose l'intervention d'avocats et de non-juristes aux expertises diverses. Des méthodes comme la négociation, la médiation et l'arbitrage peuvent être employées soit indépendamment, soit en complément du règlement judiciaire. L'éventail des modes de réparation est large et diversifié, et comprend l'indemnisation (financière ou autre), les excuses, la réinsertion dans le milieu de travail et l'engagement de se conformer. L'usage de ces méthodes varie d'une province à l'autre, mais aussi dans la sphère fédérale. Ces moyens alternatifs sont de plus en plus demandés au Canada, et les gouvernements y ont de plus en plus recours pour régler les conflits.

169. La justice réparatrice est appliquée dans un vaste éventail de situations où des torts ont été causés, dont au sein du secteur de la justice pénale, dans les écoles et dans les quartiers. Les modes de justice réparatrice courants comprennent la médiation entre la victime et le contrevenant, les conférences familiales, les groupes consultatifs de justice pour la jeunesse ou les cercles de détermination de la peine. La justice réparatrice peut être utilisée à toutes les étapes du processus de justice pénale. Les programmes de justice réparatrice qui s'appliquent dans les affaires pénales impliquant des adultes et des jeunes doivent s'inscrire dans le cadre des lois et des politiques gouvernementales, et les cas sont habituellement renvoyés par la police, les avocats de la Couronne et les juges. Ces processus débouchent souvent sur un dédommagement, des excuses et d'autres formes de réparation des torts causés à la victime et à la collectivité. Comme c'est le cas pour les processus de règlement non judiciaire des différends, l'usage de la justice réparatrice varie d'une administration à l'autre.

Réadaptation des victimes de violence

170. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les administrations municipales ont entrepris des mesures considérables pour aider les victimes de violence, notamment les femmes et les enfants. Ces mesures comprennent du financement pour des programmes sociaux ou autres destinés aux victimes de violence, comme des logements abordables et des refuges, ainsi que la mise en œuvre de réformes de la justice pénale pour que la police, les fournisseurs de services et d'autres intervenants puissent mieux protéger et aider les victimes.

171. Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont responsables de la prestation de services de santé et d'éducation et de services sociaux, comme les refuges et les services aux victimes, ainsi que dans l'administration de la justice civile et pénale. Cela comprend les services policiers et la poursuite en cas d'infractions criminelles (sauf dans les territoires), de même que l'administration des tribunaux civils et criminels. Les systèmes de soins de santé et de services sociaux provinciaux et territoriaux offrent des services et des locaux qui peuvent faciliter le rétablissement physique et mental des victimes de violations des droits de la personne. Le gouvernement fédéral travaille en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et fournit du financement pour améliorer le soutien aux victimes d'actes criminels.

172. Le gouvernement fédéral a fourni des fonds pour soutenir le développement et l'amélioration des Centres d'appui aux enfants (CAE[117]) depuis 2010-2011. Les CAE regroupent des équipes multidisciplinaires composées de responsables de l'application de la

[117] Un certain nombre de ces organisations sont connues sous le nom de Centres d'appui aux enfants et aux adolescents.

loi et de la protection de l'enfance, de professionnels de la santé et de la santé mentale ainsi que de défenseurs des droits des victimes dans un établissement adapté aux enfants, afin d'offrir une approche personnalisée adaptée aux besoins des enfants, des jeunes et de leurs familles dans les cas où il existe des soupçons d'abus. Les CAE cherchent à minimiser les traumatismes potentiels pour les enfants et leurs familles et à favoriser leur bien-être à long terme. En 2018, le gouvernement du Canada a augmenté le financement alloué aux projets des CAE visant à renforcer ou à former des équipes multidisciplinaires pour répondre aux besoins spécifiques des enfants et des jeunes victimes dans les collectivités rurales, éloignées et autochtones.

173. De plus, au niveau fédéral, *Il est temps : la Stratégie du Canada pour prévenir et contrer la violence fondée sur le sexe* est une approche pangouvernementale globale qui rassemble les efforts de nombreux ministères et organismes fédéraux pour prévenir et répondre à la violence fondée sur le sexe. La stratégie comprend un éventail d'activités et repose sur trois piliers: la prévention; le soutien aux personnes survivantes et à leur famille; et la réactivité du système juridique et judiciaire au besoin.

174. Dans le secteur privé, dans certains cas grâce à une aide financière des gouvernements, des centres de réadaptation et de réinsertion des victimes de la torture ont été établis. Au fédéral, de l'aide est offerte à des immigrants qui sont des survivants de la torture dans leur pays.

Aide juridique

175. Les systèmes d'aide juridique sont un des piliers importants du système de justice canadien. Le Programme d'aide juridique du gouvernement du Canada offre un financement sous forme de contribution aux provinces et aux territoires pour la prestation de services d'aide juridique dans le but de promouvoir l'équité des procédures judiciaires pour les personnes admissibles et de favoriser la confiance du public à l'égard du système de justice. Dans le système juridique canadien, la responsabilité de la justice pénale est partagée entre le gouvernement fédéral, du fait de son pouvoir constitutionnel de légiférer en matière criminelle et en matière de procédure criminelle, et les gouvernements provinciaux et territoriaux, du fait de leur compétence en matière d'administration de la justice (les poursuites pénales dans les territoires relèvent de la responsabilité fédérale). Chaque province et territoire est responsable de la prestation de services d'aide juridique en fonction de ses besoins, de ses politiques et de ses procédures. Le gouvernement du Canada offre une aide financière sous forme de contributions pour appuyer la prestation de services d'aide juridique en matière pénale dans les provinces, et la prestation de services d'aide juridique en matière civile et pénale dans les territoires. Pour ce qui est de l'aide juridique en matière civile, en vertu du Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS), le gouvernement du Canada offre une aide financière, au moyen d'un paiement de transfert global, aux provinces et aux territoires pour les soins de santé, l'éducation postsecondaire, l'aide sociale et les services sociaux. Cette approche offre aux gouvernements provinciaux et territoriaux la souplesse nécessaire pour investir leurs fonds en fonction des besoins et des priorités de leurs résidents. L'aide juridique en matière civile est une dépense éligible au titre du TCPS.

176. Le gouvernement du Canada fournit également un soutien financier à sept provinces (Colombie-Britannique, Alberta, Manitoba, Ontario, Québec, Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Écosse) qui offrent des services d'aide juridique aux personnes impliquées dans le système d'immigration et de détermination du statut de réfugié.

177. De plus, le Programme d'aide juridique offre du financement aux bénéficiaires pour :

- la gestion des affaires nécessitant les services d'un avocat payé par l'État dans les cas où le tribunal ordonne au procureur général du Canada de fournir un avocat de la défense payé par l'État;
- l'offre gratuite de renseignements et de conseils juridiques aux personnes ayant été victimes de harcèlement sexuel au travail, quelle que soit leur situation économique;
- l'élaboration de programmes de formation/sensibilisation portant sur les Évaluations de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle (EIOEC) et exécution des EIOEC.

Mécanismes des droits de la personne concernant la situation de groupes vulnérables particuliers

Peuples autochtones

178. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont nommé des ministres responsables des affaires autochtones dont les ministères ou bureaux travaillent à l'amélioration des résultats pour les peuples autochtones et à la promotion de la réconciliation au Canada. Au Québec, par exemple, il s'agit d'un ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit.

179. Le gouvernement du Canada s'est engagé à établir avec les peuples autochtones une relation renouvelée, fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat.

180. Le gouvernement du Canada a adopté une approche pangouvernementale qui vise tous les peuples autochtones. Un comité du Cabinet sur la réconciliation a été formé pour examiner les initiatives visant à faire progresser la réconciliation et à renforcer la relation avec les peuples autochtones.

181. La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui est entrée en vigueur en juin 2021, fait progresser la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies en tant qu'étape clé du renouvellement de la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones. La loi a pour objet de confirmer que la Déclaration est un instrument international des droits de la personne qui peut aider à interpréter et à appliquer le droit canadien. Cette loi offre une vision claire pour l'avenir, en veillant à ce que les lois fédérales reflètent les principes et les droits énoncés dans la Déclaration, tout en respectant les droits ancestraux et issus de traités reconnus et confirmés par la *Loi constitutionnelle de 1982*. La loi, à l'instar d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de la personne ou lois fédérales, ne peut modifier ou remplacer la Constitution; toutefois, elle peut éclairer la façon dont la Constitution et la loi sont interprétées et élaborées. La loi exige que le gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prenne toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration; prépare et mette en œuvre un plan d'action pour atteindre les objectifs de la Déclaration; et présente un rapport annuel sur les progrès réalisés. Le Plan d'action 2023-2028 a été publié en juin 2023 et présente une feuille de route pangouvernementale pour faire avancer les travaux de mise en œuvre de la Déclaration.

182. En août 2017, le gouvernement du Canada a annoncé la dissolution prévue du ministère fédéral des Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) et son intention de créer deux nouveaux ministères en consultation avec les peuples autochtones et d'autres groupes : le ministère des Services autochtones Canada (SAC) et le ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC). La création de ces ministères est conforme aux recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones.[118]

183. La dissolution officielle d'AANC et la création de SAC et de RCAANC en juillet 2019 ont marqué un changement important dans l'approche du gouvernement canadien à l'égard des affaires autochtones. Cette restructuration vise à améliorer la prestation de services et à promouvoir l'autodétermination des Autochtones. Le mandat de SAC est de travailler en collaboration avec les partenaires pour améliorer l'accès à des services de haute qualité pour les Premières Nations, les Inuit et les Métis. Sa vision est d'appuyer et d'habiliter les Autochtones afin qu'ils puissent offrir et gérer de façon indépendante des services et améliorer les conditions socio-économiques de leurs collectivités. Le mandat de RCAANC est d'œuvrer au renouvellement de la relation de nation à nation, entre les Inuit et la Couronne et de gouvernement à gouvernement entre le Canada et les Premières Nations, les Inuit et les

[118] La Commission royale sur les people autochtones était une commission royale canadienne créée en 1991 pour étudier et proposer des solutions aux défis qui se posaient dans les relations entre les peoples autochtones (Premières Nations, Inuits et Métis), le gouvernement canadien et la société canadienne dans son ensemble. La Commission a abouti à un rapport final de 400 pages, publié en 1996.

Métis; de moderniser les structures du gouvernement du Canada en vue de permettre aux Autochtones de renforcer leur capacité et d'appuyer leur vision en matière d'autonomie gouvernementale; et de diriger les travaux du gouvernement du Canada dans le Nord. Ensemble, SAC et RCAANC représentent une étape progressiste vers la réconciliation.

184. Enfin, en décembre 2016, le gouvernement du Canada a créé de nouvelles structures y compris des mécanismes bilatéraux permanents avec les dirigeants des Premières Nations, des Inuit et des Métis, afin de définir des priorités communes, d'élaborer conjointement des politiques et de suivre les progrès.

Femmes

185. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont nommé des ministres responsables de la condition féminine. Certains octroient des fonds à des comités consultatifs indépendants sur la situation des femmes. Femmes et Égalité des genres Canada (FEGC) est l'organisation gouvernementale fédérale qui a pour mandat de promouvoir l'égalité, y compris l'égalité sociale, économique et politique, en ce qui a trait au sexe, à l'orientation sexuelle et à l'identité ou à l'expression de genre. FEGC s'efforce de faire progresser l'égalité des sexes à travers ses politiques, ses programmes et en promouvant une perspective genrée intersectionnelle.

186. FEGC joue un rôle de chef de file en tant que centre d'expertise dans l'application pangouvernementale de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS Plus), un outil analytique utilisé pour appuyer l'élaboration de politiques, de programmes et d'autres initiatives adaptés et inclusifs. L'ACS Plus est un processus qui permet de comprendre qui est touché par la question ou la possibilité abordée par l'initiative, de déterminer comment l'initiative pourrait être adaptée pour répondre aux divers besoins des personnes les plus touchées et d'anticiper et d'atténuer tout obstacle à l'accès à l'initiative ou à sa mise en œuvre. L'ACS Plus est une analyse intersectionnelle qui va au-delà des différences biologiques (sexe) et socioculturelles (genre) pour tenir compte d'autres facteurs, comme l'âge, le handicap, l'éducation, l'appartenance ethnique, la situation économique, la géographie, la langue, la race, la religion et l'orientation sexuelle. L'ACS Plus et des processus semblables ont été mis en œuvre par les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Ontario, la Colombie-Britannique et du Québec. Par exemple, le gouvernement du Québec utilise l'Analyse différencié par sexe, pour laquelle la conjugaison de différents facteurs est considérée, depuis 1997, pour donner suite aux engagements pris lors de la Quatrième Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes, tenue à Beijing, en 1995.

Enfants et jeunes

187. Dans la plupart des provinces et territoires, les défenseurs, les protecteurs du citoyen et les commissaires à l'enfance en poste œuvrent en tant que mécanismes de surveillance indépendants et ont pour mandat de s'occuper des questions touchant les enfants. Chacune de ces institutions est financée par leurs gouvernements provinciaux et territoriaux respectifs. Ces institutions surveillent les lois, les politiques, les programmes et les services pour enfants qui relèvent de leur compétence et informent le gouvernement, la législature ou tout autre organisme compétent concerné de violations des droits des enfants.

188. Le Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes est une association de défenseurs des droits des enfants à l'échelle nationale dont le mandat consiste à promouvoir et à défendre les droits des enfants et des jeunes. Par l'entremise du Conseil, les défenseurs, agissant en tant qu'agents indépendants de leur assemblée législative respective, déterminent les domaines de préoccupation mutuelle et trouvent des façons de résoudre les problèmes à l'échelle pancanadienne. Entre autres, le Conseil préconise la mise en œuvre complète de la *Convention relative aux droits de l'enfant* de l'ONU; appuie la défense collective systémique des droits des enfants, ce qui comprend des services de défense aux enfants et aux familles qui s'installent dans une nouvelle province ou territoire; collabore avec les gouvernements et d'autres organismes en ce qui a trait aux rôles de services aux enfants et aux jeunes; promeut la mise en place de bureaux efficaces et indépendants pour les enfants; et communique et collabore avec des organismes de services aux enfants et aux jeunes afin de faire progresser les droits des enfants.

189. Au plan fédéral, le Groupe de travail interministériel sur les droits des enfants (GTIDE) est composé de responsables de ministères et d'organismes fédéraux dont les programmes ou les politiques peuvent avoir une incidence sur les enfants. Le GTIDE sert de tribune de discussion pour assurer une approche pangouvernementale en matière de droits des enfants et pour discuter des liens entre les priorités et les politiques touchant les enfants et les obligations du gouvernement du Canada pour ce qui est des droits de la personne sur les plans national et international. Le groupe discute des recommandations sur les enjeux touchant les enfants du Comité des droits de l'enfant de l'ONU et d'autres organes créés en vertu d'un traité dans le but de déterminer les réponses appropriées. De plus, le GTIDE vise à mieux sensibiliser les fonctionnaires fédéraux aux obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant et à accroître la compréhension qu'ils en ont.

190. Le Secrétariat fédéral de la Jeunesse appuie le travail du Conseil jeunesse du premier ministre, met les jeunes en contact avec des possibilités de collaboration dans des secteurs stratégiques clés et assure un leadership stratégique continu, offre des conseils stratégiques et une coordination pour les engagements des jeunes dans l'ensemble du gouvernement du Canada.

191. Créé en 2016, le Conseil jeunesse du premier ministre est un groupe composé de jeunes Canadiens qui fournit des conseils impartiaux au premier ministre et au gouvernement du Canada sur des enjeux importants pour les jeunes et pour tous les Canadiens. Il sert de mécanisme propice au dialogue entre les jeunes et le gouvernement du Canada. Chaque cohorte est composée de jeunes Canadiens issus de diverses collectivités de partout au Canada, qui possèdent des connaissances et des expériences variées. Grâce à des rencontres en personnes et à des téléconférences, les membres du Conseil participent aux discussions avec le premier ministre, les ministres, les députés et les cadres du gouvernement afin de fournir des conseils sur des enjeux et problèmes pressants importants pour les jeunes et tous les Canadiens. En outre, les membres du Conseil se réunissent avec d'autres jeunes, des organismes de services aux jeunes, des représentants locaux et des dirigeants communautaires afin de discuter de questions clés pertinentes pour leur collectivité.

192. La politique jeunesse du Canada a été lancée en 2019 à la suite d'une conversation nationale avec plus de 5 000 jeunes et intervenants. La politique jeunesse vise à faire valoir les diverses voix des jeunes dans la prise de décisions et à éclairer les priorités et les mesures du gouvernement fédéral concernant les jeunes.

193. La politique jeunesse du Canada engage le gouvernement du Canada à publier un nouveau rapport sur l'état de la jeunesse tous les 4 ans. Ce rapport vise à mieux faire connaître l'état de la jeunesse au Canada et offre de l'information sur les initiatives et les programmes du gouvernement du Canada à l'intention des jeunes. Le premier rapport sur l'état de la jeunesse a été publié en août 2021 en s'appuyant sur les commentaires de près de 1 000 jeunes et organismes d'aide aux jeunes partout au Canada.

Personnes en situation de handicap

194. Tous les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux disposent d'un organe (bureau, conseil, office ou autre) responsable des personnes en situation de handicap. Au fédéral, le Bureau de la condition des personnes handicapées (BCPH) est la référence pour les questions liées à la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (CDPH). De concert avec les ministères fédéraux et des partenaires clés, il offre des conseils et des connaissances spécialisées pour faciliter l'harmonisation des politiques et des programmes visant les personnes en situation de handicap dans l'ensemble du gouvernement du Canada. En outre, le BCPH doit également promouvoir et faciliter la mobilisation de la communauté des personnes en situation de handicap et mieux sensibiliser les fonctionnaires fédéraux et leur permettre d'être mieux en mesure de tenir compte des personnes en situation de handicap dans leur travail.

195. Le Comité interministériel sur la condition des personnes handicapées est présidé par le BCPH et permet au cadres supérieurs d'échanger de l'information et des pratiques exemplaires liées aux politiques, aux programmes et aux initiatives concernant les personnes en situation de handicap, facilitant ainsi la coordination et la collaboration au sein du

gouvernement fédéral en ce qui concerne les questions touchant les personnes en situation de handicap, dont la mise en œuvre continue de la CDPH[119].

196. En mai 2022, le gouvernement du Canada a nommé la toute première dirigeante principale de l'accessibilité, une conseillère spéciale chargée de surveiller les progrès réalisés en vertu de la *Loi canadienne sur l'accessibilité* et d'en rendre compte, ainsi que le tout premier commissaire à l'accessibilité, chargé de promouvoir la conformité à la loi et de mener des activités d'application de la loi à l'extérieur des secteurs des transports et des télécommunications et de la radiodiffusion.

Minorités ethniques et religieuses

197. Un large éventail de lois, de politiques, de programmes et de services fédéraux, provinciaux et territoriaux visent à répondre aux besoins des minorités ethniques, à prévenir la discrimination raciale et à promouvoir l'inclusion et la diversité.

198. Le Programme du multiculturalisme et de la lutte contre le racisme est un moyen grâce auquel le gouvernement du Canada met en œuvre la *Loi sur le multiculturalisme canadien*. En raison du rôle du Programme dans la mise en œuvre de la Stratégie canadienne de lutte contre le racisme, ses objectifs et ses activités reflètent étroitement ceux de la Stratégie ou se chevauchent avec ceux-ci. Le Programme est responsable des domaines prioritaires suivants:

- Investissements communautaires par l'entremise du Programme de multiculturalisme et de lutte contre le racisme.
- Événements commémoratifs qui promeuvent et célèbrent la diversité et sensibilisent aux enjeux liés au multiculturalisme, au racisme et à la haine.
- Soutien aux organismes qui favorisent les objectifs de la *Loi sur le multiculturalisme canadien.*

199. Reconnaissant la nécessité d'une action coordonnée à l'échelle nationale pour lutter contre le racisme, le Secrétariat fédéral de lutte contre le racisme a été créé en 2019 pour diriger une action globale et pangouvernementale dans une perspective d'équité intersectionnelle. Le Secrétariat fédéral de lutte contre le racisme est un centre d'expertise qui collabore avec les institutions fédérales pour lutter contre les effets du racisme et de la discrimination systémiques, pour coordonner des initiatives réactives, pour identifier les lacunes, pour aider à élaborer de nouvelles initiatives. Il réunit les titulaires de droits et les intervenants d'une diversité de secteurs et de juridictions, nationaux et internationaux, pour collaborer à l'élimination des obstacles systémiques, tout en tenant compte des répercussions des politiques, services et programmes nouveaux et existants sur les peuples autochtones, les communautés noires, racialisées et religieuses minoritaires.

200. En 2020, le gouverneur en conseil a nommé un envoyé spécial chargé de la préservation de la mémoire de l'Holocauste et de la lutte contre l'antisémitisme, puis, en 2023, un représentant spécial chargé de la lutte contre l'islamophobie, afin de répondre aux préjudices particuliers subis par les communautés juives et musulmanes. Une transition est en cours en vue de la dissolution de ces fonctions et de la création, en 2026, d'un Conseil consultatif sur les droits, l'égalité et l'inclusion, qui a pour objectif de jeter des ponts et de rassembler les diverses communautés à travers le pays. Le nouveau Conseil consultatif s'appuiera sur les travaux de l'envoyé spécial et du représentant spécial[120].

Immigrants et réfugiés

201. Les gouvernements provinciaux et territoriaux offrent une variété de mesures de soutien aux nouveaux arrivants, y compris les immigrants, les résidents permanents, les réfugiés et les demandeurs du statut de réfugié. Les initiatives soutiennent la formation professionnelle, la formation linguistique et l'évaluation, l'orientation, l'information et

[119] En 2019, la Commission canadienne des droits de la personne a reçu le mandat officiel et le financement nécessaire pour surveiller la mise en œuvre de la CDPH par le gouvernement du Canada.

[120] En 2026, le Conseil consultatif sur les droits, l'égalité et l'inclusion a été annoncé pour jeter des ponts et rassembler les diverses communautés à travers le pays. Ce nouveau Conseil consultatif s'appuiera sur les travaux de l'envoyé spécial et du représentant spécial.

l'établissement et l'intégration communautaire, et la reconnaissance des qualifications étrangères.

202. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) élabore et met en place des politiques, des programmes et des services qui facilitent la venue et l'intégration des personnes au Canada; perpétue la tradition humanitaire du Canada en protégeant les réfugiés et les personnes ayant besoin de protection; renforce les valeurs associées à la citoyenneté canadienne et fait la promotion des droits et des responsabilités connexes; accroît la compréhension interculturelle, tout en favorisant la création d'une société intégrée qui offre des chances égales pour tous, peu importe la race, l'origine ethnique et la religion. IRCC offre ses programmes directement ou par l'intermédiaire d'ententes contractuelles, de subventions ou d'ententes de contribution, ou en partenariat avec d'autres ministères.

Les personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, intersexuées et autres personnes de diverses identités de genre et sexuelles

203. Afin de continuer de faire progresser les droits des personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, intersexuées et des autres personnes de diverses identités sexuelles et de genre (2ELGBTQI+), le gouvernement du Canada a mis sur pied un secrétariat qui relève maintenant du ministère fédéral Femmes et Égalité des genres Canada.

204. Les activités du Secrétariat 2ELGBTQI+ comprennent la collaboration avec les intervenants 2ELGBTQI+ partout au pays. Ces activités aident à informer le gouvernement du Canada des enjeux et des solutions potentielles qui sont importants pour les Canadiens 2ELGBTQI+. Le Secrétariat travaille également dans l'ensemble de la fonction publique fédérale pour intégrer des considérations 2ELGBTQI+ dans le travail quotidien du gouvernement du Canada. Ces efforts visent à s'assurer que les questions liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et à l'expression de genre sont prises en compte dans l'élaboration des lois, des politiques et des programmes fédéraux.

205. Tous les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont adopté ou introduit des modifications pour protéger l'identité de genre et (la plupart des gouvernements) l'expression de genre dans leur législation antidiscrimination. Les gouvernements modifient également la façon dont ils recueillent, utilisent et diffusent des informations sur le sexe et le genre afin de réduire le risque de harcèlement ou de discrimination pour les personnes trans et non binaires. Le Gouvernement du Québec a d'ailleurs mis sur pied un Bureau de lutte contre l'homophobie chargé de coordonner l'action gouvernementale dans ce domaine, financé la création d'un Réseau LGBTQI francophone international et créé un poste d'émissaire aux droits et libertés de la personne dont l'un des mandats est de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes LGBT.

C. Cadre général pour la promotion des droits de la personne

Parlement

206. Le Parlement joue un rôle de contrôle important en matière de droits de la personne. Il existe plusieurs comités parlementaires qui examinent régulièrement des questions nationales et internationales relatives aux droits de la personne. Ces comités peuvent convoquer des témoins, y compris des responsables et des organisations non gouvernementales, et des ministres se présentent parfois devant eux.

Institutions des droits de la personne

207. Les commissions des droits de la personne au Canada élaborent et exécutent des programmes d'information visant à faire mieux comprendre à la population les dispositions de leur code des droits de la personne respectif ainsi que leur rôle et leurs activités et visant à favoriser la reconnaissance générale du principe de l'égalité des chances énoncé dans la loi.

208. Les commissions des droits de la personne ont un rôle à jouer dans l'identification des problèmes et des préoccupations en matière de droits de la personne. Nombre d'entre eux ont été investis de responsabilités plus ou moins importantes dans la supervision de la mise en

œuvre des droits de la personne, comme le prévoient leurs lois respectives sur les droits de la personne.

209. Par exemple, l'institut national des droits de la personne, la Commission canadienne des droits de la personne, fournit de l'information et des ressources sur son site Web (comme des webinaires, des publications, des guides et des rapports) sur un large éventail de sujets liés aux droits de la personne, dont la discrimination, l'obligation de prendre des mesures d'adaptation, le harcèlement et l'évolution des droits de la personne et de leur protection au Canada.

210. L'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne constitue depuis 1972 un organisme-cadre pour les commissions fédérale, provinciales et territoriales des droits de la personne. L'Association permet à ses membres d'échanger de l'information sur les lois en matière de droits de la personne au Canada et mène des projets de sensibilisation du public qui appuient et défendent les droits de la personne au pays comme à l'étranger.

Éducation et sensibilisation

211. Les divers ordres de gouvernement au pays continuent à promouvoir la sensibilisation aux engagements internationaux du Canada en matière de droits de la personne, tant au sein des gouvernements qu'auprès du grand public. Le gouvernement du Canada a conçu une formation sur les droits internationaux de la personne à l'intention des fonctionnaires fédéraux, ainsi qu'une formation adaptée à des ministères particuliers. Ces modules de formation ont également été partagés avec et offerts dans les gouvernements provinciaux et territoriaux. De plus, grâce à son Cadre fédéral de mise en œuvre des droits de la personne lancé récemment, le gouvernement du Canada vise à favoriser une meilleure connaissance et compréhension des obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne parmi les fonctionnaires fédéraux dans le but d'encourager les ministères et organismes fédéraux à appliquer une approche fondée sur les droits de la personne pour l'élaboration des politiques et la prise de décision.

212. Au Canada, tous les gouvernements mettent en œuvre des programmes de sensibilisation aux droits de la personne en offrant des subventions aux organisations et aux groupes communautaires voués à la défense des droits de la personne, et mettent gratuitement à la disposition du public de la documentation sur les droits de la personne.

213. Les gouvernements participent aussi à des campagnes promotionnelles, comme des activités de sensibilisation, pour promouvoir des événements importants, notamment la Journée des droits de l'homme, la Journée nationale de l'enfant, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale ou la Journée internationale des femmes. Le Musée canadien pour les droits de la personne, qui a ouvert ses portes en septembre 2014, joue en outre un rôle de premier plan dans la sensibilisation aux droits de la personne au Canada.

214. L'éducation sur les droits de la personne s'inscrit dans les programmes scolaires provinciaux et territoriaux. Par exemple, les droits de la personne font partie du programme scolaire de la Colombie-Britannique en tant que cours optionnel autonome proposé aux élèves du secondaire. Ce cours porte sur un large éventail d'enjeux de justice sociale.

Rôle de la société civile

215. Des organisations de la société civile prennent également part à la promotion des droits de la personne. En établissant un lien essentiel entre les citoyens canadiens et leurs gouvernements, elles constituent un élément clé de la démocratie canadienne. Elles défendent et représentent les divers intérêts de la population canadienne; accroissent la sensibilisation et la compréhension du gouvernement en matière des besoins des Canadiens; renforcent la capacité des citoyens à prendre part à la vie publique; tiennent les gouvernements responsables de leurs engagements; aident les victimes de violation des droits à obtenir réparation; et mettent en œuvre des programmes d'éducation. Des fonctions similaires sont également remplies par une multitude d'organisations autochtones qui opèrent aux niveaux local, régional et national.

216. En plus des consultations menées sur l'établissement des rapports internationaux du Canada en matière de droits de la personne, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux consultent, le cas échéant, la société civile et les partenaires autochtones à propos de lois, de politiques et d'initiatives reliées à la mise en œuvre de traités internationaux en matière des droits de la personne.

Coopération et aide au développement

217. La promotion et la protection des droits de la personne sont des éléments essentiels de la politique canadienne d'aide internationale, qui place l'égalité entre les sexes et l'habilitation des femmes et des filles au cœur des mesures d'aide internationale du Canada. Grâce à une approche de l'aide internationale inclusive et fondée sur les droits de la personne, le Canada fait de la progression des droits de la personne une caractéristique centrale de son programme d'aide internationale, de ses politiques et de sa défense des droits. Par exemple, le gouvernement du Canada appuie les programmes qui visent à habiliter des personnes et des groupes afin qu'elles connaissent et exercent leurs droits relativement à des questions comme la santé sexuelle et reproductrice et les droits connexes.

218. Le Programme pour la stabilisation et les opérations de paix du Canada fait la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans le monde par l'intermédiaire de mesures concrètes qui appuient la prévention de conflits violents, la médiation et les mesures de réconciliation, et qui luttent contre les violations des droits de la personne liées aux conflits. Les programmes d'assistance aux droits de la personne développés dans le cadre ce programme ciblent les groupes marginalisés et soutiennent les organismes de la société civile axés sur les droits de la personne, ainsi que les défenseurs de ces droits.

219. En 2019, le Fonds pour l'inclusion, la diversité et les droits de la personne d'Affaires mondiales Canada a été créé pour soutenir les efforts bilatéraux et multilatéraux du Canada visant à promouvoir et à protéger les droits de la personne à l'échelle mondiale. Le Fonds soutient les initiatives régionales et internationales visant à lutter contre l'érosion de l'espace de la société civile, les menaces qui pèsent sur les défenseurs des droits de la personne, l'exclusion des minorités marginalisées et vulnérables, ainsi que les risques numériques pour les droits de la personne. Le Fonds comble une lacune importante en offrant un degré d'agilité et de flexibilité pour aider à faire face ou à prévenir les crises émergentes à l'échelle mondiale, quelle que soit l'éligibilité d'un pays à l'aide au développement.

D. Processus d'établissement de rapports

Préparation de rapports

220. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux partagent la responsabilité de la mise en œuvre des traités internationaux en matière des droits de la personne auxquels le Canada est partie, conformément à leurs champs de compétences établis par la répartition constitutionnelle des pouvoirs. Par conséquent, les rapports du Canada au titre des traités en matière des droits de la personne de l'ONU, en plus de ceux pour l'Examen Périodique Universelle du Canada, sont préparés par le gouvernement fédéral en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux afin de mieux représenter le rôle complémentaire joué par chacun de ces gouvernements à l'égard des obligations du pays en matière de droits de la personne. Les rapports du Canada comprennent donc de l'information sur les mesures de tous les gouvernements permettant d'assurer la mise en œuvre les traités.

221. Ce travail est coordonné par le Mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi du Canada en matière de droits de la personne (mécanisme national). Le ministère fédéral du Patrimoine canadien agit à titre de secrétariat du mécanisme national et coordonne la préparation de ces rapports en collaboration avec les ministères fédéraux responsables de chaque traité ainsi que les provinces et territoires. Le mécanisme national comprend également des mécanismes de coordination intergouvernementale, tels que la Table FPT sur les droits de la personne (comme décrit au paragraphe 144), des mécanismes de coordination internes au sein du gouvernement fédéral (voir un exemple au paragraphe 227), ainsi que des mécanismes de coordination internes aux gouvernements provinciaux et territoriaux qui contribuent au travail du mécanisme national.

222. En plus des échanges réguliers organisés par l'intermédiaire de la Table FPT sur les droits de la personne avec des organisations nationales, chaque gouvernement — fédéral, provincial ou territorial — peut également consulter ses interlocuteurs concernés (p. ex. la société civile et les partenaires autochtones) dans le cadre du processus d'établissement des rapports internationaux sur les droits de la personne, y compris avant et après les comparutions devant les organes des Nations Unies chargés des droits de la personne.

223. Le gouvernement fédéral est responsable de déposer les rapports du Canada auprès de l'ONU. Les délégations canadiennes aux audiences devant les organes conventionnels et le Conseil des droits de l'homme comprennent des représentants du gouvernement fédéral ainsi que des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux.

Suivi des recommandations des organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de la personne

224. En plus de coordonner la préparation des rapports, le secrétariat du mécanisme national veille à ce que toutes les recommandations formulées par les organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de la personne, ainsi que dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), soient transmises aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi qu'à la société civile et aux organisations autochtones, dès leur réception de l'ONU ou d'autres instances internationales des droits de la personne. Le secrétariat assure également le suivi des recommandations à l'aide d'une base de données centralisée.

225. La responsabilité des enjeux soulevés dans les recommandations reçues des organes conventionnels relatifs aux droits de la personne est partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Ces enjeux peuvent être discutés entre les gouvernements à la Table FPT sur les droits de la personne et ses trois comités (voir paragraphe 144). Il appartient à chaque ordre de gouvernement de prendre les mesures qu'il juge appropriées pour donner suite aux recommandations, dans les domaines relevant de sa compétence.

226. En 2020, les ministres FPT responsables des droits de la personne se sont engagés à améliorer le suivi des recommandations que le Canada a reçues d'organes internationaux de défense des droits de la personne et à améliorer le dialogue avec la société civile et les organisations autochtones sur la production de rapports sur les droits de la personne et leur mise en œuvre au Canada. À cette fin, ils ont approuvé deux documents importants : le Protocole relatif au suivi des recommandations des organes internationaux des droits de la personne et la Stratégie d'engagement sur le processus de rapports du Canada sur les droits internationaux de la personne.[121]

227. Le gouvernement fédéral a lancé le Cadre fédéral de mise en œuvre des droits de la personne, qui décrit les mesures concrètes à prendre pour améliorer la mise en œuvre des obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne, notamment grâce à une coordination accrue entre les ministères fédéraux et les hauts fonctionnaires dans le but général de renforcer le respect des droits de la personne au Canada. Le cadre encourage les organisations fédérales à intégrer les obligations en matière de droits de la personne internationaux dans l'élaboration des politiques et programmes nationales et à tenir compte des recommandations des organes internationaux de défense des droits de la personne dans la prise de décisions.

228. Les comités FPT sur les droits de la personne consultent également les organisations de la société civile, les universitaires, les institutions nationales des droits de la personne et les partenaires autochtones pour recueillir leurs points de vue à différentes étapes du processus d'établissement des rapports sur les droits de la personne et lorsque le Canada reçoit des recommandations des organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de la personne ou de l'Examen périodique universel. L'objectif de cet engagement est de contribuer à éclairer les discussions au sein des gouvernements sur les principales questions soulevées en matière de droits de la personne.

[121] Ces documents n'ont pas été approuvés par le gouvernement de l'Alberta.

IV. Non-discrimination et égalité

229. Comme il en a été question précédemment, l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit le droit à l'égalité devant la loi et le droit au bénéfice et à la protection de la loi sans discrimination, et en particulier sans discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou la déficience physique ou mentale. Les tribunaux ont choisi d'élargir cette protection pour inclure d'autres motifs analogues, dont l'orientation sexuelle, la situation matrimoniale, non-citoyenneté et l'autochtonité-lieu de résidence. Cet article a été interprété comme une garantie fondamentale d'égalité plutôt que comme une garantie formelle, ce qui signifie que même les lois ou les actions qui semblent neutres à première vue peuvent porter atteinte à la protection conférée par l'article 15, si elles ont un effet préjudiciable disproportionné sur un groupe caractérisé par un motif énuméré ou analogue.

230. L'article 15(2) de la Charte précise que la garantie d'égalité n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation de personnes ou de groupes défavorisés. Cette disposition permet au gouvernement de prendre des mesures spéciales pour accélérer les progrès vers l'égalité.

231. Comme il est indiqué plus haut, les lois fédérales, provinciales et territoriales en matière de droits de la personne garantissent une protection contre la discrimination dans le secteur privé. Ces codes des droits de la personne permettent généralement aux employeurs d'exécuter des programmes destinés à améliorer la condition de groupes particuliers, notamment par le truchement de politiques avantageuses pour eux.

Mesures visant à prévenir et à combattre la haine

232. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont promulgué des garanties législatives et adopté des politiques contre le racisme et la promotion de la haine. Par exemple, en vertu du *Code criminel*, c'est un crime de défendre ou de promouvoir le génocide, d'inciter à la haine dans un lieu public dans des circonstances qui entraîneront probablement une violation de la paix, de fomenter volontairement l'antisémitisme, et d'inciter délibérément à la haine contre « un groupe identifiable », (défini comme signifiant une section du public caractérisée par la race, la couleur, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe ou l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, ou la déficience ou l'incapacité physique ou mentale). Par ailleurs, le motif de la haine dans la perpétration d'une infraction, basé sur une liste non exhaustive de critères, constitue une circonstance aggravante dans la détermination de la peine. La protection contre la propagande haineuse est également prévue dans certains codes des droits de la personne.

233. En outre, le *Code criminel* autorise les tribunaux à ordonner l'élimination de documents de propagande haineuse rendu public par l'intermédiaire d'un système informatique dans la juridiction du tribunal. Une infraction spécifique de méfait public concernant des lieux principalement utilisés pour le culte religieux, y compris les cimetières, interdit de tels méfaits lorsqu'ils sont motivés par la haine fondée sur la religion, la race, la couleur, l'origine nationales ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou un handicap mental ou physique. Cette infraction de méfait comprend également d'autres types de biens, comme les établissements d'enseignement, les centres communautaires ou les résidences pour personnes âgées, qui sont principalement utilisés par un « groupe identifiable ».

Mesures visant à réduire les disparités économiques, sociales et géographiques

Équité en matière d'emploi

234. La *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (LEE) du gouvernement fédéral s'applique aux employeurs du secteur privé sous réglementation fédérale comptant au moins 100 employés, y compris les sociétés d'État et d'autres organisations fédérales, ainsi qu'à des

secteurs de l'administration publique fédérale, comme la fonction publique fédérale et l'Agence du revenu du Canada, et à d'autres employeurs du secteur public fédéral comptant au moins 100 employés, comme la Gendarmerie royale du Canada. La LEE vise à réaliser l'égalité dans le lieu de travail afin que personne ne se voie refuser des possibilités d'emploi ou des avantages pour des raisons indépendantes de sa capacité. La Loi applique le principe selon lequel l'équité en matière d'emploi signifie davantage que de traiter les personnes de la même manière, mais nécessite également des mesures spéciales et la prise en compte des différences. Les employeurs visés par la LEE doivent prendre certaines mesures pour corriger les conditions de désavantage professionnel de 4 groupes désignés (femmes, Autochtones, personnes en situation de handicap et membres de minorités visibles).

235. Les modifications apportées à la LEE et au *Règlement sur l'équité en matière d'emploi*, qui sont entrées en vigueur en janvier 2021, permettront de mieux faire connaître les écarts de rémunération qui touchent les femmes, les Autochtones, les personnes en situation de handicap et les membres des minorités visibles en rendant les renseignements sur les écarts de rémunération accessibles au public en ligne pour chaque employeur du secteur privé assujetti à la LEE[122]. Cette initiative incitera les employeurs à examiner leurs pratiques et à faire preuve de leadership pour réduire les écarts salariaux, contribuant ainsi à modifier la culture d'entreprise et les attentes en vue d'une plus grande égalité.

236. Les gouvernements provinciaux et territoriaux disposent, pour la plupart, de politiques, de programmes ou de lois sur l'équité en matière d'emploi applicables au secteur public. Tous les gouvernements ont des lois sur les droits de la personne qui interdisent la discrimination dans l'emploi fondée sur des motifs de discrimination interdits dans leurs territoires, comme il est expliqué dans la section sur les Codes et lois sur les droits de la personne.

Santé

237. L'article 3 de la *Loi canadienne sur la santé*, la législation fédérale canadienne relative à l'assurance-maladie financée par l'État, énonce l'objectif premier de la politique canadienne des soins de santé, soit « de protéger, de favoriser et d'améliorer le bien-être physique et mental des habitants du Canada et de faciliter un accès satisfaisant aux services de santé, sans obstacles ».

238. L'objectif de la loi est de garantir que tous les résidents admissibles du Canada aient un accès raisonnable à des services de santé assurés sur une base prépayée, sans frais directs au point de service pour ces services.

239. Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont responsables de la gestion, de l'organisation et de la prestation des services de santé à leurs résidents. Le gouvernement fédéral est chargé d'établir et d'administrer les normes nationales du système de santé en vertu de la *Loi canadienne sur la santé* et fournit également un soutien financier aux services de santé provinciaux et territoriaux par le biais de transferts fiscaux, principalement par le biais du Transfert canadien en matière de santé. Il soutient également la prestation de services de santé à des groupes particuliers comme les Premières Nations vivant dans les réserves, les Inuits, les anciens combattants admissibles, les membres actifs des Forces armées canadiennes, les détenus des pénitenciers fédéraux et certains groupes de demandeurs d'asile. Les systèmes de santé publics provinciaux et territoriaux coordonnent 13 régimes d'assurance-maladie interdépendants qui doivent respecter les principes d'universalité, d'accessibilité, d'intégralité, de transférabilité et d'administration publique établis par la loi. Les systèmes de santé au Canada sont principalement financés par un mélange de prestations publiques et privées.

240. En ce qui concerne la santé des Autochtones, Services aux Autochtones Canada investit plus de 5 milliards de dollars par année pour soutenir une gamme de programmes et de services, notamment les soins primaires, la santé publique, les infrastructures et les prestations de santé complémentaires. En 2023, le gouvernement du Canada a créé un

[122] En juin 2022, les employeurs ont déclaré pour la première fois les écarts de rémunération qui touchent les femmes, les Autochtones, les personnes en situation de handicap et les personnes qui font partie des minorités visibles.

nouveau Fonds pour l'équité en santé autochtone, qui fournit 2 milliards de dollars sur dix ans pour soutenir les approches dirigées par les Autochtones visant à accroître l'accès à des services de santé de qualité et culturellement sûrs.

Enseignement

241. Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont responsables de l'enseignement, à l'exception de l'instruction des enfants vivant dans des réserves des Premières Nations, qui relève de la responsabilité fédérale. L'enseignement est généralement régi par des lois et règlements propres à chaque province ou territoire, lesquels en établissent les droits et responsabilités.

242. Généralement, les écoles publiques sont administrées par des commissions ou conseils scolaires régionaux dont les membres sont élus, conformément à la législation provinciale or territoriale. La vaste majorité des écoles au Canada sont publiques et sont financées par les taxes foncières. Les écoles privées, qui sont financées par des particuliers, mais qui peuvent recevoir des fonds publics, doivent offrir un programme qui est conforme aux normes provinciales ou territoriales.

243. En avril 2019, le gouvernement du Canada a mis en œuvre une approche de financement et de politique élaborée conjointement qui a transformé l'éducation primaire et secondaire afin de mieux répondre aux besoins des élèves des Premières Nations qui résident habituellement dans les réserves. Cette approche a remplacé plusieurs programmes fondés sur des propositions par un modèle de financement fondé sur une formule, basé sur un financement comparable à celui des provinces, et comprend des améliorations supplémentaires telles que des programmes linguistiques et culturels, la maternelle à temps plein pour les enfants de quatre et cinq ans, et des programmes avant et après l'école.

244. Les provinces et les territoires ont la compétence principale en matière de conception et de prestation de services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants. Ainsi, chaque province et territoire a son propre système d'apprentissage et de garde des jeunes enfants régi par des cadres législatifs et réglementaires.

245. Reconnaissant que les provinces et les territoires fournissent déjà des investissements substantiels dans leurs systèmes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, le gouvernement du Canada a fait un investissement transformateur sur cinq ans pour créer un système d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à l'échelle du Canada en partenariat avec les provinces, territoires et partenaires autochtones. Combiné aux investissements fédéraux précédents, cela signifie qu'à compter de 2025-2026, le gouvernement du Canada fournira un minimum de 9,2 milliards de dollars chaque année, de façon continue, pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants et pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants autochtones.

246. Les investissements dans le système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants permettent aux gouvernements de collaborer en vue d'établir des frais de 10 $ par jour pour les services de garde réglementés et de créer plus de 250 000 nouvelles places dans l'ensemble du pays d'ici mars 2026.

247. Un système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants fait progresser les objectifs du Cadre multilatéral d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, qui a été approuvé par le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux en 2017.[123] Le Cadre jette les bases qui amèneront les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à travailler ensemble à la concrétisation d'une vision commune à long terme selon laquelle les familles canadiennes ont accès à des services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants de grande qualité, abordables, flexibles et inclusifs, où tous les enfants peuvent profiter de l'environnement enrichissant d'apprentissage et de garde de jeunes enfants de qualité. Le Cadre comprend la reconnaissance du fait que chaque administration a la responsabilité d'élaborer des systèmes de garde de jeunes enfants qui répondent le mieux aux

[123] Bien qu'il souscrive aux principes généraux du Cadre multilatéral d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, le gouvernement du Québec n'a pas adhéré à ce cadre, car il entend conserver la responsabilité exclusive dans ce domaine sur son territoire. Le Québec dispose depuis 1997 de son propre réseau de services de garde éducatifs à l'enfance à contribution parentale réduite.

besoins et aux priorités de ses collectivités. Le système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants offre également l'occasion de s'appuyer sur la vision et les principes du cadre d'apprentissage et de garde des jeunes enfants autochtones fondé sur les distinctions qui a été élaboré conjointement avec les peuples autochtones et publié en 2018, et reflète les cultures, les aspirations et les besoins uniques des enfants des Premières Nations, des Inuits et des Métis partout au Canada.

Logement

248. Il existe au Canada un vaste ensemble de lois, de politiques et de pratiques qui encadrent les activités liées au logement. Le gouvernement fédéral définit la politique fédérale en matière de logement et met en œuvre des programmes et des investissements en matière de logement par l'intermédiaire du ministère du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités (LICC) en collaboration avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), une société d'État fédérale. LICC a pour mandat et pour rôle de faire progresser les résultats nationaux en matière de logement, de réduire et de prévenir l'itinérance, et de soutenir et de promouvoir les infrastructures publiques afin de favoriser des collectivités inclusives, durables et prospères. En vertu de la *Loi nationale sur le logement*, la SCHL a le mandat de favoriser l'accès à une diversité de logements abordables, encourager l'accessibilité à des sources de financement ainsi que la concurrence et l'efficience dans ce domaine, assurer la disponibilité de fonds suffisants pour le logement à faible coût et contribuer à la prospérité du secteur de l'habitation au sein de l'économie nationale.

249. Afin de faire progresser les connaissances et les idées sur la façon d'atteindre l'abordabilité du logement et d'appuyer un système de logement qui fonctionne bien, LICC et la SCHL mènent également des recherches et des analyses sur l'offre, la demande et les besoins du Canada en matière de logement, en particulier en ce qui concerne les populations confrontées à des défis en matière de logement.

250. La plupart des besoins en matière de logement des ménages canadiens sont satisfaits par le marché de l'habitation. Ceux qui ne sont pas desservis par le marché bénéficient d'initiatives de logement abordable et de logements communautaires administrés par le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de la SCHL, ainsi que par les provinces et les territoires.

251. En 2017, le gouvernement fédéral a lancé la toute première Stratégie nationale sur le logement (SNL) du Canada, un plan décennal dont l'objectif est de faciliter, pour les Canadiens, l'accès à un logement correspondant à leurs besoins et à leur budget. La SNL est fondé sur une approche du logement axée sur les droits de la personne et sur le principe de l'inclusion, de la participation, de la responsabilisation et de la non-discrimination. Elle donne la priorité aux Canadiens les plus vulnérables, notamment les femmes et les enfants fuyant des situations de violence familiale, les Autochtones, les aînés, les personnes en situation de handicap, les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie, les anciens combattants, les communautés racialisées et les jeunes adultes.

252. La SNL comporte des programmes qui permettent de surmonter les défis dans l'ensemble du continuum du logement. La plupart de ces programmes visent à construire de nouveaux logements abordables et à renouveler le parc de logements abordables existant; à appuyer l'accession à la propriété abordable; à fournir une assistance technique, des outils et des ressources pour renforcer les capacités dans le secteur du logement communautaire; à fournir des fonds pour appuyer les organismes locaux; et à appuyer la recherche, le renforcement des capacités, l'excellence et l'innovation dans la recherche sur le logement.

253. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sont les principaux partenaires et ont une responsabilité partagée et des rôles complémentaires en matière de logement. Les administrations municipales ont également un rôle à jouer en matière de logement. En vertu de la SNL, les provinces et les territoires versent des contributions équivalentes à celles du gouvernement fédéral par l'entremise d'ententes bilatérales avec la SCHL. Ce financement appuie diverses priorités en matière de logement, notamment la construction et la conversion de nouvelles unités résidentielles, la réparation, la rénovation, l'adaptation ou la régénération

de projets résidentiels, le soutien à l'abordabilité, le logement dans le Nord ainsi que les priorités provinciales et territoriales en matière de logement.

254. La *Loi sur la stratégie nationale sur le logement* a reçu la sanction royale en 2019 et stipule que la politique du gouvernement du Canada en matière de logement consiste à reconnaître que le droit à un logement suffisant est un droit fondamental de la personne confirmé par le droit international et à continuer à faire avancer la réalisation progressive du droit à un logement suffisant, lequel est reconnu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La loi exige que le gouvernement fédéral élabore et maintienne une stratégie nationale sur le logement, et ce, à la lumière de principes clés d'une approche du logement fondée sur les droits de la personne. La loi exige que le ministre désigné fasse rapport au Parlement tous les trois ans sur la stratégie nationale en matière de logement, notamment sur ses initiatives et l'atteinte des résultats souhaités.

255. Le logement dans les collectivités autochtones est une responsabilité partagée. Le gouvernement du Canada verse des fonds aux Premières Nations pour qu'elles aient accès à des logements sûrs et abordables dans les réserves. Il travaille également avec des partenaires inuits et métis, ainsi qu'avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, pour répondre aux besoins pressants en matière de logement et améliorer la qualité des logements accessibles aux peuples autochtones. Afin d'améliorer les résultats à long terme en matière de logement et les résultats socioéconomiques, le gouvernement du Canada travaille avec des partenaires des Premières Nations, des Inuits et des Métis pour faire progresser des stratégies de logement élaborées conjointement et fondées sur les distinctions et pour les mettre en œuvre avec les organisations autochtones nationales comme chef de file.

Sécurité sociale et économique

Formation liée au marché du travail et participation à la population active

256. Le gouvernement fédéral appuie les initiatives menées dans les provinces et les territoires qui favorisent le perfectionnement des compétences, la participation au marché du travail et l'efficacité du marché du travail dans le cade d'ententes, de mesures et de programmes ciblés.

- Chaque année, le gouvernement fédéral verse des fonds aux particuliers et aux employeurs pour leur permettre d'obtenir de la formation axée sur les compétences et du soutien à l'emploi dans le cadre des Ententes sur le développement du marché du travail (EDMT) et des Ententes sur le développement de la main-d'œuvre (EDMO) avec les provinces et les territoires. Chaque année, plus d'un million de personnes et d'employeurs reçoivent de la formation et du soutien à l'emploi dans le cadre de ces ententes. Bien que le gouvernement du Canada fournisse du financement dans le cadre de ces ententes, les EDMT et les EDMO exigent que les provinces et les territoires consultent annuellement les intervenants du marché du travail de leur administration afin d'orienter les programmes qui répondent le mieux aux besoins de leurs marchés du travail respectifs.
- Notamment par le biais des EDMO, les gouvernements provinciaux et territoriaux peuvent fournir une aide à l'emploi et une formation professionnelle en ayant la souplesse requise pour répondre aux besoins divers de leurs clients respectifs. Ceux-ci incluent des personnes (par exemple, des chômeurs, des employés, des travailleurs indépendants, des sous-employés, des personnes en situation de handicap et des membres de groupes sous-représentés) cherchant à accroître leur participation au marché du travail et à l'emploi, ainsi que les employeurs.

257. En outre, le Fonds d'intégration pour les personnes handicapées du gouvernement du Canada aide les personnes en situation de handicap à se préparer à occuper un emploi, à obtenir un emploi ou le conserver, ou à devenir travailleur autonome. Le programme aide également les personnes en situation de handicap qui ont déjà un emploi à progresser dans leur carrière. Afin d'aider les personnes en situation de handicap à participer pleinement au marché du travail et à accroître leur indépendance, les projets du Fonds d'intégration offrent une vaste gamme de services, notamment de la formation préalable à l'emploi, des stages, de l'expérience de travail pratique, un accès aux appareils fonctionnels et divers soutiens

auxiliaires. Le programme aide également les employeurs à rendre leurs milieux de travail plus inclusifs et plus accessibles pour les personnes en situation de handicap (p. ex. soutien en matière de ressources humaines, encadrement pour les collègues et les gestionnaires, mentorat, élaboration de politiques organisationnelles et soutien pour les mesures d'adaptation).

258. Le gouvernement fédéral investit également dans la Stratégie emploi et compétences jeunesse afin d'aider les jeunes âgés de 15 à 30 ans, en particulier ceux qui font face à des obstacles à l'emploi, à obtenir l'information et le soutien complet dont ils ont besoin pour acquérir les compétences, l'expérience de travail et les capacités nécessaires à une transition réussie vers le marché du travail.

259. Le gouvernement fédéral investit également dans le Programme de formation pour les compétences et l'emploi destiné aux Autochtones, un programme fondé sur les distinctions conçu pour aider les Premières Nations, les Inuits, les Métis et les Autochtones vivant en milieu urbain ou non affiliés à améliorer leurs compétences et à atteindre leurs objectifs de carrière à long terme. Le programme finance un réseau de plus de 110 organismes de prestation de services aux Autochtones qui offrent aux Autochtones de la formation et du soutien pour améliorer leurs compétences et obtenir un emploi.

260. Le gouvernement fédéral appuie aussi le Fonds pour les compétences et les partenariats, un fonds axé sur les projets qui encourage les partenariats entre les organisations autochtones et les employeurs de l'industrie afin d'offrir une formation axée sur les compétences aux Autochtones liées aux possibilités économiques à l'échelle locale, régionale et nationale.

261. Le programme Compétences pour la réussite du gouvernement fédéral aide les Canadiens à améliorer leurs compétences de base et transférables afin de mieux se préparer à un emploi, d'obtenir et de conserver un emploi, de s'adapter et de réussir au travail. Le nouveau modèle Compétences pour réussir, qui est le résultat d'un processus de renouvellement du Cadre des compétences essentielles établi il y a plus de 25 ans, comprend des compétences comme la lecture, la numératie, les compétences numériques et l'adaptabilité. Le programme finance des projets visant à concevoir et à offrir une formation qui soutient tous les Canadiens sur le marché du travail, y compris les groupes sous-représentés comme les Autochtones, les personnes en situation de handicap, les Canadiens racialisés, les nouveaux arrivants et les communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Sécurité du revenu et avantages sociaux

262. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux reconnaissent l'importance de la sécurité économique et du bien-être pour tous les Canadiens et ont entrepris un certain nombre d'initiatives conjointes et indépendantes.

263. L'assurance-emploi favorise une main-d'œuvre qualifiée, inclusive et capable de s'adapter de même qu'un marché du travail efficace en assurant un soutien temporaire du revenu aux travailleurs partout au Canada durant la transition entre deux emplois. Grâce à des prestations régulières et à des prestations de pêcheur, le programme d'assurance-emploi offre une aide financière temporaire aux travailleurs qui ont perdu leur emploi pour des raisons indépendantes de leur volonté, et ce, pendant qu'ils cherchent un nouvel emploi ou perfectionnent leurs compétences. Les prestations d'assurance-emploi sont versées par l'intermédiaire d'un modèle de prestation de services multimode (en ligne, en personne ou par téléphone), conçu pour satisfaire aux besoins des clients.

264. Le programme de Travail partagé est un programme d'adaptation qui vise à aider les employeurs et les travailleurs à éviter les mises à pied lorsque surviennent des baisses temporaires du niveau d'activité habituel de l'entreprise qui échappent au contrôle de l'employeur. Il s'agit d'une mesure qui fournit un soutien de revenu aux employés admissibles aux prestations d'assurance-emploi qui réduisent temporairement leur semaine de travail pendant la période de redressement de l'entreprise.

265. Des prestations spéciales fournissent également un revenu temporaire aux travailleurs incapables de travailler en raison de circonstances particulières. Il peut s'agir d'une aide

financière accordée temporairement aux personnes incapables de travailler en raison d'une maladie ou d'une blessure, de prestations parentales ou de maternité, de prestations de soins de compassion destinées aux personnes qui doivent cesser de travailler temporairement pour s'occuper d'un membre de leur famille malade, de même que de prestations destinées aux parents d'enfants gravement malades ou blessés. De plus, des programmes d'indemnisation des accidentés du travail protègent les employés contre les difficultés financières associées aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

266. L'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) est un crédit d'impôt remboursable qui vise à offrir un allégement fiscal aux familles et aux travailleurs à faible revenu admissibles qui sont déjà sur le marché du travail et à encourager les autres Canadiens à intégrer le marché du travail. En 2019, l'ACB a remplacé la Prestation fiscale pour le revenu de travail, en tant que version améliorée et plus accessible du crédit d'impôt précédent, qui offre un supplément d'invalidité aux travailleurs admissibles.

267. Au Québec, le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 vise à améliorer les conditions de vie des familles et des personnes à faible revenu, ainsi qu'à reconnaître la valeur du travail et à favoriser l'autonomie des personnes.

(i) Familles et enfants

268. Les programmes d'aide sociale offerts par les gouvernements provinciaux et territoriaux permettent de fournir une aide financière aux personnes et aux familles qui en ont besoin pour couvrir leurs frais de subsistance de base. Dans le cas des Autochtones vivant dans des réserves, c'est le gouvernement du Canada qui verse les prestations d'aide sociale.

269. Le supplément familial à l'assurance-emploi constitue une aide supplémentaire pour les familles à faible revenu qui touchent des prestations.

270. Le Régime de pensions du Canada fournit aux cotisants et à leurs familles un remplacement partiel du revenu en cas de départ à la retraite, d'invalidité ou de décès. Ce régime est en vigueur partout au Canada, sauf au Québec, où les prestations sont offertes par le Régime de rentes du Québec. Les deux régimes collaborent afin que tous les cotisants soient protégés.

271. L'Allocation canadienne pour enfants est une prestation fondée sur le revenu qui prévoit, pour l'année de prestation 2022-2023, une prestation annuelle maximale de 6 997 $ par enfant de moins de 6 ans et de 5 903 $ par enfant âgé de 6 à 17 ans. Les familles dont le revenu net est inférieur à 32 797 $ touchent l'allocation maximale. Un montant additionnel continue d'être versé pour les enfants en situation de handicap en vertu de la Prestation pour enfants handicapés.

272. Au Québec, le Paiement de soutien aux enfants est un crédit d'impôt remboursable accordé à toutes les familles admissibles ayant des enfants âgés de moins de 18 ans. Un supplément pour enfant en situation de handicap est aussi versé s'il y a lieu, peu importe le revenu du ménage.

(ii) Personnes âgées

273. En plus du Régime de pensions du Canada, le programme de sécurité-vieillesse offre des prestations à toutes les personnes de 65 ans ou plus qui remplissent les conditions de résidence énoncées dans la réglementation. Ces prestations sont la pension de base, que touchent toutes les personnes âgées qui remplissent les conditions d'âge et de résidence, le supplément de revenu garanti, qui est versé aux personnes âgées à faible revenu, et les allocations versées aux Canadiens à faible revenu de 60 à 64 ans qui sont les époux ou conjoints de fait ou les survivants de bénéficiaires du supplément de revenu garanti. Toutes les prestations versées dans le cadre du programme de sécurité-vieillesse sont entièrement indexées au coût de la vie.

274. Le Canada est très actif pour ce qui est d'établir des accords bilatéraux de sécurité sociale avec d'autres pays afin de protéger la sécurité du revenu et l'admissibilité aux pensions des personnes qui ont vécu et/ou travaillé au Canada et dans un autre pays, et de promouvoir la compétitivité des entreprises canadiennes menant des activités à l'étranger.

Les accords de sécurité sociale permettent aux personnes qui ont vécu ou travaillé au Canada et dans un autre pays d'être admissibles à des prestations en fonction de leur affiliation au régime de retraite de chaque pays. Puisqu'on additionne leurs périodes de couverture de sécurité sociale au titre des régimes publics de pensions du Canada et du pays partenaire de l'accord, les personnes concernées peuvent satisfaire aux exigences minimales d'admissibilité aux prestations de la sécurité de la vieillesse et du régime de pensions et peuvent également avoir droit à des prestations dans le pays partenaire. De même, les accords de sécurité sociale permettent de voir à la continuité de la couverture de sécurité sociale lorsqu'une personne est envoyée temporairement dans un autre pays par son employeur pour y travailler et d'éviter les situations où une personne et son employeur pourraient devoir cotiser aux programmes de sécurité sociale des deux pays pour le même travail.

(iii) Personnes en situation de handicap

275. La prestation d'invalidité et la prestation d'invalidité après-retraite du Régime de pensions du Canada offrent aux cotisants admissibles un remplacement partiel du revenu s'ils ne sont pas en mesure de conserver un emploi régulier en raison d'une invalidité grave et prolongée.

276. Le régime enregistré d'épargne-invalidité est un régime d'épargne à long terme qui vise à aider les personnes ayant une invalidité grave et prolongée et leur famille à épargner pour l'avenir. Le gouvernement du Canada contribue également jusqu'à 70 000 $ en subventions de contrepartie et 20 000 $ en bons dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, au cours de la vie du bénéficiaire.

Situations de groupes vulnérables spécifiques

Autochtones

277. Dans la société canadienne contemporaine, des iniquités persistent entre les peuples autochtones et la population canadienne en général. En raison du colonialisme, des traumatismes intergénérationnels et du racisme systémique, les peuples autochtones du Canada sont statistiquement plus susceptibles d'être au chômage, d'être incarcérés, de vivre dans la pauvreté, d'être confrontés à des risques accrus pour la santé (par exemple, hypertension artérielle, diabète), d'être victimes de violence et de se suicider. Plusieurs collectivités autochtones sont sujettes à des avis à long terme concernant la qualité de l'eau et ont des logements inadéquats. En partenariat avec les Autochtones, le gouvernement du Canada s'efforce d'améliorer la qualité de vie des Autochtones en comblant l'écart socio-économique entre les Autochtones et les non-Autochtones; en soutenant l'autodétermination des Autochtones; et en faisant progresser la réconciliation. À ces fins, le gouvernement du Canada a pris les mesures suivantes :

- des mécanismes bilatéraux permanents : dialogue et collaboration continus avec les représentants des Premières Nations, des Inuits et des Métis pour élaborer des politiques sur les priorités communes et suivre les progrès;
- des investissements à long terme à l'égard de l'eau, l'enseignement, l'apprentissage et la garde de jeunes enfants, le logement, les établissements de santé ainsi que les mesures de soutien en santé et les services sociaux à l'intention des familles et des enfants;
- des investissements substantiels réalisés pour mettre en œuvre le Plan d'action national pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ et la voie fédérale concernant les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparues et assassinées, en réponse au rapport final de l'Enquête nationale, et résultant à des programmes pour les familles et les survivants en matière de santé et de bien-être ainsi que d'espaces culturels; et pour les langues, les abris, le logement, l'éducation et la collecte de données;
- le respect du principe de Joyce et la lutte contre le racisme anti-autochtone dans les systèmes de santé en soutenant les défenseurs des patients, les navigateurs du système de santé, les sage-femmes et les agents de soutien à la naissance, ainsi que les

initiatives visant à accroître la représentation autochtone dans la profession de la santé;

- le protocole d'entente avec l'Assemblée des Premières Nations et la collaboration avec les gouvernements autochtones autonomes en vue d'une nouvelle relation financière afin de créer un financement suffisant, prévisible et durable pour les communautés des Premières Nations et de réaliser le plein potentiel des accords d'autonomie gouvernementale;
- l'élaboration conjointe avec les peuples autochtones du Canada de la Politique financière collaborative du Canada sur l'autonomie gouvernementale pour les gouvernements autochtones autonomes (2019) afin d'établir un financement suffisant, prévisible et durable de sorte que les gouvernements autochtones autonomes aient les moyens et la capacité financière de gouverner efficacement;
- l'initiative de réforme des prêts, dans le cadre de laquelle, à compter de 2018, le gouvernement du Canada a remplacé tous les prêts pour la négociation de revendications globales par du financement sous forme de contribution, et a apporté des changements afin d'alléger le fardeau financier que les groupes autochtones doivent assumer pour rembourser les prêts fédéraux, ce qui a pour effet d'aider les groupes à négocier et à conclure des ententes et à avoir les moyens financiers de soutenir le développement de leurs nations en fonction de leurs propres priorités;
- l'adoption et la mise en œuvre de la *Loi sur les langues autochtones* (2019), qui appuie les efforts des peuples autochtones pour se réapproprier les langues autochtones au Canada et à les revitaliser, les maintenir et les renforcer;
- l'adoption et la mise en œuvre de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (2020), qui affirme le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, y compris l'exercice de la compétence sur les services à l'enfance et à la famille, pour les Premières Nations, les Inuits et les Métis qui détiennent des droits ancestraux et issus de traités confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- la mise en œuvre des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, pour remédier à l'héritage honteux du système des pensionnats et aux traumatismes intergénérationnels;
- la mise en œuvre de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, et les mesures du plan d'action connexes, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, pour aider à protéger, à promouvoir et à faire respecter les droits de la personne des peuples autochtones au Canada;
- la Politique sur la reconnaissance et la réconciliation des droits pour les négociations des traités en *Colombie-Britannique (2019), qui remplace les politiques sur les revendications territoriales globales et le* droit inhérent en Colombie-Britannique. L'une des principales caractéristiques de cette politique est que les négociations tiennent compte du maintien des droits sans modification, renonciation ou extinction de ces derniers lors de la conclusion d'un traité.

Enfants des Premières Nations

278. Les enfants des Premières Nations et inuits au Canada ont rencontré des problèmes de prestation de services en raison de ressources limitées, de leur emplacement géographique et des limites inhérentes aux programmes existants. Le principe de Jordan est un principe d'égalité réelle qui accorde la priorité à l'enfant et garantit que les enfants des Premières Nations reçoivent les produits, le soutien et les services de santé, sociaux et éducatifs dont ils ont besoin, peu importe où ils vivent au Canada. L'Initiative : Les enfants inuits d'abord offre des mesures de soutien similaires aux enfants inuits. La mise en œuvre du principe de Jordan et de l'Initiative : Les enfants inuits d'abord assure une approche non discriminatoire, centrée sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant, tenant compte des circonstances particulières de sa communauté, simple d'accès, opportune et minimisant le fardeau administratif des familles.

279. Le principe de Jordan permet aux enfants des Premières Nations et inuits de partout au Canada d'accéder aux produits, aux services et aux mesures de soutien dont ils ont besoin. Le financement peut répondre à un large éventail de besoins en matière de santé, de services sociaux et d'éducation, y compris les besoins uniques des enfants et des jeunes bispirituels, lesbiennes, gais, bisexuels, transgenres, queers, intersexués et autres personnes des Premières Nations ainsi que les besoins uniques de ceux en situation de handicap.

Minorités visibles[124]

280. Plusieurs indicateurs, tels que les taux d'emploi et les revenus, suggèrent des résultats plus faibles pour les minorités visibles. Selon le Recensement de 2021, les minorités visibles représentaient 26,5 % de la population totale. Le taux de chômage de la population appartenant à une minorité visible âgée de 25 à 64 ans était de 10,6 % comparativement à 7,9 % pour celui de la population n'appartenant pas à une minorité visible, tandis qu'en 2020, le revenu moyen des minorités visibles en âge de travailler (de 25 à 64 ans) était de 54 400 $ comparativement à 66 600 $ pour les personnes qui ne sont pas membres de minorités visibles.[125]

281. Bien que les personnes racialisées soient généralement plus susceptibles que leurs homologues non racialisées et non autochtones d'obtenir un baccalauréat ou un diplôme supérieur, une étude de Statistique Canada de 2023 analysant la qualité des emplois en début de carrière des diplômés canadiens racialisés des cohortes de 2014 à 2017 a révélé qu'ils sont moins susceptibles de trouver des emplois offrant une rémunération et des avantages comparables dans les années suivant l'obtention de leur diplôme. La surqualification est un facteur crucial à prendre en compte lors de l'interprétation du niveau d'études supérieures par rapport au marché du travail, car elle reflète les inadéquations potentielles entre le niveau d'études des individus et leur situation d'emploi actuelle, mettant souvent en évidence des problèmes systémiques sous-jacents et des pratiques discriminatoires. En moyenne, les minorités visibles sont plus susceptibles d'être surqualifiées pour leur emploi (21,0 %) que les minorités non visibles (7,5 %). Cette différence significative peut être révélatrice d'obstacles systémiques et de pratiques d'embauche discriminatoires qui font qu'il est plus difficile pour les personnes issues de minorités visibles d'obtenir un emploi correspondant à leurs qualifications.[126]

282. Les données montrent que les Canadiens noirs demeurent l'un des groupes les plus touchés par le racisme systémique et les préjugés inconscients. Selon le recensement de 2021, les Canadiens noirs sont beaucoup plus susceptibles que les Canadiens non racialisés d'être au chômage (13,0 %, soit environ 70 % de plus que le taux de chômage des Canadiens non-membres d'une minorité visible, soit 7,7 %), et ont un revenu médian nettement inférieur à celui des Canadiens non racialisés toutes générations confondues (35 580 $ contre 48 966 $ en 2016). En raison des répercussions historiques et continues du colonialisme et de l'esclavage, les Canadiens noirs sont confrontés à des défis uniques par rapport à ceux des autres communautés racialisées. Par exemple, le racisme anti-noir dans l'emploi perpétue et aggrave l'exclusion des réseaux professionnels et le manque d'accès à des possibilités d'emploi intéressantes, ce qui entraîne des écarts persistants en matière de revenus, malgré la présence de Noirs au Canada depuis le début de sa colonisation par les puissances européennes.[127]

283. Selon l'Enquête canadienne sur le revenu (2022), les personnes issues de minorités visibles au Canada connaissent des taux de pauvreté plus élevés que celles qui ne sont pas considérées comme des minorités visibles. En 2022, le taux de pauvreté chez les personnes

[124] Dans les produits d'analyse et de communication du recensement de 2021, le terme « minorité visible » a été remplacé par les termes « population racisée » ou « groupes racisés », ce qui reflète l'utilisation accrue de ces termes dans la sphère publique.

[125] Dans les produits d'analyse et de communication du recensement de 2021, cette catégorie est désignée comme « le reste de la population ». Recensement de 2021 – 98100435.

[126] Statistique Canada, Qualité des emplois en début de carrière des diplômés canadiens du baccalauréat appartenant à un groupe racisé, cohortes de 2014 à 2017.

[127] Statistique Canada, La population noire au Canada : éducation, travail et résilience et Aperçu de l'expérience des Canadiens noirs sur le marché du travail pendant la pandémie.

racialisées était de 13 %, soit une augmentation de 3,5 % par rapport à 2021, contre 8,7 % pour les personnes non racialisées. Des taux de pauvreté plus élevés parmi des groupes démographiques spécifiques sont largement reconnus comme un signe de discrimination systémique, car ils reflètent des inégalités bien ancrées dans l'accès à l'éducation, à l'emploi, au logement et aux soins de santé.

284. Les gouvernements du Canada ont mis en place un certain nombre d'initiatives ciblées pour aider à contrer les défis qui rendent les minorités visibles plus vulnérables au faible revenu :

- En 2017, le gouvernement de l'Ontario a mis en œuvre une approche communautaire ciblée pour accroître l'accès à des soutiens et des opportunités culturellement adaptés, pour les enfants et les jeunes noirs et leurs familles pour s'attaquer aux disparités, y compris en soutenant l'accès à l'enseignement supérieur et au développement des compétences. Le Plan d'action pour les jeunes Noirs (PAJN) s'est depuis élargi pour soutenir des programmes de parentalité et de mentorat axés sur la culture, des mesures de bien-être et de prévention, de la sensibilisation communautaire et des programmes d'autonomisation économique qui créent des cheminements de carrière pour les jeunes noirs et les jeunes professionnels noirs.
- Le gouvernement du Québec offre un certain nombre de programmes d'emploi ciblés, notamment Québec Pluriel, un programme de mentorat pour les jeunes issus des communautés culturelles ou des minorités visibles afin de les aider dans leurs recherches d'emploi. Le Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi vise à permettre aux nouveaux arrivants et aux personnes issues d'une minorité visible d'acquérir une première expérience de travail au Québec et, ainsi, de faciliter leur intégration socioéconomique et linguistique et leur maintien en emploi. Il vise aussi à inciter les entreprises à embaucher des travailleurs immigrants et des personnes issues d'une minorité visible.

285. Le gouvernement du Canada a officiellement reconnu la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine des Nations Unies le 30 janvier 2018 et s'est engagé à améliorer l'avenir des Canadiens noirs. Dans le cadre de cet engagement, le gouvernement du Canada a mis sur pied l'Initiative Appuyer les collectivités noires du Canada (IACNC) afin de mettre en œuvre des mesures ciblées visant à renforcer la capacité des organismes sans but lucratif et communautaires dirigés par des Noirs et au service des personnes noires à mieux servir les collectivités noires du Canada et à promouvoir l'inclusion.

286. En 2022, le gouvernement du Canada a créé le Fonds de dotation philanthropique dirigé par les Noirs, qui vise à appuyer les organismes de bienfaisance et les organismes dirigés par des Noirs qui servent les jeunes et les initiatives sociales. Les objectifs du fonds seront de créer une source de financement durable pour améliorer les résultats sociaux et économiques dans les collectivités noires.

Femmes

287. Malgré des efforts concertés et des progrès considérables, les femmes sont toujours confrontées à des obstacles économiques, politiques et sociaux qui limitent leur pleine participation à la société canadienne. Sur le plan économique, les femmes sont toujours confrontées à un écart salarial persistant. En 2023, les femmes ne gagnaient que 88 cents pour chaque dollar gagné par les hommes. Cet écart est influencé par divers facteurs, notamment la ségrégation professionnelle, où les femmes sont surreprésentées dans les secteurs et les postes les moins bien rémunérés, et la sous-évaluation du travail traditionnellement effectué par les femmes. En outre, les femmes doivent souvent interrompre leur carrière en raison de leurs responsabilités familiales, ce qui peut avoir des répercussions sur leurs revenus à long terme et leur progression professionnelle. Les femmes consacrent plus de temps que les hommes à des tâches non rémunérées et sont plus susceptibles de travailler à temps partiel. La discrimination et les préjugés en matière d'embauche, de promotion et de rémunération contribuent également à l'écart salarial.

288. Les femmes demeurent également sous-représentées aux postes de direction, tant dans le secteur privé qu'en politique. Les femmes n'occupent que 30 % des sièges élus au Parlement fédéral du Canada, 33 % des postes de haute direction dans le secteur privé (2022)

et seulement 21 % des sièges aux conseils d'administration canadiens (2023). Les écarts sont encore plus marqués pour les femmes aux identités croisées, comme les femmes noires et autochtones. Les femmes sont souvent perçues comme des dirigeantes moins compétentes en raison de stéréotypes profondément ancrés, ce qui peut entraver leur avancement. De plus, l'absence de réseaux de soutien et de modèles peut rendre difficile pour les femmes de s'orienter dans leur carrière.

289. Les facteurs qui limitent les possibilités économiques et la stabilité financière des femmes contribuent aux taux élevés de pauvreté chez les femmes. En 2021, 10,6 % des Canadiens vivaient avec un faible revenu, et la proportion d'hommes vivant avec un faible revenu était de 9,7 %, comparativement à 11,4 % des femmes. Les familles monoparentales dirigées par une femme sont particulièrement exposées à la pauvreté et à l'insécurité alimentaire. Le taux de pauvreté des mères célibataires avec un enfant de moins de cinq ans était de 31,3 %, comparativement à 6 % pour les familles composées de deux parents et d'un enfant du même âge.

290. Le logement et l'itinérance sont des enjeux cruciaux pour les femmes, qui font souvent face à des défis particuliers pour obtenir un logement stable et sûr. Les femmes, en particulier celles qui sont mères célibataires, qui sont victimes de violence fondée sur le sexe ou qui font partie de communautés marginalisées, sont plus à risque d'avoir besoin d'un logement de base et de se retrouver sans abri. Les femmes âgées, les femmes noires, les peuples autochtones et les Canadiens 2ELGBTQI+ sont parmi les plus touchés par l'itinérance sans abri. De plus, parmi les personnes qui ont connu l'itinérance dans le passé, les femmes sont plus susceptibles que les hommes de signaler des difficultés financières. En 2021, un ménage sur dix au Canada avait des besoins impérieux en matière de logement et les femmes étaient plus susceptibles d'avoir des besoins impérieux en matière de logement que les hommes (8,2 % contre 7,1 %). Les femmes locataires étaient également plus susceptibles d'avoir des besoins impérieux en matière de logement que les hommes locataires (18,3 % contre 16,1 %). De plus, les femmes vivent souvent une situation d'itinérance cachée, comptant sur leur famille, leurs amis ou d'autres personnes pour un logement temporaire, en raison d'un manque d'options durables alternatives. La nécessité de rester dans des situations d'itinérance cachée expose les femmes au risque d'exploitation et d'abus et contribue à l'invisibilité du sans-abrisme féminin.

291. La violence fondée sur le genre est une violation des droits de la personne généralisée, mortelle et profondément enracinée qui continue de toucher de manière disproportionnée les femmes et les filles. Cette violence peut prendre de nombreuses formes, notamment la violence physique, sexuelle, psychologique, émotionnelle et financière, ainsi que la violence facilitée par la technologie. De 2011 à 2021, en moyenne 102 femmes et filles ont été victimes d'homicides liés au genre par an au Canada, soit un total de 1 125 au cours de cette période.

292. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont pris et continuent de prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des femmes, y compris les groupes vulnérables de femmes.

293. Par exemple, en matière de violence fondée sur le genre, en novembre 2022, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la condition féminine ont annoncé le Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe[128]. Les objectifs du Plan d'action national sont les suivants :

- inciter tous les Canadiens à changer les normes sociales, les attitudes et les comportements qui contribuent à la violence fondée sur le sexe;
- s'attaquer aux facteurs sociaux et économiques qui contribuent à la violence fondée sur le sexe;

[128] La violence fondée sur le sexe est un enjeu prioritaire pour le gouvernement du Québec qui a investi des sommes importantes pour mettre fin à la violence faite aux femmes. Bien qu'il appuie les objectifs généraux du Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe, le gouvernement du Québec ne peut pas y adhérer parce qu'il a l'intention de conserver sa pleine responsabilité dans ce domaine sur son territoire.

- établir un cadre pour offrir à tous ceux qui font face à la violence fondée sur le sexe un accès fiable et rapide à des services et à des mesures de protection adaptés à la culture;
- améliorer les résultats en matière social, économique, de santé et de justice chez les personnes touchées par la violence fondée sur le sexe.

294. Au cours des 10 prochaines années, le Plan d'action national permettra aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de tirer parti du travail, des conseils et de la sagesse des victimes, des survivants et de leurs familles, des partenaires autochtones, des fournisseurs de services directs, des experts, défenseurs des droits, des municipalités, du secteur privé et des chercheurs pour prévenir et combattre la violence fondée sur le sexe au Canada.

Personnes âgées

295. De 2016 à 2021, le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus a augmenté de 18,3 % pour atteindre 7,0 millions. Les 7 millions de personnes âgées de 65 ans et plus en 2021 représentent près d'un Canadien sur cinq (19,0 %), une hausse par rapport à 16,9 % en 2016. Le nombre de personnes âgées de 85 ans et plus (+11,8 %) et de centenaires (de 100 ans et plus) (+15,9 %) a également augmenté rapidement depuis 2016. Au cours des 30 prochaines années, le nombre de personnes âgées de 85 ans et plus pourrait tripler, passant de 861 000 à 2,7 millions. Selon les projections démographiques, en 2051, un quart de la population (24,9 %) pourrait être âgée de 65 ans et plus, et ce groupe d'âge pourrait totaliser près de 12 millions de personnes. Le vieillissement de la population canadienne aura des répercussions sur différents secteurs de la société.

296. Le gouvernement du Canada prend des mesures pour relever un certain nombre de défis auxquels fait face une population vieillissante :

- Sécurité du revenu : Bien que le système de revenu de retraite ait été mis à jour pour répondre aux besoins financiers changeants des personnes âgées, son examen continu sera nécessaire pour s'assurer qu'il demeure abordable et qu'il continue de répondre à ces besoins changeants. Contrairement à de nombreux pays, le gouvernement du Canada a pris des mesures dans les années 1990 pour assurer la viabilité à long terme de son régime de pension contributif face au vieillissement de la population. Selon l'actuaire en chef du Canada, le Régime de pensions du Canada (RPC) est financièrement viable au taux de cotisation actuel pendant au moins les 75 prochaines années. Cette solidité financière a permis une amélioration entièrement financée du RPC qui a débuté en 2019, ce qui augmentera les prestations futures des travailleurs d'aujourd'hui.
- Participation au marché du travail : Grâce aux travaux du Forum fédéral, provincial et territorial des ministres responsables des aînés, les gouvernements ont cerné des pratiques prometteuses canadiennes et internationales à l'appui de l'allongement de la vie professionnelle des travailleurs âgés. Il s'agit notamment d'examiner les politiques publiques qui influencent les décisions des travailleurs âgés concernant leur participation au marché du travail et de cerner les stéréotypes négatifs à l'égard des travailleurs âgés en vue de proposer des moyens de les dissiper.
- Soins de longue durée : Au Canada, alors que le gouvernement fédéral fournit un soutien financier aux provinces et aux territoires pour les services de soins de santé, la responsabilité des questions liées à l'administration et à la prestation des soins de longue durée relève de la compétence provinciale et territoriale. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux travaillent en collaboration pour garantir que les Canadiens ont accès aux soutiens dont ils ont besoin pour vieillir dans la dignité, notamment aux services de soins de longue durée à domicile et en établissement.
- Le gouvernement du Canada élabore une nouvelle loi sur la sécurité des soins de longue durée pour veiller à ce que les personnes âgées reçoivent les soins qu'elles méritent, tout en respectant les compétences provinciales et territoriales. Cela a inclus des consultations et l'engagement avec les provinces et les territoires, les intervenants

et les Canadiens sur une législation sur les soins de longue durée sécuritaires qui sera conçue pour refléter les responsabilités juridictionnelles.

Itinérants

297. En 2020-2022, plus de 40 000 personnes se sont retrouvées sans abri dans 72 collectivités et régions du Canada. Parmi les 67 collectivités et régions qui ont effectué des dénombrements ponctuels en 2018 et en 2020-2022, le nombre total de personnes sans abri a augmenté de 20 %. Cette augmentation a été la plus élevée parmi les collectivités qui ont effectué des dénombrements ponctuels en 2022, qui ont signalé une augmentation de 38 % par rapport à 2018. L'itinérance affecte divers segments de la population, notamment les individus et les familles, les femmes fuyant la violence, les Autochtones, les jeunes, les personnes âgées, les anciens combattants, les personnes 2ELGBTQI+ et les personnes en situation de handicap.

298. Les gouvernements provinciaux et territoriaux, les administrations municipales, ainsi que les partenaires autochtones, ont un rôle à jouer dans la lutte contre l'itinérance et dans le soutien offert aux programmes et services destinés aux personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir. La collaboration entre ces intervenants clés est essentielle pour coordonner les efforts visant à prévenir et à réduire l'itinérance.

299. Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance est un programme communautaire lancé en 2019. Vers un chez-soi comprend six volets de financement visant à soutenir les efforts locaux visant à prévenir et à réduire l'itinérance au Canada.

300. Vers un chez-soi offre un soutien direct et un financement par l'intermédiaire de quatre volets principaux :

- Communautés désignées : offre un financement à 64 communautés urbaines à l'extérieur des territoires.
- Itinérance chez les autochtones : offre un financement à 30 communautés urbaines et 7 zones régionales (hors réserve) pour la prestation de services culturellement adaptés aux personnes et aux familles autochtones qui risquent de se retrouver sans abri ou qui en sont victimes.
- Itinérance dans les territoires : offre un financement dans les territoires pour répondre aux défis uniques de l'itinérance dans le Nord.
- Itinérance dans les régions rurales et éloignées : offre un financement dans chaque *province pour des projets à l'extérieur des communautés désignées.*

301. Ce soutien donne aux communautés la flexibilité d'investir dans des approches éprouvées qui réduisent le sans-abrisme au niveau local et renforcent la capacité des communautés à développer des solutions durables à long terme au sans-abrisme.

302. De plus, le programme pour les vétérans sans abri a été lancé en 2023. Le programme comprend deux volets de financement :

- Le volet Services et soutiens fournit un financement pour les suppléments de loyer et les services complémentaires tels que les liens avec les services d'emploi, l'intervention des propriétaires et l'assistance juridique, les soutiens culturellement adaptés aux vétérans autochtones, ainsi que les conseils et le traitement de la toxicomanie.
- Le volet Renforcement des capacités fournit un financement pour la recherche sur l'itinérance des vétérans et soutient le renforcement des capacités des organisations pour mieux servir les vétérans qui sont sans abri ou qui risquent de le devenir.

Personnes en situation de handicap

303. En 2022, 27 % des Canadiens âgés de 15 ans et plus ont déclaré avoir une ou plusieurs incapacités. Parmi les personnes en situation de handicap, 20,6 % ont un diplôme universitaire, comparativement à 29,5 % des Canadiens sans incapacité ayant le même niveau de scolarité. En ce qui a trait à l'emploi, 61,8 % des personnes de 25 à 64 ans ayant une

incapacité ont un emploi, comparativement à 77,8 % des personnes sans incapacité. Dans l'ensemble, les personnes ayant une incapacité gagnent un revenu inférieur à celui que touchent les personnes sans incapacité[129].

304. Les données probantes laissent entendre que les Autochtones sont plus susceptibles d'avoir une incapacité que les autres Canadiens. Ainsi, la prévalence de l'incapacité au sein de la population autochtone (excluant les membres des Premières Nations vivant dans une réserve) atteint 34,9 %, soit environ 8 points de pourcentage de plus que la population non autochtone (26,6 %). En outre, selon l'Enquête auprès des peuples autochtones (2022) et l'Enquête canadienne sur l'incapacité (2022), la prévalence de l'incapacité est plus élevée chez les femmes autochtones que chez les femmes de la population générale. En 2022, 40,2 % des femmes autochtones âgées de 15 ans et plus (excluant les membres des Premières Nations vivant dans une réserve) avaient une incapacité qui limitait leurs activités quotidiennes, comparativement à 29,4 % des femmes non-autochtones au Canada[130].Parmi les progrès réalisés susceptibles de toucher les personnes des Premières Nations ayant une incapacité, on compte des investissements visant à mieux soutenir le mieux-être des enfants et des familles sur les réserves, à améliorer la qualité de l'éducation des enfants des Premières Nations et à répondre aux besoins en matière de logement dans les réserves.

305. Outre la protection garantie par la Constitution canadienne et par les codes fédéraux, provinciaux et territoriaux des droits de la personne, les gouvernements ont mis en œuvre d'autres lois, politiques et programmes pour faciliter l'inclusion et la participation de tous les Canadiens handicapés à tous les aspects de la société et de la vie communautaire. Voici quelques exemples.

- En 2019, le gouvernement du Canada a adopté la *Loi canadienne sur l'accessibilité*, qui incarne le principe « Rien sans nous » et vise à créer un Canada sans obstacle d'ici 2040. La Loi fait appel à une approche proactive permettant de reconnaître et d'éliminer les obstacles à l'accessibilité ainsi que de prévenir de nouveaux obstacles dans sept secteurs d'activités prioritaires : les transports, les technologies de l'information et des communication (TIC), l'emploi, les communications autres que les TIC, l'acquisition, la conception et la prestation de programmes et de services et l'environnement bâti. La *Loi canadienne sur l'accessibilité* s'applique à un large éventail d'entités sous réglementation fédérale, y compris les ministères fédéraux, les sociétés d'État, le Parlement, les Forces armées canadiennes, la Gendarmerie royale du Canada, les conseils de bande des Premières Nations ainsi que des secteurs de l'industrie comme les banques, les transports et les télécommunications.
- De nombreuses provinces du Canada ont également des lois sur l'accessibilité qui visent à éliminer de façon proactive les obstacles systémiques à l'accessibilité. À l'heure actuelle, six (6) des dix (10) gouvernements provinciaux ont adopté une loi sur l'accessibilité, que voici :
- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (Québec, 2004)
- *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*
- *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains* (2013)
- Loi sur l'accessibilité de la Nouvelle-Écosse [*Accessibility Act*] (2017)
- Loi sur l'accessibilité de la Colombie-Britannique [*Accessibility Act*] (2021)
- Loi sur l'accessibilité de Terre-Neuve-et-Labrador [*Accessibility Act*] (2021)
- Le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds pour l'accessibilité, qui appuie des projets communautaires partout au Canada qui visent à améliorer l'accessibilité, éliminer les obstacles et permettre aux Canadiens en situation de handicap de participer et de contribuer à leur collectivité et au marché du travail par l'entremise de projets d'immobilisations qui comprennent la construction, la rénovation ou la

[129] Statistique Canada. Enquête canadienne sur l'incapacité, 2022 : Tableaux de données.
[130] Statistique Canada. Les femmes ayant une incapacité (89-503-X).

modernisation d'espaces communautaires et de milieux de travail et par le biais de technologies de l'information et de communications à des fins professionnelles ou communautaires.

- Publié en octobre 2022, le tout premier Plan d'action pour l'inclusion des personnes en situation de handicap du gouvernement du Canada est un plan détaillé de changement visant à rendre le Canada plus inclusif pour les personnes en situation de handicap. Il a été élaboré en étroite collaboration avec la communauté des personnes en situation de handicap et repose sur quatre piliers initiaux : la sécurité financière, l'emploi, les communautés accessibles et inclusives et une approche moderne à l'égard des personnes en situation de handicap.
- La composante Personnes handicapées du Programme de partenariats pour le développement social, y compris le programme de financement d'Accessible Canada, soutient des initiatives conçues pour améliorer la participation et l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap à tous les aspects de la société canadienne.

Les personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, intersexuées et d'autres personnes de diverses identités de genre et sexuelles

306. En plus de subir la discrimination, le harcèlement et la violence, les personnes 2ELGBTQI+, en particulier les jeunes, connaissent également un taux plus élevé de problèmes de santé mentale, notamment de la détresse émotionnelle, des pensées suicidaires et des tentatives de suicide, et des problèmes de consommation d'alcool et de drogues qui les exposent à un risque accru de contracter le VIH. Les personnes 2ELGBTQI+ sont plus vulnérables que les personnes hétérosexuelles et cisgenres à la violence tout au long de leur vie et sont confrontées à la discrimination dans de nombreux domaines, y compris la santé, le logement, l'emploi et les services sociaux.

307. En août 2022, le gouvernement du Canada a lancé le tout premier Plan d'action fédéral 2ELGBTQI+ du Canada, Bâtir notre avenir, avec fierté. Le Plan d'action vise à faire progresser les droits et l'égalité des personnes 2ELGBTQI+ au Canada. Le Plan d'action vise aussi à contrer et à prévenir la discrimination et la stigmatisation fondées sur l'orientation sexuelle, les caractéristiques sexuelles, de même que l'identité de genre et l'expression de genre qui apparaissent ou s'aggravent à l'endroit des générations futures des communautés 2ELGBTQI+. Pour ce faire, il accordera la priorité à l'action communautaire et coordonnera le travail du gouvernement pour faire progresser les dossiers des communautés 2ELGBTQI+ dans l'ensemble des ministères et organismes fédéraux, en utilisant une approche holistique, intersectionnelle et à long terme qui reconnaît l'interdépendance des inégalités auxquelles sont confrontées les communautés 2SLGBTQI+.

308. Les gouvernements des provinces et territoires prennent également des mesures pour améliorer l'égalité pour les communautés 2ELGBTQI+. Par exemple, le gouvernement du Québec a adopté le Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie 2017-2022 : Pour un Québec riche de sa diversité. Il vise à favoriser le respect des droits des personnes de minorités sexuelles et à sensibiliser davantage la population à leurs réalités. Une attention particulière est accordée aux groupes les plus vulnérables comme les jeunes, les aînés, les trans et les Autochtones, de même qu'aux clientèles situées dans les régions et les milieux où les ressources sont moins nombreuses.